Rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre



## COMITÉ DIRECTEUR SUR L'ANTI-DISCRIMINATION, LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION (CDADI)

Comité d'experts sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles (ADI-SOGIESC)



# Rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

COMITÉ DIRECTEUR SUR L'ANTI-DISCRIMINATION, LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION (CDADI)

Comité d'experts sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles (ADI-SOGIESC) Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Conception de la couverture et mise en page : Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, Septembre 2025 Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# **Table des matières**

LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
RÉSUMÉ	5
CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE	9
MISE EN ŒUVRE, EXAMEN ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE THÉMATIQUE I – DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION	17
1 <sup>re</sup> partie – Infractions motivées par la haine	17
2º partie – Discours de haine	25
CHAPITRE THÉMATIQUE II – LIBERTÉ D'ASSOCIATION	29
CHAPITRE THÉMATIQUE III – LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	33
CHAPITRE THÉMATIQUE IV – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE	37
CHAPITRE THÉMATIQUE V – EMPLOI	49
CHAPITRE THÉMATIQUE VI – ÉDUCATION	53
CHAPITRE THÉMATIQUE VII – SANTÉ	59
CHAPITRE THÉMATIQUE VIII – LOGEMENT	65
CHAPITRE THÉMATIQUE IX – SPORT	69
CHAPITRE THÉMATIQUE X – DROIT D'ASILE	73
CHAPITRE THÉMATIQUE XI – INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS	77
CHAPITRE THÉMATIQUE XII – DISCRIMINATION MULTIPLE	81
RECOMMANDATIONS	83

# Liste des Abréviations

la Cour européenne des droits de l'homme

la Convention Convention européenne des droits de l'homme

CDDH Comité directeur pour les droits de l'homme

CDADI Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion

ADI-SOGIESC Comité d'experts sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre,

et les caractéristiques sexuelles

ECRI Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

APCE Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

SOGIESC Orientation sexuelle, identité et expression de genre, et caractéristiques

sexuelles

LGBTI Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

INDH Institutions nationales des droits humains

UE Union européenne

CJUE Cour de Justice de l'Union européenne

FRA L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

ONU Organisation des Nations Unies

HCR Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

OMS Organisation mondiale de la Santé

# Résumé

- 1. Quinze ans après l'adoption de la Recommandation 2010(5), la progression en ce qui concerne l'égalité et la protection des droits humains des personnes LGBTI en Europe ont évolué dans deux directions simultanées, qui reflètent elles-mêmes une polarisation de plus en plus forte: alors que dans beaucoup d'États membres, des progrès significatifs ont été accomplis dans différentes catégories de droits, il arrive aussi que ces progrès marquent le pas et même que certains acquis soient remis en question.
- 2. Depuis l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation réalisé en 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a continué de jouer un rôle moteur pour renforcer la protection des droits humains des personnes LGBTI dans tous les domaines des politiques publiques couverts par la Recommandation. Elle a par exemple précisé, via sa jurisprudence, les obligations positives des États membres concernant le discours de haine et la violence à l'encontre des personnes LGBTI¹, la reconnaissance juridique du genre², la reconnaissance des partenariats entre personnes de même sexe³ et l'interdiction de la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles⁴.
- 3. Outre cette évolution du cadre juridique, plusieurs rapports de suivi nationaux de l'ECRI<sup>5</sup>, résolutions de l'APCE<sup>6</sup>, déclarations et documents d'information du Commissaire aux droits de l'homme<sup>7</sup>, ainsi que des conclusions du Comité européen des droits sociaux, ont souligné la nécessité de maintenir l'élan réformateur malgré le contexte politique de plus en plus difficile et les clivages qui traversent le paysage social.
- 4. Néanmoins, de nombreux États membres ont maintenu leurs efforts pour mettre en œuvre la Recommandation et certains ont même pris des mesures louables pour aller encore plus loin, en renforçant la protection despersonnes intersexes, en introduisant des sanctions contre les pratiques de conversion, en permettant la reconnaissance juridique du genre sur la base de l'autodétermination et en adaptant les mesures de protection contre la discrimination dans une perspective intersectionnelle.
- 5. Parallèlement, le mouvement dit « anti-genre », qualifié d'émergent lors de l'examen de 2019, a renforcé sa présence dans la région et s'est activement opposé à la protection des droits humains des personnes LGBTI en s'appuyant sur diverses parties prenantes hostiles aux droits et à la démocratie. Les effets en sont palpables, puisqu'on observe une montée de la haine en ligne et hors ligne envers les personnes homosexuelles et transgenres et une rhétorique politique délétère qui a entraîné, dans certains cas, des initiatives législatives et des décisions de cours constitutionnelles qui annulent les garanties d'égalité pour les personnes LGBTI.

<sup>1.</sup> *Oganezova c. Arménie*, requêtes n° 71367/12 et 72961/12, 15 mai 2022.

<sup>2.</sup> Sur la nécessité d'une procédure de reconnaissance juridique du genre claire et prévisible, voir par exemple *X et Y c. Roumanie*, requête n° 2145/16, 19 janvier 2021.

<sup>3.</sup> Fedotova et autres c. Russie, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.

<sup>4.</sup> Semenya c. Suisse, requête n° 10934/21, 11 juillet 2023.

<sup>5.</sup> Ainsi que les rapports par pays des cinquième et sixième cycles de suivi de l'ECRI. Voir Recommandation de politique générale n° 17 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=REC-17-2023-30-FRE.

<sup>6.</sup> Voir les résolutions de l'APCE 2576 (2024), Prévention et lutte contre les violences et discriminations à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles et queers en Europe, https://pace.coe.int/fr/files/33902/html; 2543 (2024), Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe, https://pace.coe.int/fr/files/33506/html; et 2418 (2022), Violations alléguées des droits des personnes LGBTI dans le Caucase du Sud, https://pace.coe.int/fr/files/29711/html.

<sup>7.</sup> Droits humains et identité et expression de genre (2024), https://rm.coe.int/resume-et-recommandations-du-document-thematique-droits-humains-et-ide/1680aed5ce; Carnet des droits humains, Rien à changer: mettre fin aux «thérapies» de conversion des personnes LGBTI, https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/rien-%C3%A0-changer-mettre-fin-aux-soi-disant-%C2%AB-th%C3%A9rapies-%C2%BB-de-conversion-des-personnes-lgbti; Carnet des droits humains, Fierté vs. indignité: la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe, https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/fiert%C3%A9-vs.-indignit%C3%A9-la-manipulation-politique-de-l-homophobie-et-de-la-transphobie-en-europe.

- 6. Étant donné que les personnes LGBTI restent surreprésentées parmi les victimes de discours de haine et d'infractions pénales motivées par la haine<sup>8</sup>, de nombreux États membres ont cherché à lutter contre ces phénomènes en améliorant leurs cadres juridiques et politiques, notamment contre la haine en ligne. Le Conseil de l'Europe a reconnu le besoin d'accentuer les actions dans ce domaine en adoptant deux recommandations, l'une sur la lutte contre le discours de haine (CM/Rec(2022)16°) et l'autre sur la lutte contre les crimes de haine (CM/Rec(2024)4¹º). Évolution positive notable, l'Irlande a expressément intégré à sa loi de 2024 sur la justice pénale (infractions motivées par la haine) l'ensemble des motifs de discrimination interdits que sont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles («SOGIESC»), et le pays a adopté une définition large de la notion de « haine », conformément aux normes du Conseil de l'Europe.
- 7. La plupart des États membres soutiennent pleinement une société civile LGBTI active et vivante. En certaines occasions cependant, les États membres ont proposé ou adopté des lois pouvant nuire au travail mené par les associations LGBTI pour proposer des services aux personnes LGBTI et défendre leur cause, étant donné que les capacités d'action de ces associations dépendent souvent de financements étrangers ou de l'état de la réglementation en matière de moralité publique.
- 8. En outre, la désinformation consistant à dépeindre la sensibilisation aux thématiques SOGIESC comme une menace pour les mineurs a stoppé la diffusion de supports pédagogiques sur les questions LGBTI adaptés à l'âge des enfants et des jeunes, en particulier dans les établissements scolaires. Cette situation existait déjà dans quelques États membres avant le présent cycle de suivi, mais depuis l'examen de 2019, trois États supplémentaires ont adopté ce type d'interdiction et plusieurs ont envisagé de le faire. Les mesures en question sont soupçonnées, notamment par la Commission de Venise, de ne pas être conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.
- 9. Bien que le nombre de Marches des fiertés LGBTI ait augmenté, y compris en dehors des capitales, ce qui constitue une tendance positive, ces défilés se déroulent dans une ambiance de plus en plus hostile, souvent marquée par une rhétorique politique délétère et par des contre-manifestations qui vont parfois jusqu'à en compromettre la tenue. L'opposition à l'organisation de Marches des fiertés a entraîné dans certains États leur interdiction, soit de facto, soit par la voie juridique.
- 10. Depuis l'examen de 2019, quatre États membres (Allemagne, Espagne, Finlande et Suisse) ont instauré des procédures de reconnaissance juridique du genre rapides, transparentes, accessibles et, point important, fondées sur l'autodétermination. Cela porte à 12 le nombre d'États prévoyant une procédure de ce type. Cette prise de distance avec l'approche pathologisante, qui suit les modifications apportées en 2019 à la CIM-11 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), permet aux personnes transgenres de faire reconnaître leur identité de genre selon des modalités dignes et respectueuses. À l'inverse, dans certains États membres, toute forme de reconnaissance juridique du genre a été rendue impossible faute de procédures rapides, accessibles et transparentes, en raison de décisions de cours constitutionnelles ou par l'adoption d'une légis-lation qui assimile le genre au seul sexe biologique assigné à la naissance.
- 11. Les nombreux arrêts de la Cour¹¹ concluant que les États membres sont tenus de reconnaître les partenariats entre personnes de même sexe pour ne pas violer le droit à la vie privée et familiale ont déclenché une initiative législative en Ukraine et doivent encore être mis en œuvre en Bulgarie, en Pologne et en Roumanie. Depuis l'examen de 2019, Andorre, l'Estonie, la Grèce, la Slovénie et la Suisse sont allées au-delà des normes de la Recommandation et se sont alignées sur la jurisprudence récente de la Cour en ouvrant le mariage aux couples du même sexe. Concernant les droits parentaux, les progrès vers l'égalité ont été plus lents: la reconnaissance des «familles arc-en-ciel» est encore loin d'aller de soi en Europe, et elle est même devenue plus difficile, voire impossible dans certains États membres. Ce clivage de plus en plus marqué entre États membres représente un obstacle majeur dans les situations transfrontalières.

<sup>8.</sup> Deuxième rapport d'examen thématique, Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles, 2023.

<sup>9.</sup> Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680a67951.

Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine, https://search. coe int/cm²i=0900001680af9737.

<sup>11.</sup> Par exemple: Fedotova et autres c. Russie, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023; Buhuceanu et autres c. Roumanie, requêtes n° 20081/19 et 20 autres, 23 mai 2023; Maymulakhin et Markiv c. Ukraine, requête n° 75135/14, 1er juin 2023; Koilova et Babulkova c. Bulgarie, requête n° 40209/20, 5 septembre 2023, et Przybyszewska et autres c. Pologne, requêtes n° 11454/17 et 9 autres, 12 décembre 2023.

- 12. L'impact de la covid-19 dans le domaine de l'emploi, notamment pour les publics vulnérables tels que les personnes LGBTI, qui sont plus souvent en situation d'emploi temporaire ou précaire, a montré la nécessité d'actions plus énergiques. La tendance à l'amélioration des protections contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle se poursuit, et certains États membres, comme l'Albanie, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande et Malte, ont intégré la politique de l'emploi à leurs stratégies ou plans nationaux pour les personnes LGBTI. D'autres États membres, moins nombreux, se sont penchés sur les pratiques discriminatoires et sur l'accès à l'emploi pour les personnes transgenres, qui sont surreprésentées dans les emplois précaires; plus rares encore sont ceux qui ont fait de même pour les personnes intersexes et pour les populations LGBTI particulièrement vulnérables, comme les personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées.
- 13. Seuls huit États membres ont engagé des actions concertées pour assurer aux enfants le droit d'apprendre dans un environnement sûr et inclusif. L'adoption de lois qui font obstacle aux programmes inclusifs et non discriminatoires en imposant des restrictions aux supports pédagogiques sur les questions LGBTI alimente la stigmatisation sociale des personnes LGBTI et expose les élèves concernés à la violence et au harcèlement. Pour répondre au niveau national aux besoins des élèves transgenres concernant la reconnaissance de l'autodétermination dans le choix du genre et du prénom, l'accès aux installations et les codes vestimentaires, Malte et le Portugal ont lancé des initiatives particulièrement bienvenues, dont les autres États membres devraient s'inspirer pour promouvoir la réussite scolaire et le bien-être de tous les élèves.
- 14. En ce qui concerne le nombre d'États membres ayant adopté au niveau national des dispositions contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le domaine de la santé, les progrès marquent le pas depuis l'examen de 2019. La plupart des États membres n'ont intégré à leurs plans de santé publique aucune initiative visant à couvrir les besoins des personnes LGBTI. Des initiatives nationales positives en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs sont à signaler en Autriche, à Malte et en Suisse, et la santé mentale des personnes LGBTI est prise en compte au travers d'actions ciblées sur ce public dans les plans de prévention du suicide en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède. Six États membres, soit trois de plus que lors de l'examen de 2019, sont allés au-delà des exigences de la Recommandation en interdisant les interventions médicales non consenties sur les enfants intersexes, et huit États membres en prenant des mesures pour ériger les pratiques de conversion en infractions pénales<sup>12</sup>.
- 15. Le sans-abrisme, aggravé par les crises économiques, a particulièrement affecté les membres les plus vulnérables de la communauté LGBTI et en particulier les personnes transgenres<sup>13</sup>. L'existence de cette crise du logement a été reconnue et a été abordé en Albanie, en France, en Italie, en Grèce, à Malte, en Pologne et au Portugal. Dans ces pays, des entités publiques ou des communes ont financé la création d'hébergements d'urgence pour les personnes LGBTI; mais de plus vastes actions restent nécessaires dans l'ensemble des États membres. Dans la plupart des pays, les clauses de non-discrimination couvrant l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont courantes dans le cadre des acquisitions et des locations mais moins pour d'autres aspects du logement, comme la conservation de la propriété de terrains ou d'autres biens.
- 16. Le sport reste un milieu particulièrement délicat pour les personnes LGBTI. À l'occasion des grandes rencontres sportives, l'instrumentalisation des sentiments anti-trans et anti-intersexes concernant la participation au sport occupe une place de plus en plus grande dans les discours publics et sur les réseaux sociaux. Point positif, les manifestations sportives internationales qui se sont récemment tenues en France et en Allemagne se sont accompagnées d'activités de sensibilisation, comme l'installation de Pride Houses. D'autres États membres, comme le Danemark, la Finlande, Malte, la Norvège et les Pays-Bas, ont organisé des événements autour des questions d'inclusion des personnes LGBTI dans le sport, ce qui montre un intérêt croissant pour ce thème.
- 17. La grande majorité des États membres reconnaît que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des caractéristiques personnelles qui peuvent entraîner des persécutions et constituent donc un motif valable d'octroi de l'asile et du statut de réfugié. Les dernières évolutions du droit de l'UE ont eu des effets positifs sur les cadres législatifs dans de nombreux États membres. Dans 12 États membres, les fonctionnaires concernés suivent une formation complète, et obligatoire, visant à leur faire connaître et comprendre la situation des personnes demandeuses d'asile LGBTI. Cependant, seuls de rares États assurent une protection aux personnes transgenres en leur donnant accès à la reconnaissance juridique du genre et à des soins spécifiques.

<sup>12.</sup> Pour plus d'informations, voir le Troisième rapport d'examen thématique: *Personnes LGBTI en Europe: droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins* (2024) CM(2024)133-final https://search.coe.int/cm/eng?i=0912594880261b37.

<sup>13.</sup> Voir le document thématique de la Commissaire aux droits de l'homme CommHR(2024)17, Droits humains et identité et expression de genre (2024), https://search.coe.int/archives?i=0900001680b4c50d.

Parmi les États membres qui dressent une liste de pays sûrs, on constate encore avec inquiétude que 18 États membres ont inscrit sur cette liste des pays qui persécutent des individus ou les traitent comme des criminels sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité et expression de genre, réelles ou perçues.

- 18. Dans 33 États membres, l'orientation sexuelle entre clairement dans le mandat des organismes de promotion de l'égalité ou des institutions nationales des droits humains (INDH). C'est beaucoup moins vrai pour l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, bien que dans certains États membres, l'absence de mandat clair n'ait pas empêché les organismes en question d'entreprendre des travaux sur les questions LGBTI. Dans l'ensemble, par ailleurs, les INDH et les organismes de promotion de l'égalité continuent de connaître des problèmes de financement.
- 19. La compréhension de la discrimination multiple et les approches de ce type de discrimination ont continué d'évoluer, y compris vers l'adoption d'une perspective intersectionnelle. Dans 19 États membres, le droit national reconnaît au moins sous une certaine forme la discrimination multiple en y intégrant l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, et cinq États membres reconnaissent explicitement la discrimination intersectionnelle. Les répercussions d'un constat de discrimination multiple et/ou intersectionnelle sur le niveau de la peine ou de l'indemnisation ne sont pas toujours claires. Néanmoins, l'absence de la notion de discrimination multiple dans leurs cadres anti-discrimination n'a pas empêché des États membres d'élaborer des politiques intégrant une perspective intersectionnelle.

# Contexte et méthodologie

- 20. Le 31 mars 2010, le Comité des Ministres a adopté deux textes élaborés par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH): la Recommandation CM/Rec(2010)5 aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et son exposé des motifs.
- 21. Dans le sillage d'arrêts successifs de la Cour qui, progressivement, avaient élargi l'interprétation de la Convention pour assurer la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et trans, et devant le consensus croissant au sein des États membres en faveur de la garantie des droits humains de ces personnes, la Recommandation fixait des normes pionnières. Elle définissait à l'attention des États membres un cadre politique, couvrant de nombreux domaines, destiné à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- 22. Le CDDH a adopté le premier rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation (CDDH(2013) R77AddVI) lors de sa 77° réunion (19 au 22 mars 2013) et le second (CDDH(2019)R92Addendum4) lors de sa 92° réunion (26 au 29 novembre 2019). Lors de sa 1418° réunion budgétaire (23 au 25 novembre 2021), le Comité des Ministres a chargé le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) de réaliser, pour fin 2025, un troisième examen complet de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 fondé sur une nouvelle méthodologie. Le CDADI a adopté cette nouvelle méthodologie lors de sa 6° réunion (29 novembre au 1er décembre 2022) et confirmé l'approche retenue, détaillée ci-dessous, lors de sa 10° réunion (18 au 20 novembre 2024).
- 23. En 2024, le Secrétariat a prérempli les questionnaires à partir des réponses de 2018 et les a complétées par une recherche documentaire. Les questionnaires ont été adressés à tous les États membres pour qu'ils les mettent à jour, les modifient ou les complètent. Sur les 46 États membres, 37 ont répondu, soit en fournissant des informations supplémentaires, soit en confirmant ne rien avoir à ajouter. Il s'agit des suivants: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Les évolutions juridiques importantes ayant eu lieu jusqu'au mois d'avril 2025 inclus, donc après la phase des réponses au questionnaire, ont été prises en compte dans le rapport définitif.
- 24. Afin d'offrir une analyse des tendances et des évolutions dans tous les pays du Conseil de l'Europe, les informations figurant dans les questionnaires préremplis concernant les pays n'ayant pas répondu ont également été prises en compte pour le présent rapport.
- 25. Vu les travaux également demandés par le Comité des Ministres parallèlement à l'élaboration du présent rapport, à savoir une recommandation sur l'égalité de droits pour les personnes intersexes et une étude à venir sur les risques et les obstacles au plein exercice des droits suscités par la discrimination et les violences fondées sur l'expression de genre, le questionnaire couvrait aussi, parmi les motifs de discrimination à analyser, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. Dans le questionnaire, les questions concernant les caractéristiques sexuelles étaient facultatives, et certains États membres ont choisi de ne pas livrer d'informations sur cet aspect. Les données fournies concernant les mesures liées aux caractéristiques sexuelles ne couvrent que les États qui ont répondu ou n'ont pas explicitement indiqué ne pas souhaiter répondre.
- 26. Dans un objectif d'exactitude et de prise en compte des expériences vécues par les personnes LGBTI, et comme prévu par la méthodologie révisée, le présent rapport s'est fondé sur des ressources supplémentaires.

- 27. De nombreux rapports régionaux ont été présentés par ILGA-Europe (branche européenne de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes) en collaboration avec l'IGLYO (International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer, and Intersex Youth Organisation 14), ainsi que par Oll Europe (branche européenne de l'Organisation Intersex International) et par l'EL\*C (Eurocentralasian Lesbian\* Community 15). ILGA-Europe et l'IGLYO ont également coordonné la rédaction de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Recommandation par des associations LGBTI dans les pays suivants: Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Türkiye et Ukraine. Transgender Europe (TGUE) a assuré le même travail de coordination auprès d'associations LGBTI en Arménie, au Monténégro et en Ukraine et a également présenté, à part, un rapport 16 de synthèse fondé sur une analyse des rapports de mise en œuvre nationaux de ces trois États membres. Ces rapports alternatifs émanant de la société civile ont été pris en compte dans l'analyse des questionnaires.
- 28. Le présent rapport s'est également enrichi de recherches documentaires et de diverses sources: jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rapports du Conseil de l'Europe et de ses entités tels que les rapports thématiques sur la CM/Rec(2010)5, les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et de l'institution du Commissaire aux droits de l'homme.

<sup>14.</sup> https://www.ilga-europe.org/report/a-complex-picture-of-progress/.

<sup>15.</sup> https://lesbiangenius.org/elc-report-advancing-lesbians-human-rights-in-europe/.

<sup>16.</sup> https://tgeu.org/files/uploads/2025/09/tgeu\_trans-rights-in-eec\_2025.pdf

# Mise en œuvre, examen et voies de recours

#### CM/Rec(2010)5, recommandation n° 1:

«Examiner les mesures législatives et autres existantes, les suivre, ainsi que collecter et analyser des données pertinentes, afin de contrôler et réparer toute discrimination directe ou indirecte pour des motifs tenant à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre »

- 29. En interprétant la Convention lors de son examen des requêtes déposées par des personnes LGBTI ou par leurs soutiens, la Cour a joué un rôle fondamental dans le développement des normes. Elle s'est prononcée sur des droits tels que la protection contre le discours de haine et la violence<sup>17</sup>, la liberté d'expression<sup>18</sup>, la liberté d'association et de réunion pacifique<sup>19</sup>, la reconnaissance juridique du genre sans conditions abusives<sup>20</sup> ou la reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe<sup>21</sup>, entre autres sujets.
- 30. Dans sa 17<sup>e</sup> Recommandation de politique générale<sup>22</sup>, l'ECRI a préconisé l'adoption par les États membres d'une série de mesures, d'ordre législatif ou adoptées par le biais de politiques administratives, de stratégies nationales ou de plans d'action pour garantir sur un pied d'égalité la sécurité et la protection des personnes LGBTI et veiller à ce qu'elles puissent exercer leurs droits et leurs libertés.
- 31. La majorité des États membres a pris des mesures pour examiner et corriger les mesures législatives et autres susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (36 États<sup>23</sup>) et sur l'identité de genre (29 États<sup>24</sup>). Ce nombre s'établit à 15 États membres pour l'expression de genre<sup>25</sup> et à 15 également pour les caractéristiques sexuelles<sup>26</sup>.
- 32. L'écart substantiel entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une part, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles d'autre part, pourrait s'expliquer en partie par la prise en compte plus tardive des deux derniers motifs comme éléments autonomes dans les politiques nationales et internationales. On tendait jusque-là à les englober dans les notions de sexe et d'identité de genre. Des initiatives de recherche et d'élaboration de politiques soutenues par l'État, en plus de celles des organisations internationales et en collaboration avec elles, sont nécessaires pour combler cet écart.
- 33. Le présent cycle d'examen a porté sur les différentes actions que les États membres peuvent entreprendre pour revoir, et adapter si nécessaire, leurs mesures législatives et autres. La plus fréquente consiste à adopter ou à continuer d'appliquer un plan d'action national, ce qui est le cas de 20<sup>27</sup> États membres, tandis que 16<sup>28</sup> ont adopté au lieu ou en plus d'un tel plan d'action une stratégie complète sur les droits humains
- 17. Oganezova c. Arménie, requêtes n° 71367/12 et 72961/12, 15 mai 2022.
- 18. *Bayev et autres c. Russie*, requête n° 67667/09, 20 juin 2017.
- 19. Berkman c. Russie, requête n° 46712/15, 1er décembre 2020.
- 20. Voir par exemple: A.P., Nicot et Garçon c. France, requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017.
- 21. Fedotova et autres c. Russie, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.
- 22. Recommandation de politique générale n° 17 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=REC-17-2023-30-FRE.
- 23. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.
- 24. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.
- 25. Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Suède.
- 26. Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Slovénie.
- 27. Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
- 28. Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suède.

dont certains éléments concernent les enjeux LGBTI. Presque un tiers des États membres a mis en place des groupes de travail intersectoriels pour assurer la mise en œuvre des normes de la Recommandation.

- 34. De nombreux États membres, parmi lesquels l'Albanie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte et la Suède, ont amélioré la qualité de leurs stratégies et plans d'action en associant activement les acteurs clés, dont la société civile, au processus de rédaction. En outre, plusieurs États membres, dont la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Irlande, l'Islande, Malte, la Norvège, le Portugal et la Suède, ont précisé quels ministères étaient responsables de la mise en œuvre de leurs plans d'action, et certains ont réservé des lignes budgétaires à cette fin. Le Portugal a assorti chaque initiative politique d'indicateurs annuels, ce qui constitue une bonne pratique en matière de suivi.
- 35. Nonobstant, certains États membres n'ont pas résolument œuvré à donner corps à ces initiatives politiques, faute de définition des priorités ou en raison des évolutions politiques dans le pays<sup>29</sup>.

**Islande:** le Plan d'action LGBTI 2022-2025 comporte des actions spécifiques dans un large éventail de domaines et indique à la fois un budget détaillé, un calendrier et les ministères responsables. Le gouvernement islandais publie sur une page web les progrès accomplis dans chacune des actions prévues.

**Bosnie-Herzégovine:** le Plan d'action national 2021-2024 (récemment étendu à 2025) a été élaboré en coopération avec les représentants de plusieurs administrations, la société civile et le Conseil de l'Europe. Le Plan d'action repose sur les normes nationales et internationales et s'appuie sur une série de ressources publiées par la société civile et par le Médiateur, ainsi que sur des rapports internationaux émanant de l'UE et de la Banque mondiale.

**Belgique:** une Commission a été établie pour recueillir des informations auprès des parties prenantes, par le biais de questionnaires. Elle a travaillé avec les organisations de la société civile dans un large éventail de domaines, ainsi qu'avec les organismes de promotion de l'égalité en amont de l'adoption d'une nouvelle législation fédérale anti-discrimination, en 2023.

**Grèce:** la Stratégie nationale 2021-2025 pour l'égalité des personnes LGBTQ+ repose sur les travaux d'une commission composée d'universitaires, de juristes, de membres de la société civile et de représentants de plusieurs secteurs des pouvoirs publics. Elle a bénéficié de l'apport d'associations LGBTI et d'instances nationales et internationales de droits humains. Le nombre de mesures adoptées atteste du succès de la Stratégie. Ces mesures englobent l'interdiction des thérapies de conversion, la protection par la loi des droits des personnes intersexes, l'adoption de dispositions anti-discrimination et l'instauration du mariage pour tous.

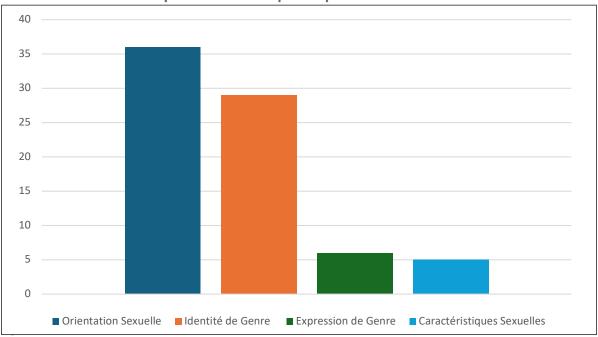
36. La Recommandation appelle les États membres à collecter et à analyser des données pour pouvoir mettre en place des politiques fondées sur des données probantes et, sur cette base, mieux lutter contre la discrimination. Comme l'ECRI l'a relevé dans sa 17° Recommandation de politique générale, les lacunes dans la collecte systématique de données en Europe n'aident pas les autorités à mettre en place, à l'égard des personnes LGBTI, des politiques anti-discrimination adaptées et fondées sur des preuves. Ce problème touche plus encore les femmes LBT et les personnes intersexes, ainsi que celles qui subissent des discriminations intersectionnelles<sup>30</sup>. L'ECRI a recommandé aux gouvernements des États membres de mettre en place un système complet, précis et fiable de collecte de données pertinentes et ventilées sur les personnes LGBTI, intégrant une perspective intersectionnelle, s'accompagnant des garanties voulues et respectant les normes internationales en vigueur.

<sup>29.</sup> Voir par exemple ECRI, sixième rapport sur le Royaume-Uni, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=GBR-CbC-VI-2024-30-FRE, et quatrième rapport sur la Serbie, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=SRB-CbC-VI-2024-19-FRE.

<sup>30.</sup> Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI - https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=REC-17-2023-30-FRE.

37. Une majorité d'États membres (36³¹), soit sept de plus que lors de l'examen de 2019, collecte sous une forme ou une autre des données ventilées en fonction de l'orientation sexuelle, dont 15³² partiellement, au sens où les données sont recueillies ponctuellement ou par un autre acteur que les pouvoirs publics. Ce chiffre est plus faible pour l'identité de genre: 29 États³³ dont 13³⁴ de manière partielle, comme lors de l'examen de 2019. Six États membres ont mis en place des mesures qui leur permettent de collecter des données ventilées en fonction de l'expression de genre (Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Suède), et cinq en fonction des caractéristiques sexuelles (Danemark, Espagne, Finlande, Norvège et Pays-Bas).





- 38. Les approches des États membres et leur capacité à collecter des données sont souvent tributaires des politiques plus larges en matière de collecte de données et de protection de la vie privée, qui peuvent limiter dans certains cas l'aptitude des autorités à recueillir ce type d'information. En outre, il n'est pas rare que la collecte d'informations repose sur les organisations de la société civile, qui livrent certes des données précieuses, mais peuvent aussi avoir des capacités limitées et dont les travaux de recueil de données n'ont pas le même impact que ceux menés par les pouvoirs publics.
- 39. La compréhension des multiples motifs de discrimination et de leurs recoupements a continué d'évoluer depuis la publication de la Recommandation, en 2010, notamment en ce qui concerne la discrimination intersectionnelle<sup>35</sup>. Bien que des progrès aient été accomplis, seuls l'Autriche, la Norvège et les Pays-Bas ont prévu des mesures permettant d'analyser, selon un prisme intersectionnel, les données recueillies sur la discrimination au regard de tout ou partie des motifs SOGIESC.

**Pays-Bas:** l'édition 2024 du LGBTIQ+ Monitor fournit un aperçu détaillé de ce que vivent les personnes LGBTI par comparaison aux personnes hétérosexuelles et cisgenres. Pour la première fois, le Monitor a également couvert les personnes non-binaires, asexuelles, intersexes et queer et pris en compte certains aspects intersectionnels.

<sup>31.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>32.</sup> Albanie, Andorre, Belgique, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse et Ukraine.

<sup>33.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>34.</sup> Albanie, Andorre, Belgique, Islande, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Serbie, Suisse et Ukraine.

<sup>35.</sup> Concernant la discrimination multiple, voir le chapitre XII.

40. Concernant les méthodes de collecte de données, les enquêtes et/ou les recensements à l'échelle nationale comptent parmi celles qui ont la plus grande envergure. Ces méthodes permettent aux États membres de collecter de vastes quantités de données complètes sur leur population. Cependant, seuls neuf<sup>36</sup> États membres ont affirmé disposer de mesures claires pour collecter des données sur l'orientation sexuelle par ce moyen ou via des études pertinentes à l'échelle nationale. Sur la question de l'identité de genre, ces États membres sont au nombre de huit<sup>37</sup> et ne sont plus que quatre<sup>38</sup> sur l'expression de genre et quatre<sup>39</sup> sur les caractéristiques sexuelles.

**Royaume-Uni:** en Écosse, le recensement de 2022 comportait pour la première fois des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité ou au parcours trans, qui ont fait l'objet d'un rapport spécifique.

#### CM/Rec(2010)5, recommandation n° 2:

Veiller à ce que des mesures législatives et autres visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à garantir le respect des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard soient adoptées et appliquées de manière efficace.

- 41. Depuis l'examen de 2019, six États membres de plus (soit 41<sup>40</sup>) ont proposé ou adopté des mesures pour remédier à la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC. Certaines des mesures adoptées par les États membres par voie législative respectent les normes de la Recommandation et vont même au-delà, dans certains cas.
- 42. Dans certains États membres, de récentes réformes ont cherché, depuis l'examen de 2019, à élargir le champ de la législation anti-discrimination, soit en ajoutant de nouveaux motifs, soit en étendant leur champ d'application (Albanie, Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, la République de Moldova, Pays-Bas et Serbie). Dans d'autres États membres, des réformes ont ciblé des domaines spécifiques, comme l'instauration de partenariats enregistrés pour les couples de même sexe (notamment en Lettonie et au Monténégro), tandis que certains sont allés plus loin en autorisant le mariage des couples de même sexe (Andorre, Autriche, Estonie, Liechtenstein, Grèce, Slovénie et Suisse). Des progrès ont aussi été accomplis en matière de reconnaissance juridique du genre; certains États membres ont récemment revu leurs procédures afin de simplifier la démarche (Allemagne, Espagne, Finlande et Suisse). De nombreux États membres ont également accentué leurs efforts pour mieux protéger les personnes LGBTI contre le discours de haine et les crimes de haine.
- 43. Certains États membres ont adopté, depuis l'examen de 2019, des réformes qui suivent l'esprit de la Recommandation tout en allant au-delà de ses dispositions. Il s'agit notamment d'instaurer ou de renforcer l'interdiction des pratiques de conversion (Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Islande, Malte, Norvège, Portugal) ou d'instaurer des garanties de respect de l'intégrité physique des personnes intersexes (Allemagne, Espagne, France et Islande).
- 44. Dans d'autres États membres, la protection législative des personnes LGBTI a connu des reculs. Non seulement ces évolutions regrettables sont contraires à l'esprit de la Recommandation, mais elles pourraient aussi dans certains cas porter atteinte à la Convention. Certains États membres ont mis en œuvre des restrictions à la sensibilisation aux questions LGBTI et interdit les programmes inclusifs dans les établissements scolaires<sup>41</sup>. D'autres, par le biais de mesures législatives ou de décisions rendues par leur cour constitutionnelle, ont supprimé toute possibilité de reconnaissance juridique du genre en imposant une définition binaire, et réduite au sexe assigné à la naissance, de la notion de genre<sup>42</sup>. Un État membre a retiré l'identité de genre

<sup>36.</sup> Autriche, Danemark, Irlande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède,

<sup>37.</sup> Autriche, Danemark, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>38.</sup> Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède.

<sup>39.</sup> Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède.

<sup>40.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Rovaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>41.</sup> Voir les chapitres III, sur la liberté d'expression et de réunion pacifique, et VI, sur l'éducation.

<sup>42.</sup> Voir le chapitre IV, sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

de la liste des caractéristiques protégées par sa législation anti-discrimination<sup>43</sup>. Ces mesures rétrogrades ne sont pas uniquement législatives; elles se sont également traduites dans les politiques, via par exemple des restrictions à l'accès des mineurs aux soins spécifiques aux personnes trans et le retrait de la reconnaissance de droits parentaux<sup>44</sup>.

#### CM/Rec(2010)5, recommandation n°3:

Veiller à ce que les victimes de la discrimination aient connaissance des recours juridiques efficaces devant une autorité nationale et puissent y avoir accès, et que les mesures visant à combattre les discriminations prévoient, le cas échéant, des sanctions ainsi que l'octroi d'une réparation adéquate aux victimes de la discrimination.

- 45. La majorité des États membres ont mis en place des recours juridiques pour les victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (31<sup>45</sup>) et l'identité de genre (27<sup>46</sup>). Certains États membres ont également adopté de tels recours pour les victimes de discrimination fondée sur l'expression de genre (13<sup>47</sup>) et les caractéristiques sexuelles (11<sup>48</sup>). Les mécanismes juridiques existent donc bel et bien, au moins pour certains des motifs SOGIESC; cependant, l'efficacité des recours dépend d'une série de facteurs qui tiennent à la nature de ces mécanismes.
- 46. Dans huit États membres, les recours prévoient des indemnisations adéquates pour les victimes de discrimination fondée sur les motifs SOGIESC (Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Malte, Norvège et Suède) et dans sept États membres, les recours sont effectifs, proportionnés et dissuasifs (Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Malte, Norvège et Suède). L'aptitude des autorités compétentes à offrir une indemnisation suffisante aux victimes de discrimination se répercute directement sur leur propension à utiliser ces recours, étant donné le poids qu'une telle démarche peut représenter pour leur bien-être physique, économique et mental.

**Islande:** la loi sur l'administration des questions relatives à l'égalité (n° 151.2020) permet au Comité des plaintes relatives à l'égalité de prendre des décisions à caractère contraignant sur des cas individuels de discrimination. Lorsque l'auteur de la discrimination ne se plie pas à la décision, la Direction de l'égalité peut constater l'absence de mesures réparatrices dans un délai raisonnable et imposer une amende journalière jusqu'à l'application de la décision.

**Espagne:** la loi n° 4/2023 instaure un régime de sanctions qui classe les infractions de mineure à grave et très grave, chaque catégorie entraînant des sanctions différentes. Les sanctions applicables vont de l'avertissement et des amendes à l'interdiction d'accéder aux aides publiques ou de postuler à des marchés publics.

47. L'accès aux recours est essentiel pour permettre aux victimes de discrimination d'obtenir réparation. Dans 17<sup>49</sup> États membres, des mesures ont été mises en place pour sensibiliser les victimes et faciliter leur accès à ces recours, même lorsque la violation a été commise par une personne exerçant une fonction officielle. Sept États membres fournissent une aide juridique aux victimes tout au long de ce type de processus (Bosnie-Herzégovine, Finlande, France, Monaco, Norvège, Portugal et Slovénie).

<sup>43.</sup> Loi V de 2025 portant modification du quinzième amendement à la Loi fondamentale, paragraphe 6.

<sup>44.</sup> Voir le chapitre IV, sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

<sup>45.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>46.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

<sup>47.</sup> Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Suède.

<sup>48.</sup> Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Serbie.

<sup>49.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Serbie et Suède.



## Chapitre thématique I

# Droit à la vie, à la sécurité et à la protection

#### 1<sup>RE</sup> PARTIE - INFRACTIONS MOTIVÉES PAR LA HAINE

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 1:

Les États membres devraient enquêter efficacement, rapidement et de manière impartiale sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur du crime; ils devraient en outre veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux enquêtes sur ce type de crime et incidents dès lors que le suspect est un agent des services répressifs, ou toute autre personne agissant dans le cadre de fonctions officielles, et à ce que les responsables de tels actes soient effectivement poursuivis en justice et, le cas échéant, sanctionnés afin d'empêcher toute impunité.

- 48. On observe dans la région du Conseil de l'Europe, ce qu'il convient de saluer, que les pouvoirs publics mènent de plus en plus des enquêtes effectives, rapides et impartiales sur les infractions pénales et incidents à caractère haineux fondés sur les motifs SOGIESC (à savoir: orientation sexuelle, identité et expression de genre et caractéristiques sexuelles). Cependant, le niveau de protection varie significativement selon le motif spécifique.
- 49. Plus de deux tiers des États membres (31<sup>50</sup>) ont adopté des mesures leur permettant d'enquêter sur les infractions pénales motivées par l'orientation sexuelle de la victime. Ce chiffre devient beaucoup plus faible lorsqu'il s'agit de l'identité de genre (23<sup>51</sup>), de l'expression de genre (8<sup>52</sup>) et des caractéristiques sexuelles (5<sup>53</sup>). Certains États membres considèrent les personnes LGBTI comme une population homogène et ne détaillent pas les différents motifs SOGIESC.
- 50. Parmi les mesures adoptées par les États membres pour enquêter sur les infractions motivées par la haine à l'encontre des personnes LGBTI et lutter contre ce phénomène, la plus courante est l'adoption d'une législation pénale reconnaissant les partis pris, les préjugés ou le mépris fondés sur l'orientation sexuelle et, dans une moindre mesure, sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. L'efficacité de la protection prévue par la loi dépend aussi d'autres facteurs comme l'existence d'une définition claire des motifs, mais aussi le niveau de ressources et de formation des services de police, des procureurs et des autorités judiciaires.
- 51. Certains États membres, dont l'Albanie<sup>54</sup>, la Bosnie-Herzégovine<sup>55</sup>, l'Espagne, la France<sup>56</sup> et la Suède, ont cherché à faciliter l'application de leur législation pénale en accompagnant son adoption de plans d'action ou de stratégies au niveau national couvrant les infractions motivées par la haine à l'encontre des personnes LGBTI. D'autres, comme la Belgique, Chypre et la Hongrie, ont publié des lignes directrices ou des protocoles à l'attention de la police et des procureurs concernant les enquêtes et les poursuites pour crimes de haine fondés sur des préjugés, dont l'efficacité dépend toutefois de l'existence de cadres anti-discrimination plus

<sup>50.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>51.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Serbie et Suède.

<sup>52.</sup> Andorre, Danemark, Espagne, Finlande, Malte, Norvège, Pays-Bas et Suède.

<sup>53.</sup> Danemark, Espagne, Islande, Malte et Pays-Bas.

<sup>54.</sup> Comme relevé dans le sixième rapport de l'ECRI sur l'Albanie: https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=ALB-CBC-VI-2020-023-FRE.

<sup>55.</sup> Comme relevé dans le quatrième rapport de l'ECRI sur la Bosnie-Herzégovine : https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=BIH-CbC-VI-2024-16-FRE.

<sup>56.</sup> Comme relevé dans le sixième rapport de l'ECRI sur la France: https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=FRA-CbC-VI-2022-027-FRE.

larges au niveau juridique et politique. Dans quelques États membres, comme l'Espagne et la France, les autorités ont mis en place au sein des services de police ou des procureurs des unités spécialisées dans le traitement des crimes de haine, et certains États membres soulignent également qu'une formation spéciale est l'un des éléments essentiels à l'efficacité des enquêtes. En outre, plusieurs États membres, dont Chypre, l'Espagne, la Lituanie, la République de Moldova et la Serbie, ont mis sur pied des groupes de travail ou des comités chargés de renforcer la coopération entre les services de police, les administrations publiques et les organisations de la société civile.

**France:** en 2020, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH) a mis en place une division de lutte contre les crimes de haine, qui s'étend aux enquêtes sur les infractions motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

**Espagne:** l'Office national de lutte contre les infractions motivées par la haine (ONDOD) coordonne les stratégies déployées dans tout le pays pour combattre ce phénomène, y compris quand il vise des personnes LGBTI. Ses missions englobent le soutien aux victimes, des campagnes de sensibilisation du public et une approche proactive de la part des forces de l'ordre.

- 52. Comme relevé par la Cour<sup>57</sup>, la lutte contre les crimes de haine reste difficile en pratique dans de nombreux États membres, qui peinent par exemple à garantir la conduite d'enquêtes efficaces.
- 53. Bien que dans les politiques comme en pratique, les enquêtes sur les crimes de haine commis par des membres de la police ou d'autres personnes agissant dans le cadre de fonctions officielles présentent encore des lacunes, d'importants progrès ont été accomplis par les États membres, dont 30<sup>58</sup> ont mis en place des mesures cohérentes, appliquées avec constance et couvrant tout le territoire national.
- 54. Dans certains États membres, dont l'Albanie, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord et la Slovénie, les enquêtes sur les allégations d'inconduite policière sont habituellement confiées aux procureurs. D'autres pays, comme l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Hongrie et l'Islande, disposent d'organismes indépendants chargés des plaintes à l'encontre de la police. D'autres approches existent encore: bureaux de contrôle en interne au sein des forces de police ou du ministère de la Justice, comme en Bulgarie, Géorgie, Lettonie et Lituanie, ou institutions de type Médiateur, comme en Andorre, en Bosnie-Herzégovine et en Grèce.

**Danemark:** l'Autorité indépendante de traitement des plaintes contre la police est chargée d'enquêter sur les affaires pénales impliquant des agents de police, y compris les infractions motivées par la haine, ainsi que les allégations d'inconduite policière. Cette autorité fonctionne de manière totalement indépendante de la police et des procureurs.

**Autriche:** le Conseil pour les enquêtes et les plaintes sur les allégations de mauvais traitements policiers (EBM) est opérationnel depuis janvier 2024. Il a la responsabilité exclusive des enquêtes sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'agissements motivés par la haine de la part des services de police, y compris fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Son indépendance est assurée par une série de garanties structurelles, dont son statut de conseil consultatif indépendant extérieur à la police.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 2:

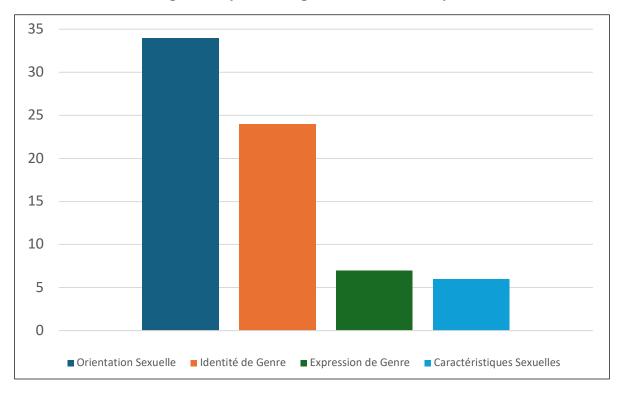
Les États membres devraient veiller à ce que, lors de la détermination d'une peine, un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante.

<sup>57.</sup> Voir Sabalić c. Croatie, requête n° 50231/13, 14 janvier 2021, et Stoyanova c. Bulgarie, requête n° 56070/18, 14 juin 2022.

<sup>58.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

- 55. Le présent examen montre que les législations des États membres sur les crimes de haine revêtent diverses formes, parmi lesquelles domine le principe de la circonstance aggravante. La loi peut également associer les différents motifs à des sanctions spécifiques ou définir des infractions spécifiques qui couvrent les infractions pénales anti-LGBTI les plus courantes.
- 56. Pour définir en droit la notion d'infraction motivée par la haine, la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine, CM/Rec(2024)4<sup>59</sup>, invite les États membres à s'appuyer sur le concept d'élément de haine. Cet élément englobe « les préjugés, les partis pris ou le mépris », ce qui facilite les poursuites en élargissant la définition des « crimes de haine ». La Recommandation CM/Rec(2024)4 invite aussi les États membres à intégrer à la liste des « caractéristiques ou situations personnelles » l'ensemble des caractéristiques SOGIESC, réelles ou perçues.
- 57. Comme lors des examens précédents, l'orientation sexuelle reste la caractéristique la plus couramment protégée par la législation sur les crimes de haine, puisque 34<sup>60</sup> États membres disposent sous une forme ou une autre d'une législation couvrant l'orientation sexuelle. Il est plus rare que l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles soient expressément mentionnées; cependant, la tendance est à leur ajout dans les lois pertinentes lorsque ces lois sont révisées. Les États membres sont 24<sup>61</sup> à disposer de lois couvrant l'identité de genre, chiffre qui tombe à sept pour l'expression de genre<sup>62</sup> et six pour les caractéristiques sexuelles<sup>63</sup>. Bien que cela marque un net progrès depuis l'examen de 2019, seuls quatre États membres, à savoir la Belgique, le Danemark, l'Irlande et Malte, détaillent clairement l'ensemble des motifs SOGIESC dans leur législation sur les crimes de haine.

Nombre d'États membres disposant de lois sur les crimes de haine couvrant les motifs liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles



<sup>59.</sup> Recommandation CM/Rec(2024) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680af9737.

<sup>60.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>61.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Serbie et Suède.

<sup>62.</sup> Andorre, Belgique, Danemark, Irlande, Malte, Norvège et Suède.

<sup>63.</sup> Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Islande et Malte.

58. Cette tendance positive est illustrée par les réformes législatives qu'ont récemment adoptées l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Géorgie, l'Irlande et la République de Moldova, tandis que d'autres pays, comme la Pologne et l'Ukraine, envisagent actuellement de réformer leur législation sur les crimes de haine. Dans quelques États membres, les lois pertinentes ne s'appliquent que sur une partie du territoire. Ainsi du Royaume-Uni, où un train de lois sur les crimes de haine adopté en 2021 en Écosse mentionne les caractéristiques sexuelles.

**Irlande:** la loi de 2024 sur la justice pénale (infractions motivées par la haine) précise que la notion de genre englobe l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle et les caractéristiques sexuelles. Comme préconisé par la CM/Rec(2024)4, cette loi dispose que les infractions visées s'accompagnent de circonstances aggravantes si la personne accusée a manifesté sa haine envers la victime en commettant l'infraction, ou immédiatement avant ou après, et si cette haine repose sur l'appartenance, réelle ou présumée, de la victime à un groupe défini par la caractéristique protégée.

59. Une fois les caractéristiques protégées inscrites dans la loi, il est crucial de les y maintenir. L'Assemblée nationale de Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine a adopté en 2025 une loi qui retire l'expression « identité de genre » de certaines parties du Code pénal. Cette initiative empêche les personnes transgenres d'obtenir justice lorsqu'elles subissent des infractions pénales motivées par leur identité de genre.

**Bulgarie:** à la suite de l'arrêt de la Cour Stoyanova c. Bulgarie (2022), qui exigeait de la Bulgarie qu'elle veille à ce qu'en cas d'agression violente, l'hostilité à l'égard de l'orientation sexuelle de la victime soit considérée comme une circonstance aggravante en droit pénal, le gouvernement a modifié en 2023 le Code pénal pour assortir certaines infractions de sanctions plus lourdes lorsqu'elles sont motivées par l'orientation sexuelle de la victime.

- 60. La première recommandation énoncée dans le rapport thématique<sup>64</sup> sur les crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité et/ou de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2024)4 sur les crimes de haine<sup>65</sup>, invitent les États membres à adopter une définition standard et acceptée du crime de haine et des motifs de discrimination interdits. D'importants progrès ont été accomplis en ce sens. En 2021, par exemple, la Norvège a clarifié la terminologie juridique de son code pénal en remplaçant « orientation homosexuelle » par « orientation sexuelle » ; le terme « orientation sexuelle » figurait déjà dans la loi anti-discrimination norvégienne depuis 2014.
- 61. Dans le même temps, certains États membres continuent d'adopter des réformes assorties de définitions floues, susceptibles de couvrir les motifs SOGIESC, mais de manière implicite. Par exemple, on ne sait pas toujours si le terme « genre », lorsqu'il apparaît, s'étend à l'identité et à l'expression de genre. Le terme « sexe », quant à lui, peut être interprété comme s'étendant aux « caractéristiques sexuelles », mais tous les acteurs des systèmes judiciaires des États membres ne reconnaissent pas cette acception. Les réformes récemment adoptées en Arménie et en Lettonie usent de termes généraux, comme « haine sociale » ou « autres situations personnelles ou sociales », pour définir les caractéristiques protégées qui peuvent amener à constater une circonstance aggravante. Les représentants de la société civile et les universitaires ont dit redouter que des termes aussi vagues ne sapent l'efficacité de la loi et souligné l'importance de faire en sorte que les lois sur les crimes de haine, une fois adoptées, soient effectivement mises en œuvre<sup>66</sup>.

<sup>64.</sup> Examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, https://search.coe.int/cm?i=0900001680ac3af5.

<sup>65.</sup> Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine, https://search.coe.int/cm?i=091259488025f97d.

<sup>66.</sup> Examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, https://search.coe.int/cm?i=0900001680ac3af5.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 3:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes et les témoins de « crimes de haine » ou d'autres incidents motivés par la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient encouragés à dénoncer ces crimes et incidents ; dans ce but, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les différentes structures répressives, y compris le système judiciaire, disposent des connaissances et des compétences requises pour identifier de tels crimes et incidents, et apporter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et témoins.

- 62. Le déploiement des politiques de soutien dans l'ensemble du système de justice pénale continue à relever de la gageure. La manière dont les États membres encouragent et soutiennent le signalement des crimes de haine à l'encontre des personnes LGBTI à la phase initiale du processus de justice pénale constitue un indicateur important d'un système de justice accessible. Dix (10) États membres (Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni) ont fait part de mesures conçues pour inciter les victimes et témoins d'infractions pénales et d'incidents motivés par la haine contre les personnes LGBTI à signaler les faits. Ces mesures comprennent la mise à disposition de documents et de guides en plusieurs langues à l'attention des victimes (Autriche et Grèce), la collaboration avec les groupes vulnérables pour créer un climat de confiance (Norvège), des campagnes d'information (Islande) et des mécanismes de signalement alternatifs (Finlande).
- 63. Le signalement des infractions et incidents motivés par la haine est facilité lorsque les victimes et les témoins ont accès à des mécanismes de signalement anonymes, en ligne et par des tiers. Treize (13<sup>67</sup>) États membres ont fait état de mesures claires, comme la possibilité de contacter anonymement des plateformes en ligne et des permanences téléphoniques accessibles et confidentielles, non nécessairement réservées aux cas de crimes de haine ou aux victimes LGBTI. L'Allemagne, la France, la Hongrie, la Lituanie et le Royaume-Uni ont des dispositifs bien établis de signalement anonyme ou par des tiers.

**Allemagne:** le gouvernement fédéral finance une plateforme en ligne, Meldestelle-respect.de, où signaler les cas de discours de haine et d'autres infractions. Lorsque nécessaire, les signalements sont transmis à la police. Il existe en outre, par exemple en Bavière, à Hambourg et en Hesse, des plateformes de signalement régionales et locales qui facilitent les signalements anonymes.

64. Il existe dans 10<sup>68</sup> États membres des unités spécialisées sur le sujet des infractions pénales contre les personnes LGBTI; elles permettent aux services de police et aux procureurs de mieux remplir leur mission. L'Allemagne, l'Espagne et la France disposent de ce type d'unité à la fois auprès des procureurs et de la police. Elles permettent aussi aux autorités d'aborder avec sensibilité les crimes de haine contre les personnes LGBTI et donc d'améliorer la prise en charge des victimes par le système de justice pénale, encourageant ainsi de nouveaux signalements. De nouvelles unités de police chargées d'enquêter sur les crimes de haine ont été mises en place en République tchèque et en Roumanie, et des discussions sont en cours en Bulgarie en vue de créer des unités spécialisées du même type.

**Roumanie:** en 2021, une unité de police spécialisée a été mise en place pour enquêter sur les crimes de haine, y compris à l'égard des personnes LGBTI. Elle opère en collaboration avec des organisations de la société civile. De plus, chaque unité territoriale de la police a désigné un agent chargé de ces questions pour la représenter au sein du Service des enquêtes pénales.

65. L'examen de 2019 indiquait des préoccupations quant aux connaissances et aux compétences au sein des services de police et de justice. Depuis, et bien que le déploiement généralisé d'un programme de formation complet ne soit peut-être pas encore effectif dans l'intégralité des États membres, la formation des services concernés a fait l'objet d'efforts accrus. Notamment, 33<sup>69</sup> États membres ont mis en œuvre des mesures visant à former les services de police, et des mesures plus partielles ont été prises dans huit<sup>70</sup> autres États

<sup>67.</sup> Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni et Slovénie.

<sup>68.</sup> Croatie, Espagne, Grèce, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Roumanie, Serbie et Suède.

<sup>69.</sup> Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

<sup>70.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bulgarie, Luxembourg, République tchèque et Türkiye.

membres. Plus de la moitié des États membres a déployé des formations au sein des procureurs et des services judiciaires. Cependant, seuls trois États membres prévoient des formations pour les avocats et avocates en charge de l'aide juridique, volet essentiel du système de justice pénale puisqu'il soutient les membres les plus vulnérables de la communauté LGBTI.

- 66. Des efforts louables ont été engagés pour assurer la pérennité de ces formations, qui suscitait elle aussi des inquiétudes lors de l'examen de 2019, en particulier via l'emploi de technologies modernes pour rendre les formations plus accessibles, plus flexibles et moins coûteuses. L'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède ont pris à cet égard des mesures prometteuses. Les États membres mettent aussi ces formations en œuvre en coopération avec les organisations internationales et les organisations de la société civile. Dans certains cas toutefois, les formations ne sont assurées que ponctuellement.
- 67. En coopération avec le Conseil de l'Europe, des États membres dont l'Albanie, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et l'Ukraine ont adapté le manuel « *Policing Hate Crime Against LGBTI Persons : Training for a Professional Police Response* »<sup>71</sup>, consacré à la formation de la police nationale dans ce domaine. Une version révisée du manuel a été adoptée en mars 2025. Elle englobe la notion d'intersectionnalité, promeut une approche intégrant constamment la société civile et propose des supports supplémentaires sur la manière d'interroger les victimes LGBTI, les témoins des infractions pénales et leurs auteurs.

**Irlande:** depuis 2022, le personnel de la Garda, la police nationale irlandaise, est tenu de suivre une formation en ligne intitulée «*Facing Facts*», mise en œuvre en collaboration avec des organisations de la société civile, qui couvre à la fois la détection des préjugés et le travail auprès des victimes. En 2023, le taux d'achèvement de cette formation était élevé: 86,5 %.

68. Par leur nature et leur teneur, les programmes de formation existants portent souvent davantage sur la sensibilisation générale au problème des crimes de haine que sur le soutien aux victimes. On trouve des exemples louables de formations plus complètes dans des États membres comme l'Islande, Malte, le Portugal et le Royaume-Uni.

**Malte:** l'Agence de soutien aux victimes, fondée en 2021, offre un éventail de services sur mesure pour les personnes LGBTI, dont un soutien psychologique et une aide juridique. Des formations ont également été développées à l'attention des professionnels de centres d'accueil et de prise en charge des personnes âgées, afin d'assurer l'inclusivité dans tous les dispositifs de soutien.

69. Comme déjà noté dans l'examen de 2019 et le rapport thématique de 2023<sup>72</sup> concernant les crimes de haine fondés sur les motifs SOGIESC, la défiance qui règne entre les autorités et les personnes LGBTI est l'une des principales explications du faible taux de signalement de ces crimes. Pour y remédier, l'une des méthodes possibles consiste à nommer des agents de liaison, chargés de combler l'écart qui existe entre les services de police et les personnes LGBTI. Cependant, la plupart des États membres n'ont pas entrepris cette démarche; seuls 10<sup>73</sup> d'entre eux disposent d'agents de liaison dans ce domaine et huit<sup>74</sup> autres ont adopté des mesures partielles, par exemple au niveau régional. Des États membres comme l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont un réseau bien établi d'agents de liaison qui entretiennent le contact avec les communautés LGBTI et soutiennent les victimes de crimes de haine. En Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et en Serbie, des fonctionnaires de police référents sont chargés d'assurer ce rôle dans certains domaines.

**Monténégro:** au sein de la direction de la police, l'équipe de confiance LGBTI est spécialisée dans la réponse aux besoins des personnes LGBTI.

<sup>71.</sup> https://edoc.coe.int/en/lgbt/7405-policing-hate-crime-against-lgbti-persons-training-for-a-professional-police-response.html.

<sup>72.</sup> Examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, https://search.coe.int/cm?i=0900001680ac3af5.

<sup>73.</sup> Albanie, Autriche, Chypre, France, Irlande, Monténégro, Pays-Bas, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>74.</sup> Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Lituanie, Norvège, Pologne et Royaume-Uni.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 4:

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres.

- 70. En matière de sécurité et de dignité des personnes LGBTI privées de liberté, et en particulier des femmes trans<sup>75</sup>, les progrès restent limités. Dix-huit (18<sup>7677</sup>) États membres indiquent mettre en œuvre diverses formes de programmes de formation ou de codes de conduite à l'attention du personnel pénitentiaire, dont parfois des mesures partielles (car limitées à certaines régions, par exemple) ou au déploiement hétérogène, couvrant l'orientation sexuelle et l'identité de genre; les mesures plus complètes ou plus ciblées sont rares. Ces initiatives sont nettement moins répandues concernant l'expression de genre (neuf États membres<sup>78</sup>) et les caractéristiques sexuelles (six États membres<sup>79</sup>).
- 71. L'importance de protéger les personnes privées de liberté, dont les personnes LGBTI, contre les crimes de haine a été reconnue par la Recommandation sur la lutte contre les crimes de haine<sup>80</sup>, qui préconise la mise en place d'un mécanisme de recueil des plaintes et d'enquêtes effectives sur ces infractions, y compris lorsqu'elles sont commises par des fonctionnaires.
- 72. Seuls cinq États membres (France, Italie, Roumanie, Royaume-Uni et Serbie) ont mis en place des mesures spécifiques pour éviter le placement à l'isolement de détenus LGBTI, avec des variations dans l'étendue des critères SOGIESC en compte, et huit États membres (Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Portugal et Royaume-Uni) disposent de mesures pour couvrir leurs besoins spécifiques en soins de santé, comme l'hormonothérapie substitutive pour les personnes transgenres. La nécessité d'assurer un accès adéquat aux soins spécifiques aux personnes trans a été soulignée par la Cour<sup>81</sup> et a fait l'objet d'un rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe<sup>82</sup>.
- 73. La plupart des États membres prennent leurs décisions de placement en détention sur la base du genre reconnu juridiquement, mais seul quelques-uns tiennent compte, au cas par cas, du genre auquel s'identifie la personne. La Belgique, Chypre, le Danemark, la France et la Grèce signalent d'importantes avancées en matière de gestion des détenus LGBTI.

**Belgique:** des lignes directrices ont été publiées en 2023 pour garantir aux détenus les mêmes traitements médicaux qu'à l'extérieur et permettre aux détenus trans de demander leur placement dans des structures correspondant à leur identité de genre.

**Grèce:** la loi 4985/2022 permet aux détenus trans de demander à être placés dans des structures carcérales qui correspondent à leur identité de genre.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 5:

Les États membres devraient veiller à ce que des données pertinentes soient rassemblées et analysées sur la prévalence et la nature des discriminations et de l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et en particulier en ce qui concerne les « crimes de haine » et les incidents motivés par la haine liés à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

<sup>75.</sup> Voir aussi le 33<sup>e</sup> Rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), https://rm.coe.int/1680af7212.

<sup>76.</sup> Orientation sexuelle: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>77.</sup> Identité de genre: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>78.</sup> Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal.

<sup>79.</sup> Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Islande, Pays-Bas, Portugal.

<sup>80.</sup> Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680af9737.

<sup>81.</sup> W.W. c. Pologne, requête n° 31842/20, 11 juillet 2024.

<sup>82.</sup> https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/the-council-of-europe-anti-torture-committee-cpt-2023-general-report-focuses-on-the-protection-of-transgender-persons-in-prison.

- 74. Bien que quelques progrès aient été accomplis dans la collecte de données, des efforts supplémentaires restent nécessaires. Plus de la moitié des États membres ont la possibilité, sous une forme ou une autre, d'enregistrer comme telles les infractions motivées par la haine anti-LGBTI, bien que la sophistication de leurs systèmes de collecte de données et de gestion des affaires varie, en particulier au niveau du motif SOGIESC exact. Ainsi, parmi les motifs de discrimination, 1883 États membres consignent l'orientation sexuelle, 1684 l'identité de genre, trois85 l'expression de genre et deux 86, les caractéristiques sexuelles.
- 75. En raison des différences de systèmes entre police et justice, il est dans la plupart des cas impossible de retracer une affaire sur tout son cycle de vie. En outre, les systèmes statistiques sont souvent impuissants à catégoriser les infractions pénales en appliquant plusieurs identités qui se recoupent.
- 76. Récemment, des améliorations visant à mieux comprendre la nature des crimes de haine ont été relevées dans plusieurs États membres, souvent à l'aide d'une collaboration avec les organisations de la société civile. Par exemple, la Belgique a optimisé l'enregistrement des infractions motivées par la haine grâce à un groupe de travail qui s'est attaché à résoudre les défis techniques posés par l'enregistrement des affaires liées à des motifs de discrimination multiples. Le Danemark, pour sa part, a mis en place un système qui recense les jugements lors desquels un élément de haine a entraîné l'aggravation de la peine.
- 77. Une grosse moitié d'États membres est capable de fournir des statistiques, au moins partielles, sur les infractions ou incidents motivés par la haine en distinguant les motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, mais aucun État ne peut produire de telles statistiques ventilées selon l'ensemble des motifs SOGIESC. En outre, les données disponibles portent toujours la trace d'un problème ancien, celui du soussignalement des crimes de haines par les victimes LGBTI<sup>87</sup>.
- 78. Quelques États membres, comme le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Suède, publient régulièrement des bilans statistiques détaillés qui renseignent sur les tendances en matière de crimes de haine et sur la place des personnes LGBTI parmi les victimes.
- 79. Concernant les collectes de données plus vastes, la plupart des États membres n'ont pas mis en place d'études ou d'enquêtes financées par l'État pour analyser les crimes de haine et les incidents motivés par la haine. Il existe dans 1788 États membres des enquêtes financées par l'État spécifiquement destinées à mesurer, au moins partiellement, l'ampleur des crimes de haine liés à l'orientation sexuelle. Parmi eux, 1589 tiennent aussi compte des infractions ciblant l'identité de genre, mais ils ne sont que cinq à couvrir l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.
- 80. Certains de ces États membres, dont le Danemark, la Norvège, la Finlande, le Royaume-Uni et la Suède, mènent régulièrement des enquêtes sur les crimes de haine en se penchant à la fois sur leur ampleur et sur leur taux de signalement. Le nombre de motifs pris en compte en plus de l'orientation sexuelle varie et s'étend aux publics transgenres, non binaires et intersexes. Évolution à saluer, d'autres États membres dont l'Autriche, l'Espagne et la République tchèque ont récemment lancé des enquêtes financées par l'État concernant les victimes de crimes de haine et prévoient de poursuivre l'initiative.
- 81. Dans certains États membres, seuls quelques résultats d'enquêtes sont disponibles, issus de travaux entrepris par des organisations de la société civile ou dans le cadre de projets de recherche internationaux, comme le projet «Lutte contre la discrimination, les crimes de haine et le discours de haine en Géorgie», financé par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Dans sa troisième enquête sur les personnes LGBTIQ<sup>90</sup>, la FRA fournit un riche ensemble de données à l'échelle des pays de l'UE, mais aussi de pays candidats à l'adhésion: Albanie, Macédoine du Nord et Serbie. En Macédoine du Nord, le Mission de l'OSCE à Skopje a mené une série d'enquêtes sur les victimes de crimes de haine en 2019, puis à nouveau en 2023 pour

<sup>83.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>84.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

<sup>85.</sup> Belgique, Danemark et Norvège.

<sup>86.</sup> Belgique et Danemark.

<sup>87.</sup> Voir par exemple les rapports de l'ECRI: quatrième rapport sur la Serbie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=SRB-CbC-VI-2024-19-FRE, sixième rapport sur la Macédoine du Nord, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MKD-CbC-VI-2023-28-FRE et sixième rapport sur la Pologne, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=POL-CbC-VI-2023-29-FRE.

<sup>88.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Ukraine.

<sup>89.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

<sup>90.</sup> https://fra.europa.eu/fr/project/2022/eu-lgbtiq-survey-iii.

refaire le point. Bien que ces initiatives soient utiles et livrent des données indispensables, leur irrégularité peut rendre difficile l'exploitation des données en question.

- 82. Dans quelques États membres, des recherches novatrices tenant compte des discriminations croisées ont été entreprises. En 2021, l'Institut de criminologie et de police judiciaire de l'Université d'Helsinki a consacré des recherches aux victimes de crimes de haine parmi les jeunes LGBTI. Aux Pays-Bas, une étude publiée en 2022 par le Bureau de planification sociale et culturelle a mis en évidence la surreprésentation, parmi les victimes, de personnes LGB issues de l'immigration. En Suède, en 2022, une étude lancée par l'Agence nationale de santé publique s'est intéressée à la discrimination intersectionnelle et aux crimes de haine affectant les populations vulnérables, dont les personnes atteintes du VIH, bisexuelles ou appartenant aux peuples autochtones ou aux minorités nationales.
- 83. Malgré quelques améliorations, les progrès sont restés limités concernant le suivi des manifestations de discrimination et d'intolérance (fréquence et nature), qui sont pourtant des éléments clés dans les crimes et les incidents motivés par la haine. Parmi les 20<sup>91</sup> États membres qui collectent des données, au moins partielles, sur le niveau d'acceptation des personnes LGB dans la société, 16<sup>92</sup> recueillent aussi des données sur les personnes transgenres. Une minorité d'États membres, dont la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Serbie, déploie à intervalles réguliers des mesures complètes pour connaître la situation sociale des personnes LGBTI, avec des écarts dans l'attention portée aux personnes transgenres, non binaires et intersexes.

**Serbie:** la Commissaire à la protection de l'égalité mène régulièrement des études sur l'attitude du public à l'égard des populations exposées à la discrimination, dont les personnes LGBTI.

#### 2<sup>E</sup> PARTIE – DISCOURS DE HAINE

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 6:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de combattre toutes les formes d'expression, notamment dans les médias et sur internet, pouvant raisonnablement être comprises comme susceptibles d'inciter, de propager ou de promouvoir la haine ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Ces «discours de haine» devraient être prohibés et condamnés publiquement en toute occasion; toutes les mesures devraient respecter le droit fondamental à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

84. La tendance positive déjà relevée lors de l'examen de 2019 s'est poursuivie: 74 % des États membres (34<sup>93</sup>) interdisent l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle, contre 64 % lors de l'examen de 2019. En revanche, seuls 40 % des États membres (18<sup>94</sup>) disposent de mesures couvrant l'identité de genre. Quelques États membres ont modifié leur code pénal pour inclure l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles. En particulier, la Grèce et la Serbie ont modifié leur législation pour étendre l'interdiction du discours de haine aux actes motivés par les caractéristiques sexuelles d'une personne.

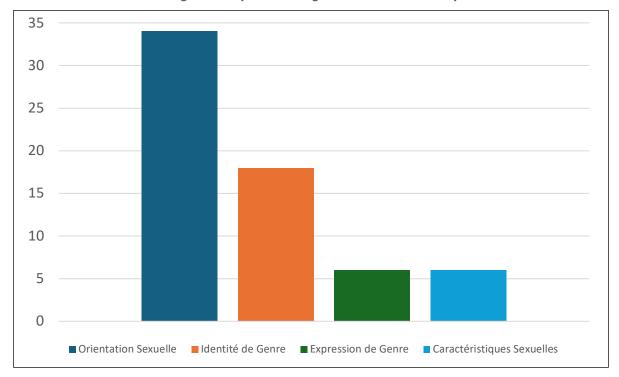
<sup>91.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Ukraine.

<sup>92.</sup> Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Ukraine.

<sup>93.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>94.</sup> Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Islande, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Espagne, Suède.

Nombre d'États membres disposant de lois sur l'incitation à la haine couvrant les motifs liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles



- 85. La nécessité de garantir des enquêtes effectives sur les cas de haine en ligne a également été reconnue par la Cour<sup>95</sup>. Dans les États membres de l'UE, le règlement UE sur les services numériques a joué un rôle moteur, en particulier pour l'application des interdictions du discours de haine déjà existantes: sa transposition a amélioré et harmonisé les efforts de lutte contre le discours de haine en ligne. Comme signalé en Allemagne, en Croatie et en France, la mise en œuvre des nouvelles exigences aide à établir des normes unifiées concernant le retrait des discours de haine en ligne, la responsabilisation des plateformes et l'application de mécanismes de protection des utilisateurs pour aborder les défis dans un contexte transnational. Cependant, la définition claire des types de discours de haine qui engagent une responsabilité pénale, tels que ceux énumérés dans la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine<sup>96</sup>, continue de poser des difficultés.
- 86. En outre, on observe dans certains États membres une amélioration notable dans la mise en place de lignes directrices en matière de déontologie des médias. Par exemple, le Code de déontologie du Conseil letton de déontologie des médias interdit la discrimination et l'incitation à la haine.
- 87. Toutefois, d'importantes lacunes persistent sur de nombreux territoires dans lesquels l'État prend peu d'initiatives. Ici, les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans le suivi et le signalement des discours de haine et dans le dépôt de plaintes. Les acteurs de la société civile signalent une augmentation des affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme pour discours de haine fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne.
- 88. Dans les cas de discours de haine contre les personnes LGBTI, l'accès à des voies de recours peut s'avérer difficile et les approches varient beaucoup d'un État membre à l'autre. Treize (13<sup>97</sup>) États membres autorisent non seulement les procureurs, mais aussi les particuliers d'engager une procédure pénale; ils sont nettement plus nombreux à permettre aux particuliers d'engager des poursuites au civil. Cependant, beaucoup moins d'États autorisent les organisations de la société civile, les institutions de défense des droits humains ou les organismes de promotion de l'égalité à entreprendre une telle démarche, ce qui peut limiter l'accès à la justice pour les personnes qui n'ont pas les moyens ou la capacité de porter plainte en leur nom.

<sup>95.</sup> Voir Beizaras et Levickas c. Lituanie, requête n° 41288/15, 14 janvier 2020, et Oganezova c. Arménie, requêtes n° 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022.

<sup>96.</sup> Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680a67951.

<sup>97.</sup> Espagne, France, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Serbie, Slovénie et Suède.

- 89. La Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine<sup>98</sup> appelle les États membres à faire en sorte que les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme, qui ont un intérêt légitime à lutter contre le discours de haine, soient habilités à assister et à représenter les personnes visées par ce discours dans le cadre de procédures judiciaires et à engager des actions en justice concernant le discours de haine, y compris, le cas échéant, en leur nom propre.
- 90. Dans certains États membres, comme la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, les organismes de promotion de l'égalité sont compétents pour jouer un rôle central dans le traitement des plaintes pour discours de haine. En Belgique et en Lituanie, les organisations de la société civile peuvent plaider pour les victimes et adresser des signalements d'infractions pénales aux procureurs ou aux tribunaux.

**France:** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, telle que modifiée en 2021, prévoit une protection complète contre le discours de haine homophobe et transphobe, avec circonstance aggravante si les faits ont été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique. Les directives adressées aux parquets encouragent un traitement énergique de ces affaires, et des outils comme l'application *Flaq!* offrent aux victimes et aux témoins des voies de signalement accessibles.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 7 et 8:

Les États membres devraient sensibiliser les autorités et les organismes publics à tous les niveaux sur leur responsabilité de s'abstenir de faire des déclarations, notamment aux médias, pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires.

Les autorités publiques et autres représentants de l'État devraient être encouragés à promouvoir la tolérance et le respect des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dès lors qu'ils dialoguent avec les représentants principaux de la société civile, notamment les organisations de médias et sportives, les organisations politiques et les communautés religieuses.

- 91. S'agissant de rappeler aux autorités et aux organismes publics leur devoir de s'abstenir de déclarations qui légitiment la haine ou la discrimination, les progrès restent limités, puisque moins d'un tiers des États membres a mis en œuvre des mesures spécifiques. Pourtant, la Recommandation CM/Rec(2022)16<sup>99</sup> va plus loin, puisqu'elle appelle les représentants de l'État à promouvoir publiquement une culture de défense des droits humains et à condamner fermement et sans retard les cas de discours de haine, dans le respect de la liberté d'expression et d'information.
- 92. Lorsque les États membres font appliquer de telles mesures, elles peuvent avoir des conséquences pour les responsables politiques, dont des mesures disciplinaires, comme en Albanie, ou la possibilité d'une levée de l'immunité, comme en Lituanie. La Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive<sup>100</sup> encourage ce type de mesures. Dans certains États membres comme l'Irlande, Malte ou le Royaume-Uni, la législation anti-discrimination impose aux organismes publics l'obligation de promouvoir l'égalité, de prévenir la discrimination et de favoriser l'inclusivité.

**Albanie:** le code de conduite des parlementaires interdit expressément aux députés de tenir des propos haineux, dont des déclarations racistes, homophobes et transphobes, dans le cadre de leurs interventions publiques et de leur activité parlementaire. Le Code prévoit des mesures disciplinaires en cas de manquement.

93. La formation et la sensibilisation au sein des institutions publiques sont essentielles pour assurer des progrès dans ce domaine. Par exemple, le Danemark et la France mettent en avant auprès de leurs fonctionnaires des outils destinés à sensibiliser à la discrimination et aux responsabilités dans la lutte contre le

<sup>98.</sup> Recommandation CM/REC (2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680a67951.

<sup>99.</sup> Recommandation CM/REC (2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, https://search.coe.int/cm?i=0900001680a67951.

<sup>100.</sup> https://pace.coe.int/fr/pages/no-hate-politicalchart.

discours de haine. Dans certains États membres, les pouvoirs publics et des personnalités publics s'opposent activement au discours de haine et revendiquent leur inclusivité. En Norvège, par exemple, des membres éminents du gouvernement prennent une part active à des événements LGBTI, comme des Marches des fiertés ou des débats publics. Dans le même esprit, l'Espagne encourage les fonctionnaires à dénoncer ouvertement le discours de haine et à exprimer leur solidarité avec les communautés LGBTI.

- 94. Moins de la moitié des États membres (19<sup>101</sup>) ont mis en œuvre des mesures spécifiquement destinées à encourager les agents de la fonction publique et autres représentants de l'État à promouvoir la tolérance envers les personnes LGBTI. Ces mesures peuvent prendre la forme d'activités de formation et de sensibilisation à l'attention des agents de la fonction publique et des représentants. En outre, 10<sup>102</sup> autres États membres déploient des mesures partielles, en particulier au niveau local.
- 95. Lorsqu'elles existent, les mesures encourageant les agents publics à promouvoir la tolérance et le respect des droits humains des personnes LGBTI associent souvent les organisations de la société civile LGBTI, qui aident à concevoir et à déployer des politiques inclusives. Par exemple, la Belgique apporte un soutien financier et institutionnel à des groupes de la société civile et à des réseaux professionnels pour qu'ils promeuvent l'inclusivité et luttent contre la discrimination. Dans certains États membres, comme Malte ou le Royaume-Uni, les efforts de promotion de la tolérance s'étendent à des secteurs traditionnellement délicats, comme le sport et la vie politique.
- 96. En revanche, l'association des communautés religieuses à la promotion de la tolérance et du respect des droits LGBTI n'a que très peu progressé, bien que quelques États membres, comme l'Autriche et la Finlande, encouragent les dignitaires religieux à s'opposer aux préjugés et à promouvoir la compréhension de ces communautés. Dans certains États membres, la plupart des mesures sont déployées au niveau local ou régional; c'est le cas en Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse.

**Belgique:** des organisations LGBTI bénéficient de financements fédéraux et les autorités coopèrent avec la société civile via BePROUD, le réseau LGBTQIA+ de l'administration fédérale, qui promeut l'inclusivité et lutte contre la discrimination.

**Allemagne:** en 2022, le gouvernement fédéral a créé en son sein la fonction de Commissaire pour l'acceptation de la diversité de sexe et de genre. L'actuel Commissaire assure le lien entre la société civile et le gouvernement fédéral, sensibilise le grand public aux droits des personnes LGBTIQ et favorise un climat social valorisant la diversité.

Le Commissaire coordonne également, avec les différents ministères concernés, les initiatives politiques du gouvernement fédéral sur les questions LGBTIQ. Il a joué un rôle moteur dans la mise au point du plan d'action du gouvernement fédéral, dont il a supervisé la mise en œuvre mais aussi le processus d'élaboration collaboratif, qui a concerné plus de 70 entités et associations.

<sup>101.</sup> Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>102.</sup> Autriche, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Italie, Macédoine du Nord, Portugal, Serbie et Suisse.

# Chapitre thématique II

# Liberté d'association

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 9:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 11 de la Convention, la jouissance effective du droit à la liberté d'association sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, les procédures administratives discriminatoires – y compris les formalités excessives pour l'enregistrement et le fonctionnement pratique des associations – devraient être prévenues et supprimées; des mesures devraient également être adoptées afin de prévenir le recours abusif à des dispositions légales et administratives, telles que celles visant les restrictions fondées sur la santé publique, la morale publique et l'ordre public.

- 97. Bien que dans presque tous les États membres, les organisations de la société civile soient en mesure de s'enregistrer<sup>103</sup> sans devoir surmonter d'importants obstacles juridiques, les associations LGBTI peuvent se heurter dans quelques États membres à des difficultés pratiques, comme des formalités administratives excessives.
- 98. Les organisations LGBTI peuvent subir d'autres manœuvres juridiques visant à stopper ou à limiter leurs activités, dont des tentatives de dissolution d'associations LGBTI pour des considérations de « bonnes mœurs ». En outre, des affaires entrant dans la catégorie des poursuites stratégiques contre la participation publique (« poursuites-bâillons »), forme d'abus de procédure destiné à contraindre ses cibles à mobiliser des ressources pour se défendre en justice, ont également empêché des associations LGBTI de mener leurs actions de plaidoyer et de soutien aux personnes LGBTI. Beaucoup d'États membres doivent encore agir pour mettre les associations LGBTI à l'abri de telles manœuvres. Sur le plan des avancées positives, en 2024, le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique CM/Rec(2024)2<sup>104</sup>, qui offre aux États membres des normes et des orientations en vue d'une meilleure lutte contre les poursuites-bâillons et évoque la vulnérabilité particulière des personnes LGBTI. La même année, l'UE a adopté une directive<sup>105</sup> qui vise à renforcer la protection de la société civile contre les poursuites-bâillons dans les États membres de l'UE. Enfin, il arrive que la société civile LGBTI subisse des procédures administratives excessives ou un usage abusif des contrôles financiers<sup>106</sup>.
- 99. Dans une grande majorité des États membres, les associations LGBTI peuvent mener à bien sans restriction juridique l'essentiel de leurs activités, et notamment coopérer avec les pouvoirs publics (40<sup>107</sup>), travailler avec les organismes de promotion de l'égalité (42<sup>108</sup>), travailler avec les médias (42<sup>109</sup>), mener des travaux de

<sup>103.</sup> Sur le refus d'enregistrer des associations pour des motifs liés à la morale, aux valeurs familiales, à la souveraineté nationale ou aux droits d'autrui dans un ancien État membre du Conseil de l'Europe, voir *Zhdanov et autres c. Russie*, requête n° 12200/08, 16 juillet 2019

<sup>104.</sup> Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), https://rm.coe.int/0900001680af2806.

<sup>105.</sup> Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\_202401069.

<sup>106.</sup> Voir par exemple le cinquième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=AZE-CbC-VI-2023-18-FRE.

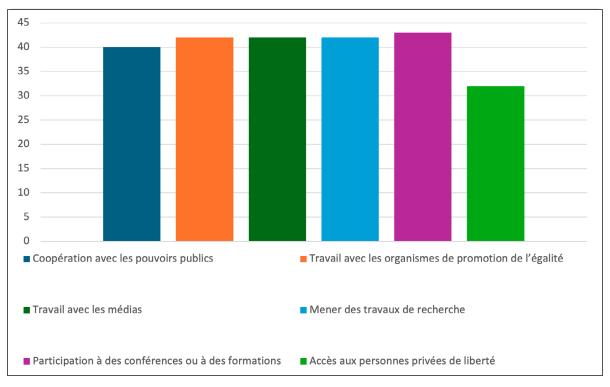
<sup>107.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>108.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>109.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

recherche (42<sup>110</sup>) et prendre part à des conférences ou à des formations (43<sup>111</sup>). Toutefois, ce constat positif ne s'étend pas dans la même mesure à l'accès aux personnes privées de liberté, puisque seuls 32<sup>112</sup> États membres autorisent ce type d'activité.





#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 10:

L'accès au financement public disponible pour les organisations non gouvernementales devrait être garanti sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

100. Dans Kobaliya et autres c. Russie<sup>113</sup>, la Cour a conclu que la législation dite « sur les agents étrangers », qui affecte les associations indépendantes et parmi elles, les organisations de la société civile LGBTI, violait à la fois l'article 11 et l'article 10 de la Convention. La Cour a relevé que le but de cette législation était de décourager la participation au débat public et non, comme affirmé, de garantir la transparence et la sécurité nationale.

101. Sauf dans quatre États membres, il n'est pas expressément interdit aux organisations de la société civile LGBTI de solliciter des financements publics. Cependant, cela s'avère difficile en pratique dans certains États membres. Les organisations LGBTI qui ne peuvent se financer au niveau national doivent de plus en plus se tourner vers des financements étrangers.

<sup>110.</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>111.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>112.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>113.</sup> Kobaliya et autres c. Russie, requêtes n° 39446/16 et 106 autres, arrêt du 22 octobre 2024.

- 102. Dans cette situation, les lois qui restreignent les possibilités de financement étranger peuvent être particulièrement néfastes aux activités de la société civile LGBTI. Depuis l'examen de 2019, les adoptions ou tentatives d'adoption de mesures qui restreignent de manière disproportionnée les possibilités de financement sont en augmentation dans les États membres, au niveau national ou régional. Deux lois de ce type ont fait l'objet d'avis de la Commission de Venise<sup>114</sup>.
- 103. Les organisations de la société civile LGBTI ont vivement critiqué ces réformes législatives, et en particulier leurs effets néfastes sur les personnes LGBTI dans les États membres concernés.
- 104. Pour favoriser la planification d'activités dans la durée, quelques États membres ont veillé à ce que les dispositifs de financements publics accessibles à la société civile LGBTI autorisent les cycles de financement sur plusieurs années, s'adressent à différents groupes et s'étendent à la gouvernance locale. C'est le cas en Belgique, en Espagne, en Irlande et en Suède.

**Belgique:** une procédure de financement structurel est en place depuis 2024 à l'attention des fédérations d'entités de la société civile qui travaillent sur la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC. Elle fonctionne par cycles de cinq ans et prévoit le versement de subventions annuelles. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) finance plusieurs organisations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes et pour les personnes trans et intersexes.

**Irlande:** en octobre 2023, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse a octroyé au total plus d'un million d'euros de subventions à 26 projets LGBTI+. Depuis 2019, dans le cadre du Plan d'action sur les comptes inactifs, le ministère du Développement local et rural a consacré 200 000 euros par an, avec un pic à 383 000 euros en 2023, au soutien à des organisations LGBTI+ qui accompagnent des groupes marginalisés.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 11:

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour protéger de manière effective les défenseurs des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les actes d'hostilité et les agressions auxquelles ils peuvent être exposés, y compris lorsqu'ils sont censés avoir été commis par des agents de l'État, pour leur permettre de mener librement leurs activités conformément à la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits humains et promouvoir leurs activités.

- 105. Depuis l'examen de 2019, des organisations de la société civile et l'ECRI<sup>115</sup> ont signalé maints cas de violence et de discours de haine contre les personnes actives dans la défense des droits humains et des droits des personnes LGBTI. En 2021, la Commissaire aux droits de l'homme<sup>116</sup> a pointé l'hostilité croissante, y compris de la part de représentants de l'État, envers les défenseurs des droits humains des personnes LGBTI dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Sur le plan juridique, les cadres protecteurs restent pourtant sous-développés et les États membres ne mettent en œuvre que de très rares mesures ciblées.
- 106. Comme en 2019, la plupart des États membres estiment que puisque leurs régimes géneraux de droit pénal, civil et administratif s'appliquent aux défenseurs des droits humains des personnes LGBTI, aucune garantie spécifique ne serait nécessaire. Quelques États membres prévoient des permanences téléphoniques d'urgence, des campagnes de sensibilisation ou des financements pour les associations LGBTI et les particuliers, bien que ces initiatives ne soient généralement pas conçues pour répondre aux besoins spécifiques des défenseurs des droits humains.

<sup>114.</sup> Avis de la Commission de Venise CDL-AD(2024)001, Hongrie – Avis sur la loi LXXXVIII de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale, et CDL-AD(2024)020, Géorgie – Avis urgent sur la loi sur la transparence de l'influence étrangère.

<sup>115.</sup> Voir par exemple le cinquième rapport de l'ECRI sur la Géorgie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=GEO-CbC-VI-2023-19-FRE, et son cinquième rapport sur l'Arménie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=ARM-CbC-VI-2023-17-FRE.

 $<sup>\</sup>textbf{116.} \ \ https://rm.coe.int/human-rights-of-lgbti-people-in-europe-current-threats-to-equal-rights/1680a4be0e.$ 

**Espagne:** depuis juillet 2023, les défenseurs des droits humains peuvent appeler un numéro spécial, le 028, quand ils et elles cherchent à soutenir des victimes de discrimination et de crimes de haine fondés sur les motifs SOGIESC. Les langues disponibles sont l'espagnol, le catalan, le galicien, le basque, l'anglais et le français.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 12:

Les États membres devraient veiller à ce que les organisations non gouvernementales défendant les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres soient consultées, de manière appropriée, sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures pouvant avoir un impact sur les droits humains de ces personnes.

- 107. Dans la plupart des États membres évoqués ci-dessus, la capacité des organisations de la société civile LGBTI à interagir avec tous les niveaux de pouvoirs publics se traduit dans une certaine mesure par leur participation à l'élaboration des lois et des politiques. Trente et un (31<sup>117</sup>) États membres, soit un de plus que lors de l'examen de 2019, consultent ces organisations d'une manière ou d'une autre lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures qui concernent les droits des personnes LGBTI.
- 108. Cependant, seuls 14<sup>118</sup> de ces 31 États membres s'assurent que ces consultations se tiennent dans le cadre d'un mécanisme formel par exemple: groupe consultatif spécifique sur les questions LGBTI, rattaché à un organisme ministériel, comme en Espagne, à Malte ou en République tchèque, ou représentation des organisations LGBTI au sein d'un groupe plus large traitant de non-discrimination et d'égalité, comme en Grèce, en Macédoine du Nord et au Portugal.
- 109. Dans plusieurs États membres, l'élaboration d'une Stratégie LGBTI et les nombreuses consultations requises dans ce contexte ont renforcé le dialogue avec la société civile LGBTI.
- 110. En l'absence de mécanisme de consultation formel et permanent, les consultations adaptées peuvent être menées au cas par cas. Certains États membres, où le dialogue entre pouvoirs publics et organisations LGBTI est très actif, mènent des consultations via des canaux moins structurés. C'est le cas en Belgique, à Chypre, au Danemark, en Finlande, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suisse.
- 111. Mécanismes formels et approches informelles ne sont pas incompatibles. Cependant, l'utilisation exclusive de canaux informels suppose un fort degré de confiance entre les autorités et la société civile LGBTI et peut plus facilement souffrir en cas de changement de gouvernement. En outre, les méthodes informelles peuvent être moins transparentes et risquent de ne pas inclure tous les groupes qui travaillent sur les droits humains et l'égalité des personnes LGBTI.

**Suède:** lors de la préparation des travaux du gouvernement, les représentants de la société civile ont la possibilité d'exprimer leur opinion si nécessaire (Instrument de gouvernement 1974: 152, chapitre VII, article 2). Des débats ciblés se sont tenus concernant les plans d'action pour l'égalité des droits et des chances des personnes LGBTIQ et les plans d'action contre le racisme et les crimes de haine.

<sup>117.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>118.</sup> Allemagne, Espagne, Finlande, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Portugal, République tchèque, Serbie, Suède et Ukraine.

### Chapitre thématique III

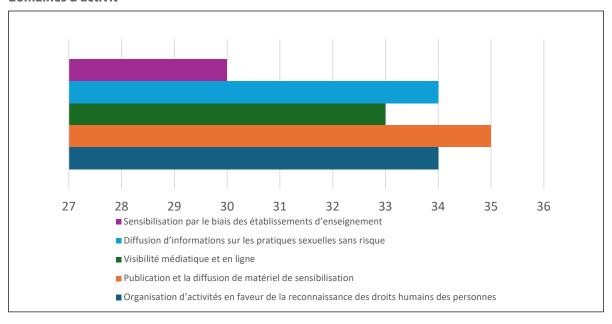
# Liberté d'expression et de réunion pacifique

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 13:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 10 de la Convention, la jouissance effective du droit à la liberté d'expression sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment à l'égard de la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

112. La majorité des États membres a mis en place des mesures pour garantir, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la liberté de recevoir et de transmettre des informations, par les moyens suivants: l'organisation d'activités en faveur de la reconnaissance des droits humains des personnes LGBTI (34<sup>119</sup>), la publication et la diffusion de matériel de sensibilisation à ces droits (35<sup>120</sup>), gagner une plus forte visibilité médiatique et en ligne (33<sup>121</sup>), la diffusion d'informations sur les pratiques sexuelles sans risque (34<sup>122</sup>) et la sensibilisation par le biais des établissements d'enseignement (30<sup>123</sup>).

Nombre d'États membres disposant de mesures garantissant la non-discrimination dans divers domaines d'activit



<sup>119.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>120.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>121.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>122.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>123.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

113. Certains États membres ont souligné le rôle clé joué par les organisations de la société civile pour assurer l'information et le débat sur les questions LGBTI dans les établissements scolaires. Cependant, les acteurs de la société civile ont fait part de leurs difficultés croissantes à animer ce type d'interventions, les administrations scolaires redoutant des réactions négatives. Comme évoqué plus loin au chapitre VI (Éducation), des États membres ont engagé des efforts positifs pour favoriser la sensibilisation du grand public en diffusant des informations sur les questions SOGIESC dans les établissements scolaires.

Irlande: en 2023, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse a lancé une campagne de sensibilisation intitulée Looking back, moving forward, afin d'ouvrir un débat sur les progrès déjà accomplis par l'Irlande vers l'égalité entre les personnes LGBTI et les autres et de réfléchir à ce qu'il restait à faire. Le ministère a créé pour cette initiative, en coopération avec des influenceurs et influenceuses LGBTI de divers horizons, une série de vidéos illustrant les thèmes phares de la campagne.

- 114. Bien que la majorité des États membres assure la diffusion d'informations sur les questions LGBTI dans un environnement non discriminatoire, on assiste depuis peu à une prolifération de propositions de lois attentatoires à la liberté d'expression, qui débouchent parfois sur l'adoption de mesures concrètes. Ces mesures, souvent présentées comme visant à protéger les mineurs, cherchent à interdire la diffusion d'informations sur les questions LGBTI dans les établissements scolaires et en dehors. La Commission de Venise a adopté des avis sur deux de ces lois, et d'autres textes du même type ont été adoptés ou examinés dans quelques États membres<sup>124</sup>.
- 115. Dans *Macaté c. Lituanie*<sup>125</sup>, la Cour a conclu que la mise en œuvre des dispositions de la loi lituanienne sur la protection des mineurs contre les effets nuisibles des contenus publics, qui cherchaient à interdire l'évocation des relations entre personnes du même sexe dans les programmes scolaires, portait atteinte à l'article 10 de la Convention. En décembre 2024, la Cour constitutionnelle lituanienne a jugé cette loi inconstitutionnelle.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 14:

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour garantir la jouissance effective de la liberté de réunion pacifique, telle que prévue par l'article 11 de la Convention, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

116. Le nombre de manifestations LGBTI, et notamment de Marches des fiertés, a augmenté au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Des Marches des fiertés se sont tenues récemment dans presque tous les États membres, y compris en dehors des capitales. Dans leur majorité, les États membres (34<sup>126</sup> au niveau national, 33<sup>127</sup> au niveau régional et 33<sup>128</sup> au niveau local) accompagnent cette tendance en mettant en place des mesures qui garantissent l'absence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'exercice du droit à la liberté de réunion.

<sup>124.</sup> Voir les avis de la Commission de Venise: CDL- AD(2021)050, Hongrie: Avis sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de la loi LXXIX, modifiant certaines lois pour la protection des enfants, et CDL-AD(2024)021, Géorgie: Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur la protection des valeurs familiales et des mineurs.

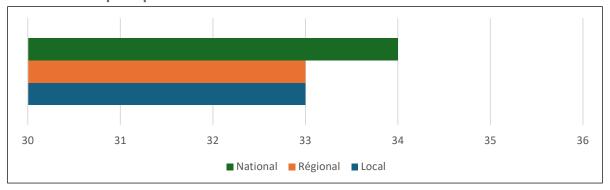
<sup>125.</sup> Macaté c. Lituanie, requête n° 61435/19, 23 janvier 2023.

<sup>126.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>127.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>128.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

Nombre d'États membres disposant de mesures garantissant la non-discrimination dans l'exercice du droit de réunion pacifique à différents niveaux



- 117. Récemment, des efforts louables ont conduit à ce que des Marches des fiertés se déroulent pratiquement sans heurts là où elles s'étaient accompagnées d'importantes difficultés par le passé. Ces efforts ont été évidents dans des États membres comme la République de Moldova en 2023<sup>129</sup> et la Bosnie-Herzégovine en 2024.
- 118. Cependant, cette tendance positive est parfois ternie par l'attitude des autorités, qui s'efforcent par exemple de reléguer les Marches des fiertés loin des centres-villes ou imposent un surplus d'exigences à leurs équipes d'organisation. Dans quelques États membres, des problèmes de sécurité accrus viennent aggraver les difficultés d'organisation de ces défilés. Ces problèmes ont été largement signalés par la Commissaire aux droits de l'homme<sup>130</sup> et par l'APCE<sup>131</sup>, ainsi que par des organisations de la société civile, et se sont accompagnés dans certains cas d'une flambée de rhétorique anti-LGBTI au moment des Marches. Il est arrivé que des violences et des propos haineux aient un impact sur des manifestations LGBTI<sup>132</sup>, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Géorgie, en Norvège, en Pologne, en Serbie et en Türkiye.
- 119. En Hongrie, l'adoption de la loi n° III de 2025 modifiant la loi n° LV de 2018 sur le droit de réunion, concernant la protection de l'enfance et des lois afférentes 1164, a eu pour effet d'empêcher la tenue des Marches des fiertés. Leurs participants et organisateurs peuvent recevoir des amendes et encourent des sanctions pénales qui vont jusqu'à l'emprisonnement<sup>133</sup>.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 15 et 16:

Les États membres devraient veiller à ce que les services répressifs prennent les mesures appropriées pour protéger les participants à des manifestations pacifiques en faveur des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre les ingérences illégales visant à perturber ou à empêcher la jouissance effective de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour éviter les restrictions à la jouissance effective des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique résultant de l'abus de dispositions juridiques et administratives telles que celles visant la santé publique, la morale publique et l'ordre public.

120. Lorsqu'il s'agit de garantir aux personnes LGBTI le plein exercice de leur droit à la liberté d'expression et de réunion, les services de police jouent un rôle essentiel. Vingt-huit (28<sup>134</sup>) États membres prennent des mesures appropriées pour protéger les manifestations pacifiques visant à défendre les droits des personnes LGBTI. Plus spécifiquement, ils assurent une coordination aux différents niveaux institutionnels et des

<sup>129.</sup> Comme relevé par l'ECRI dans son Sixième rapport sur la République de Moldova, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MDA-CbC-VI-2024-29-FRE.

<sup>130.</sup> Voir le document thématique de la Commissaire aux droits de l'homme CommHR(2024)17, Droits humains et identité et expression de genre (2024), https://search.coe.int/archives?i=0900001680b4c50d.

<sup>131.</sup> Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe, https://pace.coe.int/fr/files/33506/html.

<sup>132.</sup> Comme signalé par l'ECRI: voir son sixième rapport sur la Bulgarie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=BGR-CbC-VI-2022-026-FRE, et son cinquième rapport sur la Géorgie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=GEO-CbC-VI-2023-19-FRE.

<sup>133.</sup> Voir la lettre du Commissaire aux droits de l'homme: https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/hungary-should-reconsider-the-law-on-assemblies-and-refrain-from-adopting-legislative-proposals-which-threaten-the-human-rights-of-lgbti-people.

<sup>134.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Saint-Marin.

consultations avec les équipes d'organisation des manifestations LGBTI. Dix-huit (18<sup>135</sup>) États membres vont plus loin en fournissant à leurs forces de police des modules pédagogiques spécialisés pour les former et sensibiliser à la protection de publics spécifiques, dont les personnes LGBTI.

**Autriche:** pour chaque manifestation LGBTI, autorités et organisateurs œuvrent ensemble à la mise au point d'un plan individuel destiné à écarter au maximum les dangers liés aux réactions hostiles ou aux contre-manifestations. Tous les fonctionnaires de police sont tenus de suivre un module de sensibilisation de trois jours, intitulé A World of Difference.

121. Parmi les États membres dotés de lois ou de règlements administratifs destinés à protéger la population, sur le plan de la santé, de la morale, de l'ordre public ou d'autres considérations, 19<sup>136</sup> ont mis en place des mécanismes d'examen ou d'autres mesures pour s'assurer que ces textes ne sont pas détournés pour porter atteinte aux droits humains des personnes LGBTI ou des associations qui les soutiennent. La pandémie de covid-19 a eu de lourds effets sur la liberté de réunion: beaucoup d'États membres ont imposé à titre temporaire, le plus souvent à l'ensemble de la population, des mesures sanitaires qui ont entraîné le report ou l'annulation de la plupart des rassemblements, Marches des fiertés comprises.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 17:

Les autorités publiques, à tous les niveaux, devraient être encouragées à condamner publiquement – notamment dans les médias – toute ingérence illégale dans les droits humains d'un individu ou d'un groupe d'individus d'exercer sa liberté d'expression et de réunion pacifique, en particulier en relation avec les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

- 122. Le nombre d'États où des cas d'ingérences illicites dans le droit à la liberté d'expression et de réunion ont été publiquement condamnés n'a pas changé depuis l'examen de 2019 et s'élève à 17<sup>137</sup>. Certains États membres signalent que de telles condamnations n'ont pas été nécessaires car aucun cas d'ingérence ne s'est présenté.
- 123. Ces condamnations publiques sont activement portées par les acteurs clés que sont les INDH et les organismes publics et indépendants. La participation d'élus à des Marches des fiertés dans certains pays, comme la Belgique, le Danemark, la Macédoine du Nord, Malte, la République de Moldova, la Serbie ou la Suède, associée à des initiatives de soutien concrètes, envoie un message politique fort en faveur de l'inclusion.

**Slovénie:** les violences qui ont entouré la Ljubljana Pride 2023 ont été condamnées par le Premier ministre, par la présidente du Parlement et par le Médiateur.a

<sup>135.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie et Suède.

<sup>136.</sup> Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>137.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République slovaque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

### Chapitre thématique IV

# Droit au respect de la vie privée et familiale

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 18:

Les États membres devraient veiller à ce que toute législation discriminatoire érigeant en infraction pénale des actes sexuels entre adultes consentants du même sexe, y compris toute disposition fixant la majorité sexuelle à des âges différents selon que l'acte est commis par des personnes du même sexe ou par des hétérosexuels, soit abrogée; ils devraient également prendre des mesures appropriées afin que toute disposition de droit pénal pouvant se prêter à une application discriminatoire en raison de sa formulation soit abrogée, amendée ou appliquée d'une manière compatible avec le principe de non-discrimination.

124. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont dépénalisé les actes sexuels entre adultes consentants de même sexe. Cependant, les personnes LGBTI peuvent rester exposées à des sanctions pénales, par exemple lorsque des dispositions pénales s'appliquent de façon discriminatoire ou lorsque le droit pénal prévoit des interdictions qui s'étendent sans discernement aux efforts de sensibilisation aux questions LGBTI<sup>138</sup>.

125. Il faut saluer le fait que dans 44<sup>139</sup> États membres, des mesures ont été prises pour veiller à ce que les dispositions de droit pénal pouvant se prêter, en raison de leur formulation ou de leur champ d'application, à une application discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle, soient abrogées, amendées ou cessent d'être appliquées d'une manière incompatible avec le principe de non-discrimination. Treize (13<sup>140</sup>) de ces 44 États membres ont partiellement mis en œuvre ce type de mesures. Une mise en oeuvre partielle peut indiquer, par exemple, que certains éléments des dispositions pénales distinguent toujours les actes sexuels entre personnes de même sexe et de sexe différents. Ainsi, l'existence de dispositions législatives distinctes concernant les actes sexuels non consentis entre personnes du même sexe ou de sexe différent peut entraîner une approche différente en matière d'appréciation de la peine ou de soutien aux victimes, ou des sanctions plus légères en cas d'actes entre personnes du même sexe ou de pénétration non vaginale. Cette mise en œuvre partielle peut aussi se traduire par des peines nettement plus sévères en cas de transmission du VIH par rapport aux autres maladies vénériennes, avec un effet disproportionné sur les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et des personnes transgenres.

126. Autre exemple de mise en œuvre partielle, il arrive que l'argument dit de la « panique gay » soit jugé valable, c'est-à-dire qu'un agresseur puisse pointer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (réelle ou perçue) de sa victime comme explication de ses actes violents. On observe aussi une mise en œuvre partielle lorsque les dispositions anti-discrimination ne sont pas correctement appliquées; ainsi des cas de crimes de haine contre les personnes LGBTI qui ne donnent lieu à aucune enquête sérieuse.

127. La situation est moins clairement positive s'agissant de l'identité de genre. Certes, 39<sup>141</sup> États membres ont pris des mesures, mais 16<sup>142</sup> d'entre eux l'ont fait partiellement, ce qui signifie par exemple que les personnes transgenres ne sont certes pas ciblées par des interdictions ou des dispositions législatives explicites, mais pas non plus protégées de la discrimination, et/ou que des pratiques discriminatoires passant sous les

<sup>138.</sup> Voir le chapitre III – Liberté d'expression et de réunion pacifique.

<sup>139.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>140.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Hongrie, Italie, Lituanie, Monaco, Pologne, République de Moldova, Slovénie, Suisse et Ukraine.

<sup>141.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>142.</sup> Albanie, Géorgie, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

radars sont signalées dans le domaine pénal, telles que des inégalités de traitement de la part des services de police.

- 128. S'agissant de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, les éléments de criminalisation ont été nettement moins traités. Des garanties sont expressément inscrites dans la loi dans huit<sup>143</sup> États membres pour l'expression de genre et dans six<sup>144</sup> pour les caractéristiques sexuelles. Des garanties partielles sont en place dans 13<sup>145</sup> États pour l'expression de genre et dans 16<sup>146</sup> pour les caractéristiques sexuelles: des décisions de justice ont interprété les garanties liées au genre comme s'étendant à l'identité de genre, l'expression de genre et/ou les caractéristiques sexuelles, ou certaines dispositions pénales peuvent être utilisées pour, entre autres, mettre les personnes intersexes à l'abri des interventions chirurgicales non consenties, mais aucun cadre global de protection n'est en place.
- 129. Pour éviter la réadoption d'une législation discriminatoire, il peut être judicieux d'interdire expressément tout retour à la discrimination en matière pénale en affirmant le principe de non-discrimination, avec mention claire des critères SOGIESC, à un niveau stratégique dans la hiérarchie des normes. Malte a accompli cette démarche concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre en adoptant la loi n° X de 2014, portant modification de sa Constitution.
- 130. Certains États, comme l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, sont allés audelà des normes de la Recommandation en reconnaissant les effets de la criminalisation discriminatoire dont tout ou partie des communautés LGBTI ont été victimes par le passé. Ces pays ont prononcé des grâces ou annulé des condamnations, mesures parfois associées à un fonds d'indemnisation.

**Pays-Bas:** en 2020, un fonds d'indemnisation a été mis en place pour les personnes transgenres ayant été contraintes de subir des interventions chirurgicales pour obtenir la reconnaissance juridique de leur genre, avant la réforme législative de 2014 qui a supprimé cette exigence.

**Autriche:** la loi de réhabilitation et d'indemnisation a permis de réserver des financements pour l'année 2024 au dédommagement des personnes qui ont été traitées comme des criminelles en vertu d'une ancienne législation qui ciblait principalement les gays, mais a également affecté les lesbiennes et les personnes bisexuelles. Les sommes versées s'élèvent à 3 000 euros par décision de justice annulée, 1 500 euros par année passée en prison et 500 euros par enquête ouverte en vertu des dispositions pénales concernées, y compris les inculpations visant des lesbiennes.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 19:

Les États membres devraient veiller à ce que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ne soient ni collectées ni conservées ou utilisées d'une autre manière par des organismes publics incluant notamment les services répressifs, sauf si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes ; les enregistrements existants et non conformes à ces principes devraient être détruits.

- 131. Presque tous les États membres s'appuient sur des conventions internationales<sup>147</sup> ou sur des règlements relatifs à la protection des données pour s'assurer que les pouvoirs publics s'abstiennent de collecter, conserver ou utiliser des données personnelles concernant l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, sauf si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes.
- 132. Le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) reconnaît spécifiquement le caractère sensible des données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle et, partant, la nécessité de protéger ces données. Ce règlement ne prévoit pas expressément la protection des données relatives à l'identité

<sup>143.</sup> Andorre, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, Islande, Norvège et Royaume-Uni.

<sup>144.</sup> Andorre, Belgique, Espagne, Grèce, Islande et Royaume-Uni.

<sup>145.</sup> Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Géorgie, Hongrie, Irlande, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>146.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, France, Géorgie, Hongrie, Írlande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal et Serbie.

<sup>147.</sup> Voir la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, CM/Inf(2018)15-final, https://search.coe.int/cm?i=09000016807c65c0, et le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02016R0679-20160504.

de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles; néanmoins, l'interprétation de l'article 9 à la lumière du 26<sup>e</sup> considérant permet de déduire un certain nombre de garanties.

133. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu l'occasion de préciser l'application du RGPD aux cas de collecte de données sur l'identité de genre à des fins commerciales. En 2025, dans l'affaire C-394/23<sup>148</sup>, son interprétation du RGPD l'a conduite à conclure qu'il était contraire au critère de nécessité de se fonder sur la civilité d'une personne pour enregistrer son identité de genre à des fins commerciales. Cet arrêt de la CJUE aidera, si les États membres de l'UE l'appliquent correctement, à éviter aux personnes transgenres les situations d'incohérence entre leur identité de genre et le sexe ou genre officiel indiqué sur leurs titres d'identité, et protégera l'ensemble des personnes de toute divulgation inutile quant à leur identité.

134. Trente-neuf (39<sup>149</sup>) États membres ont mis en œuvre des dispositions légalement contraignantes qui obligent à informer les personnes concernées de leur droit de consulter, rectifier ou supprimer les données conservées à leur sujet concernant tout ou partie de leurs caractéristiques SOGISC. C'est l'élément le plus largement mis en œuvre des différents cadres de protection des données. La collecte de données relatives aux caractéristiques SOGISC par des acteurs privés s'accompagne de garanties légales dans 37<sup>150</sup> États membres, soit un peu plus que le nombre d'États où ces garanties s'appliquent aussi aux entités publiques, à savoir 36<sup>151</sup>. La destruction des registres comportant des informations relatives aux caractéristiques SOGISC et non conformes aux principes juridiquement reconnus de protection des données est l'élément le moins mis en œuvre, bien qu'il soit obligatoire dans une majorité d'États membres, à savoir 30<sup>152</sup>.

**Irlande:** la loi de 2014 sur la reconnaissance juridique du genre prévoit la confidentialité des demandes de reconnaissance du genre et limite strictement l'accès à ces demandes, qui ne peuvent être consultées que par quelques personnes qualifiées ayant besoin d'accéder au registre, afin de ne pas divulguer l'historique de genre des personnes concernées.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 20:

Les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives.

135. Il faut saluer le fait que 12 États membres, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Portugal et la Suisse, tenant compte des récents arrêts de la Cour<sup>153</sup> et de la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI<sup>154</sup>, soient allés au-delà des normes de la Recommandation en instaurant des procédures de reconnaissance juridique du genre rapides, transparentes, accessibles et fondées sur l'autodétermination. Ce sont quatre États de plus que lors de l'examen de 2019: la Suisse est passée à une procédure fondée sur l'autodétermination en 2022, l'Espagne et la Finlande en 2023 et l'Allemagne en 2024. Le principe d'autodétermination, quand il s'applique au régime de reconnaissance juridique du genre, allège nettement les démarches et les exigences administratives qui pèsent sur les personnes demandeuses.

<sup>148.</sup> https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=294110&pageIndex=0&doclang=FR&mode=Ist&dir=&occ=first&part=1&cid=2635031.

<sup>149.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>150.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

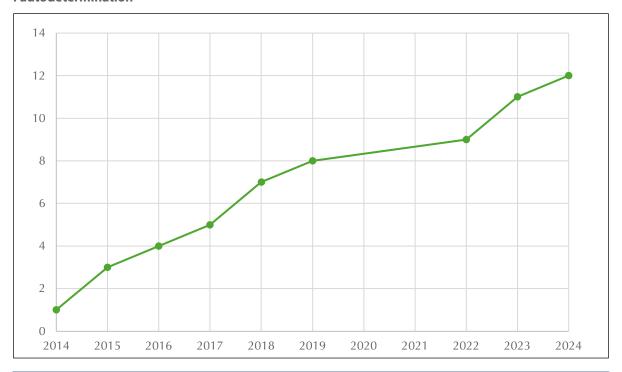
<sup>151.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>152.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>153.</sup> Voir par exemple X et Y c. Roumanie, requête n° 2145/16, 19 janvier 2021.

<sup>154.</sup> https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=REC-17-2023-30-FRE.

## Nombre d'États membres avec une procédure de reconnaissance juridique du gendre fondée sur l'autodétermination



**Allemagne:** la loi de 2024 sur l'autodétermination du marqueur de genre permet de faire modifier ses prénoms et son marqueur de genre sur simple déclaration auprès d'un bureau d'état civil. La démarche repose sur l'autodétermination; les expertises et certificats médicaux ne sont plus nécessaires. Les personnes demandeuses peuvent choisir entre quatre marqueurs de genre: masculin, féminin, divers, ou aucun marqueur. Les personnes intéressées doivent demander le changement de marqueur de genre trois mois avant de se présenter au bureau d'état-civil.

136. Dans 20 autres États membres<sup>155</sup>, la reconnaissance du genre est clairement encadrée par la loi, mais le processus ne remplit pas les critères établis par la Cour (rapidité, transparence et accessibilité) et ne repose pas sur l'autodétermination, qui constitue une bonne pratique, pour différentes raisons: démarches tortueuses, fondées sur des critères flous, coûteuses ou dépendant d'une évaluation objective externe du genre de la personne. En 2024, le Parlement suédois a adopté une loi, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, qui facilite l'accès à la reconnaissance juridique du genre en abaissant l'âge minimal de 18 à 16 ans et en réduisant le volume de certificats médicaux nécessaires, entre autres.

137. Quatorze (14<sup>156</sup>) États membres ne disposent toujours pas d'un cadre juridique opérationnel de reconnaissance du genre. Soit la reconnaissance juridique du genre est purement et simplement interdite, soit on observe un nombre de décisions très faible et ne reposant sur aucune forme de législation ou de précédent judiciaire pouvant servir de base à la demande. Il arrive aussi qu'un cadre législatif existe, mais reste lettre morte. Lorsque la reconnaissance juridique du genre n'est pas correctement réglementée, les incohérences, l'insécurité juridique qui règne en pratique, la nature de la procédure ou les exigences préalables peuvent emporter violation de l'article 8 de la Convention<sup>157</sup>. L'ECRI, dans de récents rapports<sup>158</sup>, a constaté avec inquiétude que certains États membres n'avaient pas instauré de cadre juridique conforme à la jurisprudence de la Cour et a appelé ces États à agir pour y remédier.

<sup>155.</sup> Allemagne, Andorre, Belgique, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Serbie, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

<sup>156.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, République de Moldova, Roumanie et Saint-Marin.

<sup>157.</sup> Voir X et Y c. Roumanie, requête n° 2145/16, 19 janvier 2021.

<sup>158.</sup> Voir par exemple les sixièmes rapports de l'ÉCRI sur la République de Moldova, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MDA-CbC-VI-2024-29-FRE; la Lituanie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=LTU-CbC-VI-2024-28-FRE; le Liechtenstein, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=LIE-CbC-VI-2024-01-FRE; la Macédoine du Nord, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MKD-CbC-VI-2023-28-FRE, et la Pologne, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=POL-CbC-VI-2023-29-FRE.

- 138. Dans trois États membres, depuis l'examen de 2019, des décisions de cour constitutionnelle<sup>159</sup> et des mesures législatives<sup>160</sup> ont eu pour effet d'exclure toute forme de reconnaissance juridique du genre, entamant fortement les droits humains des personnes transgenres dans les États en question<sup>161</sup>. Des décisions rendues par des juridictions nationales quant à la définition du mot « femme » dans la législation anti-discrimination, ainsi que les guides d'orientation sur la mise en œuvre de ces décisions, peuvent aussi restreindre les bénéfices que la reconnaissance juridique du genre apporte aux personnes transgenres concernées<sup>162</sup>.
- 139. Bien que des procédures de demande de reconnaissance juridique du genre soient disponibles, les personnes concernées peuvent se heurter à des obstacles liés à leur âge ou à leur situation médicale ou juridique; les plus courants de ces obstacles tiennent à des critères de résidence. Seuls quatre États membres, à savoir la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse, disposent de procédures permettant d'accéder à la reconnaissance juridique du genre indépendamment du statut de résidence, ouvertes aussi bien aux ressortissants du pays qui n'y résident pas qu'aux étrangers qui y résident en situation irrégulière. Douze (12<sup>163</sup>) États membres supplémentaires donnent accès à la procédure dans certaines de ces situations.
- 140. Les personnes réfugiées, souvent vulnérables et qui ont parfois quitté leur pays pour échapper à un régime oppresseur stigmatisant les personnes transgenres, n'ont accès à la reconnaissance juridique du genre que dans 17 États membres<sup>164</sup>. Dans l'affaire C-247/23<sup>165</sup>, la CJUE a dit que les registres publics, y compris relatifs à l'asile, devaient refléter l'identité de genre de la personne concernée et que les éléments de preuve requis pour rectifier cette information ne pouvaient en aucun cas comprendre la preuve d'une intervention chirurgicale ou d'une stérilisation.
- 141. Certaines personnes, étant donné que cette possibilité n'existe pas dans leur pays d'origine, déposent des demandes de reconnaissance juridique du genre à l'étranger. Six États membres, à savoir l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas et la Suisse, ont clairement défini les procédures applicables aux non-ressortissants dans cette situation.
- 142. Lorsque la reconnaissance juridique du genre n'est pas interdite, son accessibilité peut être amoindrie par des obstacles de nature juridique ou autre. Ainsi, principalement du fait de ses répercussions sur la capacité juridique, le handicap constitue un obstacle dans six 166 États membres, et l'existence d'un casier judiciaire peut barrer l'accès à cette procédure dans quatre 167 États membres.
- 143. Onze (11<sup>168</sup>) États membres obligent les personnes qui demandent la reconnaissance juridique de leur genre à divorcer, obstacle important qui a en outre un effet négatif sur leur vie privée et familiale. Dans d'autres États membres, le divorce n'est pas imposé par la loi mais peut constituer une obligation de fait pour obtenir la reconnaissance juridique du genre.
- 144. La privation de liberté empêche tout accès à la reconnaissance juridique du genre dans 13<sup>169</sup> États membres. Cette reconnaissance est techniquement possible, mais difficile à obtenir en pratique dans neuf États membres<sup>170</sup> et pleinement accessible depuis le lieu de détention dans 16<sup>171</sup> d'entre eux. La capacité d'accéder à la reconnaissance juridique du genre en détention se répercute sur les décisions quant au mode d'hébergement approprié au sein d'une structure qui tient compte de l'identité de genre, entre autres considérations<sup>172</sup>.

<sup>159.</sup> Cour constitutionnelle de Bulgarie, affaires n° 3/2018 et 6/2021.

<sup>160.</sup> Hongrie, loi n° XXX de 2020, https://njt.hu/jogszabaly/2020-30-00-00 ; Géorgie, loi n° 4437-XVIðls-Xð3, https://matsne.gov.ge/ka/document/view/6283110?publication=0.

<sup>161.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur la Hongrie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=HUN-CbC-VI-2023-02-FRE.

<sup>162.</sup> Voir par exemple: For Women Scotland Ltd (Appellant) v The Scottish Ministers (Respondent), https://supremecourt.uk/cases/uksc-2024-0042.

<sup>163.</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Lituanie, Serbie et Slovénie.

<sup>164.</sup> Allemagne, Autriche, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, République tchèque, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>165.</sup> https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=296550&pageIndex=0&doclang=FR&mode=Ist&dir=&occ=first&part=1&cid=814625.

<sup>166.</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Lituanie, Monténégro, République slovaque et Türkiye.

<sup>167.</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Monténégro et Türkiye.

<sup>168.</sup> Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Lituanie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Türkiye.

<sup>169.</sup> Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Grèce, Hongrie, Monténégro, République tchèque, Serbie et Türkiye.

<sup>170.</sup> Albanie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Royaume-Uni et Slovénie.

<sup>171.</sup> Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Suède et Suisse.

<sup>172.</sup> Voir le chapitre I, sur le droit à la vie, à la sécurité et à la protection.

145. En une démarche qu'il convient de saluer car elle vise à se conformer à la jurisprudence de la Cour<sup>173</sup> et tient également compte de la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI<sup>174</sup>, 27<sup>175</sup> États membres veillent à ce que la reconnaissance juridique du genre ne dépende pas d'un traitement chirurgical ou médicamenteux entraînant une stérilisation irréversible contre le gré de la personne concernée. À la suite d'une décision du Comité européen des droits sociaux (réclamation collective n° 117/2015<sup>176</sup>), la Cour constitutionnelle tchèque s'est prononcée en 2024 contre l'obligation de se faire stériliser pour obtenir la reconnaissance juridique de son genre. Dans trois<sup>177</sup> autres États membres, ce type d'intervention médicale est en partie lié à la procédure mais ne constitue pas nécessairement un facteur décisif. Bien que l'identité de genre ne relève plus des troubles mentaux depuis la CIM-11, adoptée en 2019, 20<sup>178</sup> États parmi ceux qui donnent accès à la reconnaissance juridique du genre exigent encore une évaluation psychologique ou une expertise, et dans quatre autres États, cette pièce peut faire partie de celles prévues pour déposer la demande.

146. Sept<sup>179</sup> États membres disposant de procédures de reconnaissance juridique du genre exigent un traitement médical entraînant une stérilisation irréversible, et dans cinq<sup>180</sup> États dans lesquels aucune procédure officielle n'est en place, l'octroi de la reconnaissance juridique du genre peut passer par la preuve d'une telle stérilisation. Vu l'absence de procédure claire, dans plusieurs autres États membres, il est difficile de savoir si la stérilisation est exigée ou non.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 21:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible; les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail.

147. La plupart des États membres ont suffisamment défini les conséquences juridiques et implications de la reconnaissance juridique du genre pour que cette reconnaissance se traduise dans la pratique, puisque les intéressés peuvent se voir délivrer des documents comportant leurs nouveaux prénoms et/ou marqueurs de genre. Sur le plan administratif, la réédition des documents est systématique dans 18<sup>181</sup> États membres et possible, mais parfois moyennant des démarches supplémentaires, dans 17<sup>182</sup> d'entre eux. Dans 28<sup>183</sup> États membres, il est possible d'obtenir des documents mis à jour auprès d'entités privées, comme son lieu de travail ou un établissement d'enseignement, mais seuls 18<sup>184</sup> de ces États membres ont clairement encadré ce type de processus. Onze (11<sup>185</sup>) États membres n'ont pas mis en place ce type de cadre dans les organismes publics et 16<sup>186</sup> ne l'ont pas fait s'agissant des entités privées.

<sup>173.</sup> Voir par exemple A.P., Nicot et Garçon c. France, requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017.

<sup>174.</sup> https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-17-sur-la-prevention-et-la-lutt/1680acb6ae.

<sup>175.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine

<sup>176.</sup> https://hudoc.esc.coe.int/eng?i=cc-117-2015-dmerits-fr.

<sup>177.</sup> Azerbaïdjan, République slovaque et Serbie.

<sup>178.</sup> Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

<sup>179.</sup> Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Monténégro, République slovaque, République tchèque, Serbie et Türkiye.

<sup>180.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Liechtenstein.

<sup>181.</sup> Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Serbie.

<sup>182.</sup> Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>183.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>184.</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Royaume-Uni et Serbie.

<sup>185.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, République de Moldova et Saint-Marin.

<sup>186.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monaco, République de Moldova, Slovénie, Türkiye et Ukraine.

148. Trois États membres, à savoir l'Allemagne, l'Islande et Malte, sont allés au-delà des exigences de la Recommandation en créant et en mettant pleinement en œuvre la possibilité de se déclarer non-binaire ou d'un troisième genre. Trois autres États membres, l'Autriche, le Danemark et les Pays-Bas, ont fait de même mais de façon partielle, puisque réservée aux personnes intersexes.

149. Vingt (20<sup>187</sup>) États membres ont pris des mesures pour autoriser les institutions publiques, et notamment les établissements d'enseignement, à employer le pronom, la civilité et/ou le prénom choisis par les personnes dont le genre n'a pas encore été pleinement reconnu sur le plan juridique, en particulier les personnes mineures. Six de ces États membres, à savoir la France, l'Irlande, l'Italie, Malte, le Portugal et le Royaume-Uni, ont déployé des directives claires, et 14<sup>188</sup> autres ont lancé des initiatives pilotes ou locales en ce sens. Cependant, ces initiatives louables risquent de souffrir des pressions politiques qui s'exercent contre la soi-disant promotion d'une «idéologie du genre » dans les établissements scolaires<sup>189</sup>.

**France:** en 2021, le ministère de l'Éducation nationale a publié des lignes directrices pour aider les enseignants et l'ensemble des personnels à mieux comprendre l'identité de genre et à simplifier l'utilisation du prénom et des pronoms d'usage.

**Malte:** le gouvernement maltais a publié en 2022, à l'attention du secteur public, des Lignes directrices sur la reconnaissance du sexe, de la sexualité et du genre. Elles fournissent aux ministères et organismes publics du pays des conseils sur la collecte, l'utilisation et la modification du pronom et/ou du marqueur de genre et sur l'usage d'une terminologie genrée dans les dossiers personnels des administrés ou dans les communications avec les usagers des services.

**Allemagne:** en 2021, la responsable des questions d'enfance et d'éducation de la ville de Brême a adressé à tous les établissements scolaires des directives sur l'utilisation des prénoms et pronoms ayant la préférence des élèves. En Sarre, compte tenu de la loi de 2024 sur l'autodétermination, les élèves peuvent demander la modification des documents scolaires les concernant dès qu'ils ou elles ont déposé une demande de changement d'état civil. En outre, l'administration scolaire permet à toute personne de cocher le genre « divers » et de choisir le pronom, la civilité et le prénom qui doivent figurer sur ses documents et certificats.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 22:

Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, une fois le changement de sexe accompli et juridiquement reconnu conformément aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne du sexe opposé à son nouveau sexe est effectivement garanti.

150. Près de la moitié des États membres (21<sup>190</sup>) ne restreint pas le droit au mariage des personnes transgenres. Douze (12<sup>191</sup>) États disposent de garanties, mais qui restent limitées, comme la transformation automatique du mariage en partenariat civil. Dans cinq<sup>192</sup> États membres, les personnes ayant bénéficié d'une reconnaissance juridique de leur genre ne peuvent épouser une personne de l'autre genre, le genre juridiquement reconnu faisant foi.

<sup>187.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin et Slovénie.

<sup>188.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Luxembourg, Norvège, Pologne, République tchèque, Saint-Marin et Slovénie.

<sup>189.</sup> Italie, résolution parlementaire du 11 septembre 2024, https://aic.camera.it/aic/scheda.html?core=aic&numero=7/00203&ramo=CAMERA&leg=19.

<sup>190.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>191.</sup> Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Géorgie, Italie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Türkiye.

<sup>192.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Italie, Géorgie et Hongrie.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 23, 24 et 25:

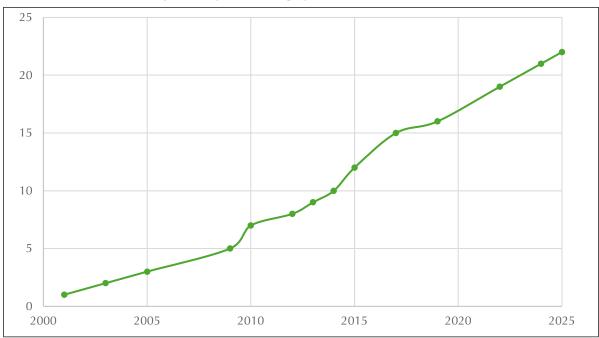
Lorsque la législation nationale confère des droits et des obligations aux couples non mariés, les États membres devraient garantir son application sans aucune discrimination à la fois aux couples de même sexe et à ceux de sexes différents, y compris en ce qui concerne les prestations de pension de retraite du survivant et les droits locatifs.

Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, les États membres devraient viser à ce que leur statut juridique, ainsi que leurs droits et obligations soient équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable.

Lorsque la législation nationale ne reconnaît ni confère de droit ou d'obligation aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non mariés, les États membres sont invités à considérer la possibilité de fournir, sans aucune discrimination, y compris vis-à-vis de couples de sexes différents, aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.

- 151. La reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe est l'un des grands domaines d'avancées récentes dans la mise en œuvre de la Recommandation, encore étoffé par la Cour dans une série d'arrêts<sup>193</sup>. Beaucoup d'États membres sont allés au-delà de ces normes en instaurant le mariage pour tous.
- 152. Trente et un (31<sup>194</sup>) États membres, soit une progression notable, prévoient désormais d'une manière ou d'une autre une reconnaissance, des droits et des obligations pour les couples du même sexe. Parmi eux, 22<sup>195</sup> États membres ont adopté le mariage pour tous (contre 13 lors de l'examen de 2019), 22<sup>196</sup> prévoient un partenariat enregistré (huit lors de l'examen de 2019), et 25<sup>197</sup> États membre (contre 16 lors de l'examen de 2019) offrent aux personnes de même sexe en couple non marié les mêmes garanties qu'aux couples de personnes de sexes opposés/différents. En Pologne et en Ukraine, la possibilité d'un partenariat enregistré est également examinée par leur législateurs.

### Nombre d'États membres ayant adopté le mariage pour tous



<sup>193.</sup> Récemment par exemple dans l'affaire Fedotova et autres c. Russie, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.

<sup>194.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>195.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>196.</sup> Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Saint-Marin.

<sup>197.</sup> Andorre, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

153. Bien que le mariage pour tous ait clairement le vent en poupe, dans certains États membres, l'existence de dispositions constitutionnelles définissant le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme excluent toute possibilité de le mettre en place.

**Grèce:** la loi n° 5089/2024 sur l'égalité devant le mariage civil permet non seulement aux couples du même sexe de se marier dans les mêmes conditions que les couples de sexe différent, mais traite également de l'égalité sur plusieurs aspects de la vie privée et familiale comme l'adoption et le droit social et du travail, y compris les congés parentaux et les garanties contre le licenciement.

154. Ce consensus en faveur de la reconnaissance juridique des couples de même sexe, tel qu'entériné par la Cour<sup>198</sup>, n'est pas universel, puisque 15<sup>199</sup> États membres ne prévoient pratiquement aucun droit et aucune garantie pour ces couples. Cela inclut des États membres au sein desquels les droits sont extrêmement limités et se réduisent à un droit de visite. La Cour<sup>200</sup>, mais aussi l'ECRI<sup>201</sup> dans ses rapports par pays, ont appelé ces États membres à octroyer une reconnaissance juridique et des garanties aux couples du même sexe.

155. Dans le contexte de l'immigration et de la reconaissancedes partenaires dans les demandes de visa et de permis de séjour, 28<sup>202</sup> États membres reconnaissent sans distinction les partenaires de même sexe et de sexe différent. Cinq États membres reconnaissent dans une certaine mesure les partenariats entre personnes de même sexe dans ce cadre, mais non de manière systématique. La législation de l'UE a eu une influence significative, entre autres via la transposition de la directive 2004/38/CE<sup>203</sup> et des arrêts subséquents de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>204</sup>.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 26, 27 et 28:

Tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans les décisions en matière de responsabilité parentale, ou de tutelle d'un enfant, les États membres devraient s'assurer que ces décisions sont prises sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Tenant compte du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la considération première dans les décisions en matière d'adoption d'un enfant, les États membres dont la législation nationale permet à des personnes célibataires d'adopter des enfants devraient garantir son application sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Lorsque la législation nationale permet la procréation assistée médicalement pour les femmes célibataires, les États membres devraient essayer de garantir l'accès à ce traitement, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

156. Une légère amélioration a été enregistrée concernant les décisions relatives à la tutelle et à la responsabilité parentale grâce à des cadres décisionnels non-discriminatoires, dans 28<sup>205</sup> États membres pour le motif de l'orientation sexuelle (contre 25 lors de l'examen de 2019) et dans 27<sup>206</sup> pour le motif de l'identité de genre

<sup>198.</sup> Fedotova et autres c. Russie, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.

<sup>199.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>200.</sup> Koilova et Babulkova c. Bulgarie, requête n° 40209/20, 5 septembre 2023; Przybyszewska et autres c. Pologne, requêtes n° 11454/17 et 9 autres, 12 décembre 2023; Buhuceanu et autres c. Roumanie, requêtes n°20081/19 et 20 autres, 23 mai 2023; Maymulakhin et Markiv c. Ukraine, requête n°75135/14, 1er juin 2023.

<sup>201.</sup> Voir par exemple ECRI, sixième rapport sur la République de Moldova, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MDA-CbC-VI-2024-29-FRE; quatrième rapport sur la Serbie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=SRB-CbC-VI-2024-19-FRE; quatrième rapport sur la Bosnie-Herzégovine, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=BIH-CbC-VI-2024-16-FRE; sixième rapport sur la Macédoine du Nord, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=MKD-CbC-VI-2023-28-FRE, et sixième rapport sur la Pologne, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=POL-CbC-VI-2023-29-FRE.

<sup>202.</sup> Allemagne, Andorre, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>203.</sup> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?gid=1740129734678&uri=CELEX%3A32004L0038.

<sup>204.</sup> Voir par exemple l'affaire C-673/16, Coman et autres, ECLI:EU:C:2018:385.

<sup>205.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie. Suède et Suisse.

<sup>206.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

(contre 24 lors de l'examen de 2019). Dans 23<sup>207</sup> États membres, la législation ne prévoit aucune discrimination fondée sur l'expression de genre, et dans 20<sup>208</sup> États membres, sur les caractéristiques sexuelles.

157. Dix-huit (18<sup>209</sup>) des 28 États membres susmentionnés supplémentent l'absence de limitations juridiques relatives à l'orientation sexuelle avec des mesures de lutte contre la discrimination, comme la formation des professionnels et/ou la diffusion de lignes directrices. Douze (12<sup>210</sup>) des 27 États membres procèdent de même concernant l'identité de genre, huit<sup>211</sup> concernant l'expression de genre et huit<sup>212</sup> concernant les caractéristiques sexuelles. L'Espagne, l'Irlande, l'Islande, Malte, la Norvège, les Pays-Bas et la Slovénie assurent cette absence de discrimination dans l'ensemble des décisions relatives à la responsabilité parentale et à l'adoption eu égard à l'ensemble des motifs SOGIESC.

158. Dix (10<sup>213</sup>) des 28 États membres susmentionnés ne prévoient pas de restrictions juridiques à la tutelle et à la responsabilité parentale en raison de l'orientation sexuelle, mais ne luttent pas non plus activement contre les pratiques discriminatoires. Cette situation se retrouve dans 15<sup>214</sup> des 28 États membres concernant l'identité de genre, 14<sup>215</sup> pour l'expression de genre et 11<sup>216</sup> pour les caractéristiques sexuelles.

159. Les États membres qui ne prônent pas activement auprès de leur administration la non-discrimination des personnes LGBTI, notamment dans le contexte des décisions sur l'adoption, peuvent créer de fait un environnement discriminatoire où l'adoption par des parents de sexes différents est jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison des préjugés sous-jacents à l'encontre des parents de même sexe. Les couples du même sexe se trouvent donc sous-représentés parmi les couples qui adoptent.

160. Dix-huit (18<sup>217</sup>) États membres réservent la responsabilité parentale et l'adoption aux couples de sexe différent.

161. En matière de parentalité, l'inégalité de traitement qui pèse sur les couples du même sexe ressort en outre de l'examen du nombre d'États membres qui n'autorisent pas ces couples à accéder au même éventail de solutions pour devenir parents que les couples de sexe différent.

162. Onze (11<sup>218</sup>) États membres ne reconnaissent aux couples du même sexe aucune forme de responsabilité parentale, dans le cas où l'enfant a deux parents biologiques juridiquement reconnus, le beau-parent au sein du couple du même sexe n'a pas l'autorisation de conclure des contrats ou de prendre des décisions relatives à la vie quotidienne. Lorsque l'enfant n'a qu'un parent biologique juridiquement reconnu, vingt et un (21<sup>219</sup>) États membres n'autorisent pas l'adoption de l'enfant par le beau-parent dans un couple du même sexe alors qu'ils l'autorisent dans un couple de sexe différent. Lorsque l'enfant a été conçu in vitro, dans le cas d'un couple du même sexe, 21<sup>220</sup> États membres n'autorisent qu'un seul parent à reconnaître l'enfant, que ce soit avant la naissance ou à la naissance.

163. En cas de gestation pour autrui, dans 17 États membres <sup>221</sup>, le ou la partenaire de même sexe que le parent biologique de l'enfant, que l'enfant soit né à l'étranger ou dans l'État membre en question, ne peut

<sup>207.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>208.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

<sup>209.</sup> Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>210.</sup> Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Slovénie.

<sup>211.</sup> Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas et Slovénie.

<sup>212.</sup> Andorre, Espagne, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas et Slovénie.

<sup>213.</sup> Allemagne, Chypre, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, République tchèque et Suisse.

<sup>214.</sup> Allemagne, Autriche, Chypre, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

<sup>215.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, France, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord et Royaume-Uni.

<sup>216.</sup> Allemagne, Aurriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg et Macédoine du Nord.

<sup>217.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>218.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Monaco, Pologne, République slovaque, Roumanie, Türkiye et Ukraine.

<sup>219.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>220.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>221.</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Türkiye et Ukraine.

adopter l'enfant alors qu'un ou une partenaire de sexe différent le pourrait. En outre, dans 14<sup>222</sup> États membres, des partenaires de même sexe qui concluent un accord de gestation pour autrui ne peuvent être reconnus comme les parents d'intention sur le certificat de naissance et les documents d'identité de l'enfant.

164. Dans la majorité des États membres (25<sup>223</sup>), les certificats de naissance désignent obligatoirement les parents par les termes « père » et « mère ». Cela peut créer des complications et des situations potentiellement discriminatoires, tout au long de la vie de l'enfant, pour les parents de même sexe ou transgenres. Sept<sup>224</sup> États membres autorisent systématiquement la modification de la désignation des parents pour qu'elle corresponde à leur identité de genre. Dans 11<sup>225</sup> États membres, cette modification est possible dans certains cas seulement, ou les différents registres emploient des tournures mixtes.

**Danemark:** la loi n° 227 du 15 février 2022 a apporté plusieurs simplifications facilitant la parentalité des personnes LGBTI. En vertu de ses dispositions, le fait de donner naissance ne détermine pas l'inscription du parent comme mère ou père sur le certificat de naissance. Cela permet aux parents transgenres de se voir reconnus sous le genre correspondant à leur identité.

165. Ce point est particulièrement pertinent compte tenu de la diversité des voies qui mènent à la parentalité. Sur les 32<sup>226</sup> États membres où les personnes célibataires ont accès à la procréation médicalement assistée, seuls huit<sup>227</sup> restreignent cet accès sur la base de l'orientation sexuelle, sept<sup>228</sup> sur la base de l'identité de genre et six<sup>229</sup> sur la base des caractéristiques sexuelles. Les personnes transgenres peuvent se heurter à des difficultés supplémentaires lorsqu'elles tentent de bénéficier de traitements de procréation médicalement assistée qui ne sont pas disponibles pour leur genre, tel que juridiquement reconnu.

**France:** la loi de bioéthique de 2021 a autorisé les couples de femmes et les femmes non mariées à accéder à la procréation médicalement assistée et au remboursement de celle-ci par l'assurance maladie. Cette nouveauté a été saluée par l'ECRI<sup>230</sup>.

**Espagne:** en vertu de la disposition finale No.1 de la loi n° 4/2023, les articles du Code civil consacrés à la famille prévoient une formulation neutre sur les certificats de naissance. Bien que les voies d'accès à la parentalité restent différentes pour les pères et les mères, cette différence est rendue par des expressions non genrées désignant la personne qui a porté l'enfant et celle qui ne l'a pas porté (*progenitor gestante* et *progenitor no gestante*).

166. La grande diversité des solutions qui existent pour devenir parent n'est pas reflétée par les dispositions juridiques; tous les types de famille ne sont pas reconnus et cette reconnaissance est parfois même expressément exclue.

<sup>222.</sup> Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, République de Moldova, République slovaque, Roumanie et Ukraine.

<sup>223.</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

<sup>224.</sup> Andorre, Danemark, Islande, Malte, Portugal, Slovénie et Suède.

 $<sup>225. \</sup> Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, France, Italie, Luxembourg, Norv\`ege, Pays-Bas, Royaume-Uni \ et \ Suisse.$ 

<sup>226.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Ukraine.

<sup>227.</sup> Andorre, Arménie, Bulgarie, Croatie, Finlande, Géorgie, Monténégro et Ukraine.

<sup>228.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande et Monténégro.

<sup>229.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie et Grèce.

<sup>230.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur la France, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=FRA-CbC-VI-2022-027-FRE.



## Chapitre thématique V

## **Emploi**

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 29:

Les États membres devraient veiller à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures appropriées assurant une protection efficace contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en matière d'emploi et de vie professionnelle dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Ces mesures devraient concerner les conditions d'accès à l'emploi et aux promotions, les modalités de licenciement, le salaire et autres conditions de travail, y compris en vue de prévenir, combattre et punir le harcèlement sexuel et les autres formes de victimisation.

167. En matière d'interdiction de la discrimination dans tous les domaines de l'emploi, l'orientation sexuelle reste le motif SOGIESC le plus protégé dans les États membres. L'identité de genre est systématiquement moins protégée. En outre, lorsque ces mesures anti-discrimination existent, elles sont légèrement plus fréquentes dans le secteur public que dans le secteur privé et nettement moins présentes dans le contexte du travail indépendant.

168. Il existe dans 40<sup>231</sup> États membres des mesures interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les emplois publics, soit six États membres de plus que lors de l'examen de 2019. Trente-trois (33<sup>232</sup>) États membres, soit cinq de plus, ont mis en place une telle interdiction pour le motif de l'identité de genre. Quatorze (14<sup>233</sup>) États membres interdisent la discrimination fondée sur l'expression de genre et 13<sup>234</sup> sur les caractéristiques sexuelles.

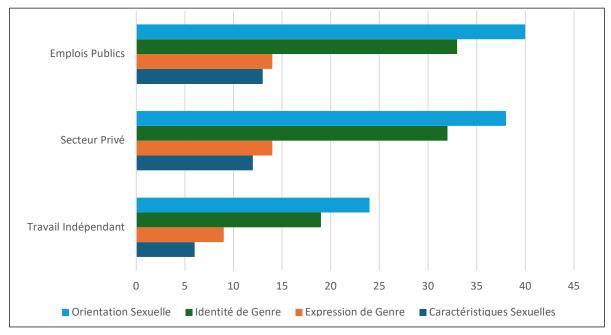
**Espagne:** la loi n° 4/2023 interdit la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI dans les emplois publics. Elle oblige aussi les entreprises de plus de 50 salariés à mettre en place des mesures et des ressources pour faire bénéficier les personnes LGBTI d'une égalité réelle et effective, comprenant un plan d'action contre le harcèlement et la violence visant ces personnes. La loi prévoit également des mesures destinées à promouvoir l'égalité réelle et effective pour les personnes transgenres, dont la promotion de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes transgenres. Certaines communautés autonomes en Espagne, comme l'Aragon via sa loi de 2018 sur l'égalité de genre et la protection contre la discrimination, ont instauré un pourcentage de postes réservés aux personnes LGBTI.

169. Dans le secteur privé, une majorité d'États membres (38<sup>235</sup> en total), interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, contre 32 lors de l'examen de 2019. En parallèle, 32<sup>236</sup> États membres font de même sur l'identité de genre, soit cinq de plus. Quatorze (14<sup>237</sup>) États membres prévoient des dispositions contre la discrimination fondée sur l'expression de genre et 12<sup>238</sup> englobent les caractéristiques sexuelles.

- 231. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.
- 232. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.
- 233. Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.
- 234. Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Serbie, Espagne, Suède.
- 235. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.
- 236. Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.
- 237. Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.
- 238. Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Serbie et Suède.

170. Dans le secteur du travail indépendant, que l'examen de 2019 n'analysait pas, on trouve beaucoup moins de mesures de non-discrimination englobant les motifs SOGIESC. Seuls 24<sup>239</sup> États membres couvrent l'orientation sexuelle, 19<sup>240</sup> l'identité de genre, neuf<sup>241</sup> et six<sup>242</sup> l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, respectivement.





- 171. Seuls la Belgique, le Danemark, l'Islande et Malte incluent dans leur droit du travail des dispositions anti-discrimination qui couvrent tous les motifs SOGIESC et qui s'appliquent aussi bien dans les secteurs public que privé ou indépendant.
- 172. Outre leur législation anti-discrimination, certains États membres, dont l'Albanie, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande et Malte, ont adopté au niveau national des stratégies ou des plans d'action couvrant spécifiquement les problèmes de discrimination des personnes LGBTI au travail. Par exemple, le Plan d'action fédéral belge «Pour une Belgique LGBTQI+ friendly» prévoit, des mesures comme l'élaboration de supports d'information sur la transition de genre à l'attention des managers et des employés et la recherche de solutions pour aider les entreprises à œuvrer dans le sens de politiques inclusives, favorables à une véritable intégration des personnes LGBTI.
- 173. Des mesures ciblées, prévoyant des garanties juridiques précises sur tout le cycle d'emploi, contribuent à assurer aux personnes LGBTI le plein exercice de l'égalité au travail, tel que prôné par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 17<sup>243</sup>.
- 174. La première étape vers un emploi rémunérateur est le recretement etil faut saluer le fait que 39<sup>244</sup> États membres protègent contre la discrimination à l'embauche fondée sur l'orientation sexuelle; ce chiffre est de

<sup>239.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne.

<sup>240.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne.

<sup>241.</sup> Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Islande, Malte, Norvège, Slovénie, Espagne.

<sup>242.</sup> Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Islande, Malte.

<sup>243.</sup> Recommandation de politique générale n° 17 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=RFC-17-2023-30-FRF.

<sup>244.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

32<sup>245</sup> États pour le motif de l'identité de genre, 13<sup>246</sup> pour l'expression de genre et 11<sup>247</sup> pour les caractéristiques sexuelles. La proportion d'États membres prévoyant des garanties pour les motifs SOGIESC se reflète au niveau des promotions, des licenciements, du salaire et des autres conditions de travail, ainsi que dans les domaines de la prévention ou de la répression du harcèlement.

**Danemark:** en 2022, en vue d'améliorer les conditions de travail des employés LGBT, la municipalité de Copenhague a adressé à ses employés des orientations sur les moyens de s'adresser aux autres sans faire de présupposés sur leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.

175. Quelques États membres ont adopté des mesures spécifiques qui vont dans le bon sens en matière d'accès à l'emploi. Par exemple, la loi ukrainienne de 2023 relative à la publicité a interdit toute exigence fondée sur l'orientation sexuelle et sur d'autres motifs discriminatoires dans les offres d'emploi. En Islande, le Programme d'action LGBTI (2022-2025) prévoit la conduite par le ministère des Affaires sociales et du Travail d'une enquête sur l'attitude et les connaissances des employeurs sur l'accès des personnes LGBTI au marché du travail. Le ministère est également chargé de mettre en place un groupe de travail pour mener une étude complète sur les moyens de garantir aux personnes transgenres un accès aux installations genrés sur leur lieu de travail.

176. Concernant le licenciement, la Cour a eu l'occasion de juger qu'aucun employeur ne pouvait licencier un employé au seul motif de manifestations publiques d'affection intime avec un partenaire de même sexe. Cela constitue en effet une violation de son droit à la vie privée et familiale à la fois disproportionnée et discriminatoire, puisque fondée sur l'orientation sexuelle<sup>248</sup>.

177. Les difficultés rencontrées par une partie des communautés LGBTI, en particulier les personnes transgenres, ont fait l'objet de mesures spécifiques et de décisions de justice. En 2021, en Grèce, une décision ministérielle a ajouté les personnes transgenres à la liste des publics vulnérables de l'agence nationale pour l'emploi, ce qui signifie qu'elles peuvent solliciter une aide au travail. Point important: en déposant leur demande, les personnes transgenres peuvent s'auto-identifier et elles n'ont pas l'obligation d'avoir modifié leur genre juridique. En Islande, une décision rendue en 2023 par la Cour suprême islandaise a établi que les personnes transgenres avaient droit à un congé maladie en cas d'intervention chirurgicale liée à leur transition.

178. Les juridictions nationales de certains États membres, au moment d'interpréter les mesures de nondiscrimination existantes, ont précisé leur application à la protection des personnes LGBTI contre la discrimination au travail. En 2020, une juridiction du travail britannique a affirmé que la loi sur l'égalité s'étendait aux personnes non binaires. En 2021, la Cour suprême de Türkiye a conclu que le licenciement d'un membre du corps médical pour «atteinte aux bonnes mœurs » était illégal et a exigé que la personne concernée soit réembauchée. En 2022, la Cour suprême de Pologne a affirmé que le Code du travail protégeait les personnes transgenres contre la discrimination au travail.

179. Au sein de la population LGBTI, certains groupes sont particulièrement vulnérables dans le secteur de l'emploi, en raison de la discrimination intersectionnelle. Cependant, seuls de très rares États membres ont mis en œuvre des garanties juridiques, associées à des mesures pratiques, politiques ou programmes supplémentaires, pour soutenir ces publics. En comptant les États membres ayant mis en œuvre des mesures partielles et avec des variations dans les motifs SOGIESC couverts, 15<sup>249</sup> États membres ont instauré des mesures tenant compte de la vulnérabilité accrue des femmes LBT et 15<sup>250</sup> États membres ont instauré des mesures tenant compte de la vulnérabilité accrue des personnes LGBTI d'appartenance ethnique minoritaire, dont les

<sup>245.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

<sup>246.</sup> Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Malte et Pays-Bas.

<sup>247.</sup> Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Grèce, Islande, Malte, Monténégro, Pays-Bas et Serbie.

<sup>248.</sup> Voir A.K c. Russie, requête n° 49014/16, 7 mai 2024.

<sup>249.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie et Slovénie.

<sup>250.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie et Suède.

personnes roms, et 15<sup>251</sup> États membres ont fait de même pour les personnes LGBTI en situation de handicap. Quatorze (14<sup>252</sup>) États membres ont adopté, sous une forme ou une autre, des mesures tenant compte des personnes LGBTI appartenant à une minorité religieuse, et 13<sup>253</sup> États membres ont adopté des mesure tenant compte des personnes LGBTI également exposées à la discrimination sur la base de leur couleur. Seule la Belgique dispose de mesures partielles concernant les personnes LGBTI travailleuses du sexe. Aucun État membre n'a mis en place de mesure ciblant les migrants LGBTI, dont les personnes demandeuses d'asile et les réfugiés, particulièrement susceptibles de travailler en situation irrégulière et donc de subir pauvreté et exploitation.

**Belgique:** une nouvelle loi adoptée en 2023 a octroyé des droits aux personnes travailleuses du sexe, dont un encadrement de la rémunération et des horaires de travail, qui bénéficieront en particulier aux personnes transgenres qui sont fortement représentées parmi ce public.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 30:

Une attention particulière devrait être accordée à la protection efficace du droit à la vie privée des personnes transgenres dans le contexte du travail, en particulier en ce qui concerne les candidatures à un emploi, de manière à éviter la divulgation inutile de leur historique de genre ou de leur ancien nom à l'employeur et aux autres employés.

180. On constate parmi les États membres une tendance positive à l'adoption de mesures destinées à préserver la vie privée des personnes transgenres dans le contexte de l'emploi, notamment en évitant la divulgation de leur historique de genre et de leur ancien nom. Huit<sup>254</sup> États membres disposent de mesures complètes et 20<sup>255</sup> autres de mesures partielles, soit une augmentation totale de six depuis l'examen de 2019.

181. Cette tendance positive s'explique principalement par la mise en œuvre du règlement général de l'UE sur la protection des données, qui s'applique à tous les États membres de l'UE et a entraîné, dans presque tous les États membres concernés, une protection au moins partielle. Dans certains États membres, comme Malte et le Royaume-Uni, une législation couvrant spécifiquement la divulgation de l'historique de genre d'une personne sans son consentement offre aux personnes transgenres des garanties plus claires.

**Albanie:** aux termes du Plan d'action national 2021-2027 pour les personnes LGBTI, «la confidentialité doit être observée sur les données personnelles des personnes LGBTI+, dont le traitement doit être conforme à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles ».

<sup>251.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>252.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Serbie, Slovénie et

<sup>253.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Irlande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie et Slovénie.

<sup>254.</sup> Belgique, Chypre, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Royaume-Uni.

<sup>255.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Suède.

# Chapitre thématique VI **Éducation**

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 31:

En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; cela comprend, en particulier, la protection du droit des enfants et des jeunes gens à l'éducation dans un environnement sûr, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

- 182. Concernant l'adoption de mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'éducation, les progrès marquent le pas depuis l'examen de 2019. Néanmoins, certains États membres ont pris l'initiative d'intégrer l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles à leurs infrastructures nationales de lutte contre la discrimination dans le domaine éducatif.
- 183. Trente-deux (32<sup>256</sup>) États membres ont mis en place diverses mesures appropriées, dont des mesures législatives, pour s'assurer que le droit à l'éducation puisse être effectivement exercé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Vingt-sept (27<sup>257</sup>) États membres interdisent la discrimination fondée sur l'identité de genre dans le secteur éducatif, soit un de plus que signalé lors de l'examen précédent. Certains États membres ont mis en œuvre des garanties liées à l'expression de genre (13<sup>258</sup> États membres) et aux caractéristiques sexuelles (12<sup>259</sup> États membres).

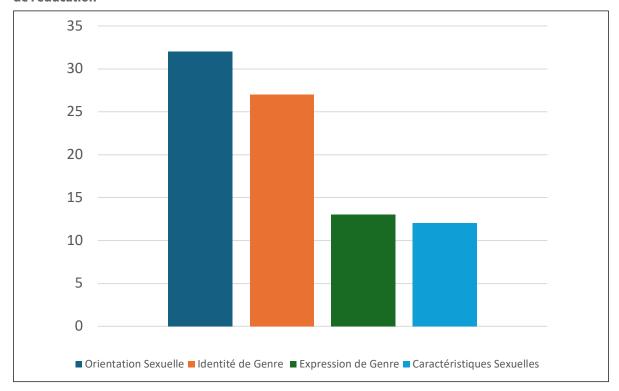
<sup>256.</sup> Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>257.</sup> Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>258.</sup> Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Suède.

<sup>259.</sup> Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal et Serbie.

Nombre d'États membres disposant de mesures garantissant la non-discrimination dans le secteur de l'éducation



184. Certains États membres ont élargi l'étendue de la protection que leur droit offre contre la discrimination. Ainsi, la réforme de la loi anti-discrimination adoptée en 2021 au Monténégro a ajouté des motifs supplémentaires à ceux mentionnés dans le domaine éducatif, à savoir le genre, la confirmation du genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et les caractéristiques sexuelles. De même, au Danemark, des réformes adoptées en 2021 ont élargi la protection contre la discrimination au-delà du seul motif de l'orientation sexuelle pour y intégrer l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, ainsi que pour englober le domaine éducatif.

185. Quelques États membres ou certaines de leurs collectivités régionales, dont la Belgique, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Norvège et la Suède, ont défini des mesures concrètes et ciblées en matière d'éducation, par le biais de stratégies ou de plans d'action. Par exemple, le Plan d'action norvégien sur le genre et la diversité sexuelle (2023-2026) prévoit d'améliorer l'éducation à la sexualité en tenant compte des questions LGBTI. L'ECRI a relevé les efforts engagés par la France depuis 2015 pour rendre l'éducation plus inclusive, notamment via le Plan national d'actions 2020-2023 pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-l GBT+<sup>260</sup>.

186. Le Danemark, la France, l'Islande, les Pays-Bas et la Suède ont commandé des études ou établi des plans prévoyant la réalisation d'études, qui devraient étayer l'élaboration des politiques, sur la situation des enfants et des jeunes LGBTI dans le domaine éducatif.

**Luxembourg**: en 2024, la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) a publié une prise de position sur l'éducation qui établissait un lien entre le bien-être et la santé mentale des jeunes LGBTI et l'intégration des thématiques LGBTI dans les programmes.

187. Le harcèlement fondé sur les préjugés contre les personnes LGBTI reste une importante source d'inquiétude. Des suicides d'élèves LGBTI ont même été signalés, semble-t-il à la suite d'un harcèlement alimenté par les préjugés autour des caractéristiques SOGIESC<sup>261</sup>. Il est préoccupant que seuls huit<sup>262</sup> États membres disposent de mesures spécifiques et à l'échelle nationale pour répondre au harcèlement et à la discrimination

<sup>260.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur la France, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=FRA-CbC-VI-2022-027-FRE.

<sup>261.</sup> Voir par exemple le sixième rapport de l'ECRI sur la France, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=FRA-CbC-VI-2022-027-FRE.

<sup>262.</sup> Danemark, France, Irlande, Malte, Norvège, Portugal, Slovénie et Suède.

anti-LGBTI dans les établissements scolaires. Lorsque ces mesures existent, elles prennent souvent la forme de modules de formation obligatoires pour les enseignants ou d'une coopération permanente avec la société civile, incluant des financements, pour qu'elle assure ce travail. Vingt et un (21<sup>263</sup>) autres États membres ont mis en œuvre partiellement ce type de mesure, par exemple uniquement dans certaines régions ou sur une période restreinte.

188. Certaines stratégies nationales prévoient des politiques de lutte contre le harcèlement, y compris fondé sur les motifs SOGIESC. Par exemple, dans le cadre de son plan d'action sur le harcèlement, l'Irlande a lancé en 2024 la procédure « Bí Cineálta » (« Être bienveillant »), destinée à prévenir et à traiter les comportements de harcèlement dans l'enseignement primaire et post-primaire. Cette politique a été élaborée en prenant dûment en compte les points de vue des enfants, des jeunes, des parents, des personnels éducatifs et d'autres parties prenantes. Elle repose sur une approche de partenariat et de respect des droits de l'enfant.

189. Il faut saluer en particulier la mesure adoptée par la Suède, où la prévention du harcèlement et la mise en place de plans de lutte contre la discrimination sont devenues obligatoires dans les établissements scolaires. Ces plans doivent comporter des mesures ciblant spécifiquement les brimades contre les personnes LGBTI. En outre, en 2023 en France, la région académique de Bretagne a mis en place un observatoire de prévention et de lutte contre les discriminations LGBT+ dans l'éducation.

**Grèce:** en 2023, en réponse aux recommandations formulées par l'ECRI en 2022<sup>264</sup>, le Parlement a adopté un document intitulé «Vivre ensemble en harmonie – briser le silence: règles pour la prévention et le traitement du harcèlement scolaire et autres dispositions ». Ces règles interdisent les insultes fondées sur « l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique » des élèves et mettent en place des mécanismes de signalement et de traitement des cas de harcèlement.

190. La plupart des États membres, à l'exception de Malte et du Portugal, n'ont pas instauré au niveau national de mesures juridiques ou politiques destinées à soutenir les élèves transgenres, ce qui est d'autant plus inquiétant que les brimades et la discrimination sont associées à une augmentation des taux d'abandon scolaire et de problèmes psychologiques<sup>265</sup>. Malte a mis en place à l'échelle nationale des mesures prévoyant que l'accès aux cours et aux installations genrées, les codes vestimentaires et les pronoms et titres de civilité puissent s'aligner sur l'identité de genre telle que déterminée par la personne concernée. Au Portugal, le droit et les politiques au niveau national prévoient le respect du nom et du marqueur de genre souhaités par les élèves et les étudiants et étudiantes, dont les pronoms et titres de civilité, les documents pédagogiques et les codes vestimentaires, y compris si leur souhait ne correspond pas à leur genre juridique; toutefois, ces mesures font depuis peu l'objet de pressions politiques qui poussent à leur annulation<sup>266</sup>.

191. Onze (11<sup>267</sup>) États membres disposent de mesures qui soit ne s'appliquent que dans certaines régions ou établissements scolaires, soit ne sont pas obligatoires. En Allemagne, en Italie et en Suisse, par exemple, des établissements scolaires et/ou des universités ont autorisé les élèves transgenres à utiliser un nom correspondant à leur identité. En Irlande et en Suisse, des tribunaux ont confirmé que les enseignants devaient respecter les noms et pronoms choisis par les élèves transgenres. Par ailleurs, le ministère tchèque de l'Éducation a entamé, en coopération avec une association pour les droits des personnes transgenres, la rédaction d'un guide sur la mise en place d'un environnement inclusif pour les élèves concernés.

**Malte:** la politique relative aux élèves trans, intersexes et de genre divers, mise à jour en 2023, prévoit que « les élèves ont le droit de participer aux activités et d'observer les règles, politiques et pratiques de leur établissement en cohérence avec leur identité de genre ».

<sup>263.</sup> Allemagne, Andorre, Belgique, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin et Suisse.

<sup>264.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur la Grèce, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=GRC-CbC-VI-2022-028-FRE.

<sup>265.</sup> Voir le document thématique de la Commissaire aux droits de l'homme CommHR(2024)17, Droits humains et identité et expression de genre (2024), https://search.coe.int/archives?i=0900001680b4c50d.

 $<sup>266. \</sup> R\'e solutions n°653/XVI/1 (https://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/Detalhelniciativa.aspx?BID=314729) et 658/XVI/1 (https://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/Detalhelniciativa.aspx?BID=314735).$ 

<sup>267.</sup> Belgique, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Suède et Suisse.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 32:

En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures appropriées devraient être prises à cette fin à tous les niveaux pour promouvoir la tolérance et le respect mutuels à l'école, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cela devrait comprendre la fourniture d'informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique; les États membres devraient également fournir à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre. En outre, les États membres pourraient concevoir et mettre en œuvre des politiques scolaires et des plans d'action pour l'égalité et la sécurité, et garantir l'accès à des formations ou soutiens et des outils d'aide pédagogiques appropriés pour lutter contre la discrimination. Ces mesures devraient tenir compte des droits des parents concernant l'éducation de leurs enfants.

- 192. Plus de la moitié des États membres (28<sup>268</sup>) ont mis en place, sous une forme ou une autre, des mesures qui autorisent et incitent les établissements scolaires, dans le cadre de leurs programmes, à dispenser des informations sur les questions LGBTI ou à organiser un enseignement sur les enjeux et les droits LGBTI. Douze (12<sup>269</sup>) de ces États membres ont inscrit ce type de mesure dans leur législation ou leurs politiques au niveau national. Seize (16) autres États membres ont adopté des législations régionales ou d'autres initiatives, font état de pratiques constantes en ce sens dans plusieurs établissements scolaires, régions ou communes ou œuvrent actuellement en ce sens, par exemple en élaborant une nouvelle législation.
- 193. Dans certains cas, les autorités imposent la présence des thématiques LGBTI dans les programmes scolaires, comme en Écosse; ailleurs, cela passe par des incitations. Par exemple, le ministère danois de l'Enfance et de l'Éducation a fourni des supports pour encourager les enseignants à aborder les questions LGBTI dans les établissements primaires, secondaires et professionnels. En Islande, la commune de Reykjavik a mis en place pour les écoles et autres établissements un système de certification dans le cadre duquel l'ensemble des élèves et du personnel ont suivi un cours sur l'égalité des personnes LGBTI. Autre exemple local: en 2023, à la demande de ses habitants, la commune d'Helsinki (Finlande) a chargé une association d'organiser des « ateliers arc-en-ciel » pour tous les élèves des niveaux 6 à 9 (13 à 16 ans).

**Royaume-Uni:** l'Écosse a entrepris en 2021 d'intégrer à l'ensemble de ses programmes scolaires un enseignement sur les questions LGBT. La démarche s'accompagne d'un site web, https://lgbteducation.scot/, qui fournit un kit de ressources pédagogiques inclusives et de formation en ligne à l'attention du personnel pédagogique.

- 194. Pendant que plusieurs États membres adoptaient des mesures positives, des efforts et des initiatives législatives, dont certaines ont abouti, se déployaient dans le but d'interdire la diffusion d'informations sur les enjeux SOGIESC auprès des mineurs<sup>270</sup>. L'ECRI a appelé les États membres à abroger les lois qui interdisent de communiquer aux élèves des supports pédagogiques abordant les questions LGBTI<sup>271</sup>.
- 195. Ces interdictions de toute information relative aux questions LGBTI dans l'enseignement, qu'elles soient effectivement adoptées ou simplement débattues, suscitent des débats hostiles et une stigmatisation des personnes LGBTI, en particulier les jeunes.
- 196. On trouve dans  $27^{272}$  États membres des mesures, y compris partielles, qui autorisent la tenue de manifestations LGBTI dans les établissements scolaires et l'accès des organisations de la communauté LGBTI à ces établissements;  $17^{273}$  de ces États membres ont mis en place en ce sens des lois ou des politiques nationales à caractère obligatoire.

<sup>268.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni. Serbie. Slovénie. Suède et Suisse.

<sup>269.</sup> Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Slovénie.

<sup>270.</sup> Voir le chapitre III – Liberté d'expression et de réunion pacifique.

<sup>271.</sup> Recommandation de politique générale n° 17 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=REC-17-2023-30-FRE.

<sup>272.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>273.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

197. Là où des acteurs de la société civile œuvrent à rendre les établissements scolaires plus sûrs pour tous les élèves, les financements publics, en particulier lorsqu'ils sont pérennes, sont précieux pour favoriser la présence de supports pédagogiques et d'actions de sensibilisation aux enjeux LGBTI dans ces établissements. Des États membres comme le Danemark, l'Islande, la Finlande, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède assurent aux organisations de la société civile des financements significatifs et continus qui leur permettent d'entreprendre des projets tels que des ateliers d'éducation aux questions SOGIESC pour les élèves et les enseignants et de mettre des ressources à la disposition des établissements scolaires.

**Autriche:** en 2023, le ministère fédéral des Affaires sociales a versé plus de 250 000 euros à Queerfacts, une organisation de la société civile, pour qu'elle puisse mener des ateliers de sensibilisation dans les établissements scolaires.

198. L'ECRI a souligné la nécessité que les programmes, y compris en matière d'éducation à la sexualité, couvrent les questions relatives aux personnes LGBTI d'une manière respectueuse, compréhensible et adaptée à l'âge des élèves<sup>274</sup>.

199. Vingt-trois (23<sup>275</sup>) États membres assurent sous une forme ou une autre une éducation complète à la sexualité, mais trois<sup>276</sup> d'entre eux seulement, l'Allemagne, Chypre et le Luxembourg, imposent que les programmes correspondants intègrent au moins une partie des enjeux SOGIESC. Les 20<sup>277</sup> autres États membres prévoient, au moins partiellement, une éducation complète à la sexualité s'étendant aux questions SOGIESC, mais soit la mesure est mise en œuvre au niveau régional ou municipal, soit elle reste limitée; par exemple, les établissements scolaires sont autorisés à aborder ce sujet mais ne pas tenus d'assurer un volume horaire minimal ou de transmettre certaines informations en particulier.

200. Neuf<sup>278</sup> États membres ont adopté au niveau national l'obligation pour les établissements scolaires d'adopter des politiques et des plans d'action en faveur de l'égalité et de la sécurité s'étendant aux questions SOGIESC. Dix (10<sup>279</sup>) autres ont mis en place de telles mesures mais partiellement, car elles peuvent ne pas être obligatoires, peuvent être limitées à certaines régions ou peuvent correspondent à des efforts en cours pour instaurer ce type de politique.

201. La formation à la lutte contre la discrimination ou l'accompagnement à l'usage des outils pédagogiques favorisent également l'égalité et la sécurité des élèves LGBTI. Ils sont mis en œuvre au plan national dans six<sup>280</sup> États membres, et partiellement mis en œuvre, le plus souvent car limités à certains établissements ou certaines régions, dans 19<sup>281</sup> autres États.

202. Le déploiement des formations est plus efficace lorsqu'elles sont obligatoires, comme au Portugal, où l'État est tenu depuis 2018 de garantir aux professionnels de l'éducation une formation appropriée sur les thèmes de l'identité de genre, de l'expression de genre et de la diversité des caractéristiques sexuelles des enfants et des jeunes. Les États peuvent aussi inciter à organiser de telles formations comme au Monténégro, où les enseignants bénéficient d'avantages s'ils ou elles suivent une formation organisée par une association LGBTI avec l'agrément de l'État. En Islande, il existe un partenariat semblable entre l'Université d'Islande et une organisation nationale de la société civile chargée de prodiguer une formation sur les questions SOGIESC à tous les participants à la formation des professeurs.

<sup>274.</sup> Recommandation de politique générale n° 17 sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, https://hudoc.ecri.coe.int/fre?i=REC-17-2023-30-FRE.

<sup>275.</sup> Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Saint-Marin, République slovaque, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

<sup>276.</sup> Chypre, Allemagne, Luxembourg.

<sup>277.</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Islande, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Saint-Marin, République slovaque, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

<sup>278.</sup> Allemagne, Croatie, Danemark, Finlande, Islande, Malte, Royaume-Uni, Serbie et Suède.

<sup>279.</sup> Belgique, Chypre, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et République tchèque.

<sup>280.</sup> Irlande, Islande, Norvège, Portugal, Slovénie et Suède.

<sup>281.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse.



## Chapitre thématique VII **Santé**

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 33:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, ils devraient tenir compte des besoins particuliers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'élaboration de plans de santé nationaux, y compris des mesures de prévention du suicide, des enquêtes de santé, des programmes d'enseignement médical, des cours et des matériels de formation, ainsi que dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé.

203. Vingt-sept (27<sup>282</sup>) États membres ont des dispositions législatives relatives à la jouissance du meilleur état de santé atteignable sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et le motif de l'identité de genre est couvert dans 20<sup>283</sup> de ces États.

204. Ce chiffre monte à 31<sup>284</sup> pour l'orientation sexuelle et à 28<sup>285</sup> pour l'identité de genre si l'on compte les États membres ayant mis en œuvre des mesures partielles, par exemple ne dépassant pas le niveau régional ou local, comme l'Italie, où les régions de la Campanie, l'Ombrie et le Piémont interdisent la discrimination dans les soins de santé en incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

205. Dix (10<sup>286</sup>) États membres disposent d'une législation contre la discrimination dans le domaine de la santé qui couvre l'expression de genre, et six<sup>287</sup> d'une telle législation couvrant les caractéristiques sexuelles. Seuls le Danemark, l'Espagne, l'Islande et les Pays-Bas couvrent l'ensemble des motifs SOGIESC.

<sup>282.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>283.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

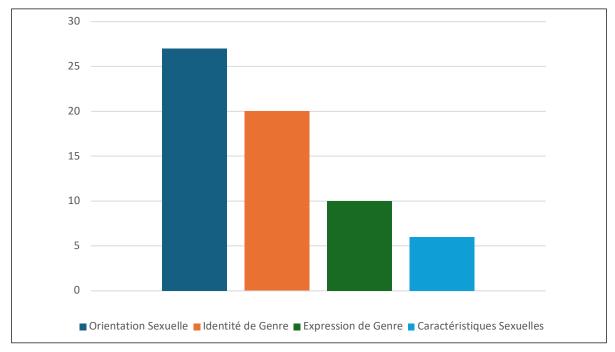
<sup>284.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>285.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>286.</sup> Andorre, Danemark, Géorgie, Islande, Norvège, Pays-Bas, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Suède

<sup>287.</sup> Albanie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Islande et Pays-Bas.





206. Dans le domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs, les mesures anti-discrimination couvrant les motifs SOGIESC sont beaucoup moins fréquentes. Sept<sup>288</sup> États membres appliquent sur ce sujet des mesures de non-discrimination qui couvrent l'orientation sexuelle et six<sup>289</sup>, l'identité de genre. La France et l'Islande disposent au niveau national de mesures garantissant un accès complet aux services de santé sexuelle et reproductive et aux droits afférents couvrant l'intégralité des motifs SOGIESC. L'Espagne, bien que n'incluant pas explicitement l'expression de genre, a mis en place des mesures particulièrement complètes.

**Espagne:** la loi n° 4/2023 assure l'égalité d'accès aux techniques de procréation médicalement assistée pour les femmes lesbiennes et bisexuelles et les personnes transgenres en capacité de concevoir, et simplifie l'accès aux techniques de préservation du tissu gonadique et des cellules reproductrices pour les personnes intersexes. La loi de 2023 sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption de grossesse s'applique à tous, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et ses dispositions relatives aux droits reproductifs s'étendent aux personnes transgenres pouvant porter un enfant.

207. Plusieurs États membres ont mis en place des mesures visant spécifiquement à répondre aux besoins des personnes LGBTI. En Irlande, le service national de dépistage du cancer du col de l'utérus a mis en ligne des informations sur les moyens d'accéder à ce dépistage pour les hommes transgenres et les personnes non binaires. En Suisse, en 2023, le Programme national «Stop au VIH, aux virus des hépatites B et C et aux infections sexuellement transmissibles» a intégré pour la première fois les personnes transgenres à ses publics clés. Le ministère autrichien de la Santé, pour sa part, a publié en ligne des supports sur la santé sexuelle et la diversité de genre à l'attention des professionnels de santé.

208. Concernant la santé et les droits reproductifs, depuis 2020 à Malte, les personnes transgenres peuvent faire conserver gratuitement leurs gamètes avant une intervention médicale spécifique aux personnes trans et bénéficier de conseils sur la préservation de la fertilité. Au Royaume-Uni, le Plan d'action LGBTQ+ du Pays de Galles affirme que les services relatifs à la maternité et à la fertilité doivent être accessibles et d'utilisation facile pour les personnes LGBTQ+.

209. L'offre d'une éducation sexuelle complète comportant des supports pédagogiques sur les questions SOGIESC, importante pour les politiques relatives à la santé des personnes LGBTI, est analysée au chapitre VI, consacré à l'éducation.

<sup>288.</sup> Belgique, Espagne, France, Islande, Portugal, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>289.</sup> Espagne, France, Islande, Portugal, Royaume-Uni et Suisse.

- 210. Les plans de santé publique des États membres au niveau national ne couvrent généralement pas les besoins spécifiques des personnes LGBTI. Parmi les États membres ayant adopté des plans de prévention du suicide, seuls l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ciblent les personnes LGBTI, ce qui est particulièrement inquiétant compte tenu de la fréquence des problèmes de santé mentale dans cette population, comme signalé dans le troisième rapport thématique (Personnes LGBTI en Europe: droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins<sup>290</sup>). L'Espagne, le Royaume-Uni et la Suède mènent régulièrement des enquêtes nationales de santé publique intégrant les points de vue des personnes LGBTI. Bien que plusieurs États membres disposent de supports sur ce sujet, seuls le Danemark et les Pays-Bas rendent obligatoires l'étude des questions SOGIESC dans les programmes des formations initiale et continue en médecine. En outre, le Danemark, le Portugal et la Suède veillent à ce que les questions SOGIESC soient prises en compte dans le suivi et l'évaluation de la qualité des services de santé.
- 211. Dans 27<sup>291</sup> États membres, les plans nationaux de santé publique ne prévoient aucune des mesures susmentionnées, pas même de façon partielle (par exemple au niveau régional), ce qui suscite des inquiétudes quant à l'accès suffisant des personnes LGBTI aux soins de santé dans un grand nombre d'États membres.

**Irlande:** Le bureau national pour la prévention du suicide au sein du Service de santé, apporte des financements à plusieurs organisations LGBTI offrant un soutien en santé mentale. Il a également financé, en 2016 et en 2024, des recherches sur la santé mentale des personnes LGBTI.

**Portugal:** en 2023, un organisme de suivi a été mis en place pour superviser la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la santé des personnes LGBTI et identifier les lacunes en matière de prévention, de promotion de la santé, d'accès aux soins et d'offre de soins pour ce public.

- 212. Dans certains États membres, l'amélioration des politiques de santé pour les personnes LGBTI est comprise dans les plans d'action et les stratégies plus larges au niveau national. Par exemple, la Stratégie nationale albanaise pour l'égalité de genre (2021-2030) met en avant le respect des personnes LGBTI en affirmant l'intention d'améliorer les modules de formation des professionnels de santé sur les questions de santé et de droits sexuels et reproductifs. En Norvège, le plan d'action intitulé Sécurité, diversité et ouverture (2021-2024) prévoit d'intégrer des questions sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles aux enquêtes nationales, dont celles menées par le ministère de la Santé et de la Protection sociale.
- 213. Très peu d'États membres ont adopté des lois anti-discrimination et des mesures ciblées cherchant à remédier à la vulnérabilité accrue de certains publics au sein des communautés LGBTI. Quelques États membres ont adopté une législation contre la discrimination dans le secteur de la santé couvrant la discrimination croisée, et d'autres ont lancé des initiatives ciblées qui tiennent compte des groupes vulnérables de personnes LGBTI dans tout le pays; cependant, aucun État membre ne combine ces deux approches.
- 214. Seize (16<sup>292</sup>) États membres disposent sous une forme ou une autre de mesures, législatives ou dans le cadre d'initiatives ciblées, répondant aux besoins des enfants et des jeunes LGBTI, 14<sup>293</sup> à la fois pour les personnes LGBTI âgées et pour celles issues de minorités ethniques, dont les personnes roms, 12<sup>294</sup> pour les personnes LGBTI en situation de handicap, et 11<sup>295</sup> à la fois pour les personnes LGBTI exposées à la discrimination, y compris fondée sur leur couleur, et les personnes LGBTI issues de minorités religieuses. Seuls cinq<sup>296</sup> États membres ont prévu des mesures pour les personnes LGBTI issues de l'immigration, dont les personnes demandeuses d'asile, et deux<sup>297</sup> seulement ciblent les personnes LGBTI travailleuses du sexe LGBTI. Or, le

<sup>290.</sup> https://search.coe.int/archives?i=0912594880261b37.

<sup>291.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>292.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>293.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>294.</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>295.</sup> Albanie, Andorre, Croatie, Espagne, Islande, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie et Slovénie.

<sup>296.</sup> Danemark, Espagne, Islande, Norvège et Pays-Bas.

<sup>297.</sup> Espagne, Pays-Bas.

manque de mesures ciblées sur les groupes vulnérables peut avoir de fortes répercussions sur l'accès à des soins de santé appropriés et adaptés à leurs besoins spécifiques.

- 215. Certains États membres ont étendu aux groupes vulnérables des plans d'action nationaux englobant les soins de santé. En Allemagne par exemple, le Plan d'action national 2022 pour la diversité sexuelle et de genre mentionne les personnes âgées LGBTI et prévoit des actions de promotion de la santé sensibles à la diversité dans les différents établissements prenant en charge des personnes âgées, dont les maisons de retraite et les hôpitaux. Le Plan d'action fédéral belge « Pour une Belgique LGBTQI+ friendly », lancé en 2022, prévoit l'octroi par décret royal de ressources structurelles à des centres médico-sociaux pour les personnes travailleuses du sexe, ainsi qu'une étude sur les meilleurs moyens d'offrir des soins de qualité aux populations très vulnérables, comme les travailleurs du sexe et les réfugiés, en préservant leur anonymat.
- 216. Aux Pays-Bas, le service de santé publique d'Amsterdam coopère avec la clinique communautaire de la ville, qui dispense des soins spécifiques aux personnes trans et des soins de santé mentale et sexuelle aux patientes et patients travailleurs du sexe, migrants, sans abri, réfugiés et les personnes demandeuses d'asile. Cette pratique est particulièrement positive, car elle consiste à soutenir directement ces personnes particulièrement vulnérables.
- 217. Dans 33 États membres<sup>298</sup>, soit cinq de plus que lors de l'examen de 2019, les patients peuvent désigner un proche indépendamment de leur orientation sexuelle, ce qui permet aux personnes en couple du même sexe de prendre part aux décisions et moments importants en matière de santé pour leur conjoint ou conjointe. Vingt-quatre (24<sup>299</sup>) États membres ne limitent pas la désignation d'un proche en raison de l'identité de genre, 18<sup>300</sup> en raison de l'expression de genre et 16<sup>301</sup> en raison des caractéristiques sexuelles.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 34:

Des mesures appropriées devraient être prises afin d'éviter de classer l'homosexualité comme une maladie, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.

- 218. L'homosexualité a été dépathologisée dans tous les États membres, sauf l'Arménie, via le retrait de toute mention de l'orientation sexuelle dans les classifications administratives des maladies mentales, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.
- 219. Le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Islande, Malte et la Norvège, conformément aux normes de l'OMS, ont également dépathologisé la transidentité. Depuis 2022 par exemple, le système de santé norvégien utilise le diagnostic d'« incongruence de genre », conformément à la 11<sup>e</sup> Classification internationale des maladies (CIM-11), qui a été adoptée en 2019 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>302</sup>.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 35:

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que l'accès des personnes transgenres aux services appropriés de changement de sexe, y compris à des spécialistes de la santé des personnes transgenres en psychologie, en endocrinologie et en chirurgie, soit assuré sans être soumis à des exigences déraisonnables; personne ne devrait être soumis à des procédures de changement de sexe sans son consentement.

220. On observe une légère augmentation du nombre d'États membres qui offrent aux adultes transgenres des services en psychologie, endocrinologie et chirurgie sans exigences déraisonnables, comme des frais élevés ou un trajet très long jusqu'à l'établissement concerné. Trente et un (31<sup>303</sup>) États membres, soit trois

<sup>298.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

<sup>299.</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>300.</sup> Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>301.</sup> Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

<sup>302.</sup> Sur la dépathologisation, voir aussi le chapitre IV, sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

<sup>303.</sup> Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Royaume-Uni.

de plus qu'indiqué lors de l'examen de 2019, respectent au moins partiellement cette recommandation. Le respect peut n'être que partiel parce que: les services ne sont disponibles que dans certaines régions, l'amélioration de l'accès aux soins est encore en cours, seuls certains soins sont couverts, ou les services restent soumis à certaines exigences disproportionnées. Par ailleurs, en parallèle de cette légère amélioration, des États membres ont imposé des limites à l'accès aux soins spécifiques aux personnes trans, notamment pour les mineurs<sup>304</sup>.

221. Seuls l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, Malte<sup>305</sup> et le Portugal veillent à ce que la totalité ou la quasitotalité des soins spécifiques aux personnes trans soient disponibles sans exigences excessives sur l'ensemble de leur territoire. L'Autriche, le Danemark et Malte assurent également aux mineurs la possibilité de bénéficier de ces services.

**Norvège:** lancé en 2024, le gouvernement a maintenant mis en place des centres régionaux spécialisés dans les soins d'affirmation de genre, qui sont donc à la disposition des adultes dans tout le pays.

222. Depuis l'examen de 2019, le nombre d'États membres interdisant expressément les interventions médicales non consenties sur les enfants intersexes est passé de trois à six: Allemagne, Espagne, Grèce, Islande, Malte et Portugal. Ces interdictions ne sont pas homogènes; par exemple, l'Islande interdit les procédures médicales dans les cas d'hypospadias et de micropénis. En outre, il convient de faire effectivement appliquer les interdictions, faute de quoi des enfants intersexes risquent toujours de subir ce type d'intervention<sup>306</sup>. En Suisse, le canton de Genève met en œuvre certaines garanties, et la France a adopté une réglementation visant à réduire les interventions chirurgicales à visée esthétique sur les enfants intersexes.

**Grèce:** en 2022, à la suite des recommandations de l'ECRI<sup>307</sup> et du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la Grèce a adopté une loi interdisant les mutilations génitales des personnes intersexes et les autres traitements médicaux non consentis sur les enfants de moins de 15 ans. La même année, le Premier ministre a rédigé et publié des excuses officielles aux victimes de ces pratiques néfastes.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 36:

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées, législatives et autres, pour garantir que toutes décisions limitant la couverture par l'assurance maladie des coûts d'une procédure de changement de sexe sont légales, objectives et proportionnées.

- 223. Les procédures d'affirmation de genre font l'objet d'un soutien effectif et cohérent lorsque les systèmes d'assurance sociale et privée les intègrent, que ce soit en droit, dans leurs politiques ou dans leurs prestations. Seuls l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, le Portugal et la Slovénie assurent ce degré de sécurité sur le plan des assurances. Au Portugal, la prise en charge du coût des soins d'affirmation de genre est garantie par la législation nationale, et au Danemark, ces services sont intégrés au système de santé publique, où ils sont classés parmi les traitements hautement spécialisés.
- 224. Dans 25<sup>308</sup> autres États membres, ces frais ne sont remboursés qu'en partie: la prise en charge des procédures d'affirmation de genre par les assurances peut se limiter à une région, ne couvrir que certains services (excluant par exemple la chirurgie), ou avoir fait l'objet d'une poignée de décisions favorables de la part de la justice ou d'autres autorités sans que cela n'ait entraîné sa généralisation.

<sup>304.</sup> Voir par exemple, au Royaume-Uni, l'ordonnance de 2024 *Medicines (Gonadotrophin-Releasing Hormone Analogues) (Restrictions on Private Sales and Supplies)*, https://www.legislation.gov.uk/uksi/2024/1319/made, et en Roumanie, la loi n°310 du 23 décembre 2021 sur la prévention et la répression du dopage dans le sport, https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/249925.

<sup>305.</sup> L'ECRI a relevé les progrès du pays dans ce domaine dans son sixième rapport sur Malte, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=MLT-CbC-VI-2024-17-FRE.

<sup>306.</sup> Voir par exemple ECRI, sixième cycle de suivi, conclusions de suivi intermédiaire sur la Grèce, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=GRC-IFU-VI-2025-03-FRE.

<sup>307.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur la Grèce, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=GRC-CbC-VI-2022-028-FRE.

<sup>308.</sup> Allemagne, Andorre, Belgique, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Ukraine.

225. Concernant l'interdiction des pratiques de conversion, recommandée par l'ECRI, on note des avancées importantes<sup>309</sup>. Alors que seules Malte et quelques régions d'Espagne avaient pris des mesures en ce sens lors de l'examen de 2019, huit États membres (la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, l'Islande, Malte, la Norvège et le Portugal) ont aujourd'hui adopté des mesures législatives ou autres pour ériger en infractions pénales les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'une personne par des moyens spirituels, médicaux, etc. Des mesures partielles telles que celles limitées aux victimes mineurs ou celles en cours de développement sont présentes dans quatre<sup>310</sup> autres États membres.

**Portugal:** le gouvernement a adopté en 2024 l'interdiction des pratiques de conversion, qui couvre les tentatives de modification, de restriction ou de répression de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre d'une personne. Les contrevenants encourent une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et leur condamnation peut être assortie de l'interdiction d'exercer certaines professions.

226. Des mesures supplémentaires permettent de reconnaître et de réparer les torts causés par les pratiques de conversion, comme l'indemnisation (à ce jour uniquement disponible en France), le conseil et le soutien aux victimes (fournis en Allemagne et au Royaume-Uni) et les sanctions (prévues dans 10<sup>311</sup> États membres). Cependant, ces mesures manquent encore de cohérence d'un État membre à l'autre, si bien que des lacunes subsistent dans la protection des victimes et dans leur accès à l'aide.

**Allemagne:** le Centre fédéral pour l'éducation à la santé opère un service de conseil téléphonique et en ligne à l'attention des personnes affectées ou risquant d'être affectées par des pratiques de conversion, mais aussi à l'attenion de leurs proches.

<sup>309.</sup> Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI, https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-17-sur-la-prevention-et-la-lutt/1680acb6ae.

<sup>310.</sup> Allemagne, Grèce, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>311.</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Islande, Malte, Norvège et Portugal.

### Chapitre thématique VIII

## Logement

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 37:

Des mesures devraient être prises afin de garantir la jouissance effective et égale par tous de l'accès à un logement convenable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; ces mesures devraient en particulier tenter de fournir une protection contre les expulsions discriminatoires et de garantir l'égalité des droits d'acquisition et de propriété de terres et autres biens.

- 227. Concernant l'accès au logement, 29<sup>312</sup> États membres ont mis en œuvre des mesures de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et 25<sup>313</sup> contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, alors que 26 États membres indiquaient disposer de mesures couvrant l'orientation sexuelle et l'identité de genre lors de l'examen de 2019.
- 228. Le nombre d'États membres dotés du même type de garanties juridiques pour l'expression de genre (12<sup>314</sup>) et les caractéristiques sexuelles (10<sup>315</sup>) est considérablement plus faible. La Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Islande et les Pays-Bas disposent de protections qui concerne l'accès au logement couvrant l'ensemble des motifs SOGIESC.
- 229. Là où ces types de protections juridiques ont été adoptée au niveau national, la législation tend à interdire globalement la discrimination dans le logement plutôt que de pointer les occasions susceptibles de donner lieu à de la discrimination, comme la location ou l'achat de biens, l'acquisition et la conservation d'un titre de propriété, le placement dans un établissement institutionnel, ainsi que les modalités d'application de ces protections.

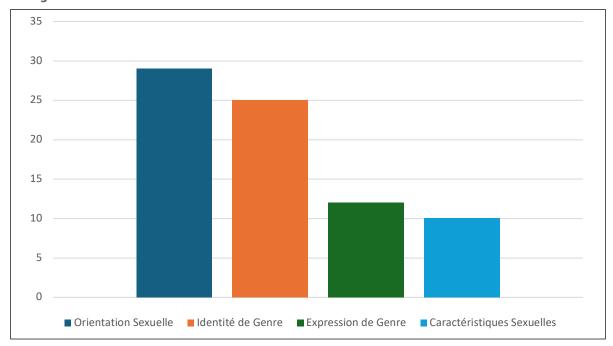
<sup>312.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>313.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Serbie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

<sup>314.</sup> Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

<sup>315.</sup> Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Pays-Bas et Serbie.

## Nombre d'États membres disposant de mesures garantissant la non-discrimination dans le secteur du logement



230. En Albanie, en Espagne et en Serbie, les dispositions relatives au logement inscrites dans les lois antidiscrimination, qui comprennent l'ensemble, ou presque, des motifs SOGIESC, sont particulièrement prometteuses: elles mentionnent spécifiquement des situations dans lesquelles les personnes LGBTI risquent particulièrement de se voir discriminées, comme l'accès aux systèmes d'aides au logement, ou expliquent en détail en quoi consistent les garanties. Dans certains États membres, comme Andorre et la Slovénie, les constitutions nationales établissent le droit à la propriété privée et à l'héritage, ce qui a été interprété par les juridictions nationales comme incluant une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

**Albanie:** la loi de 2020 sur les mesures de protection contre la discrimination interdit la discrimination dans «la vente ou la location de résidences et d'autres locaux » et dans «l'hébergement dans un lieu où le logement est offert », y compris fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

- 231. Parmi les garanties contre la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC dans le logement, les plus citées portent sur l'achat et la location de biens: 24<sup>316</sup> États membres ont mis en place des mesures de protection pour éviter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, 19<sup>317</sup> sur l'identité de genre, 9<sup>318</sup> sur l'expression de genre et 7<sup>319</sup> sur les caractéristiques sexuelles.
- 232. En République slovaque, pays qui n'a pas encore mis en œuvre le protocole fondé sur la CIM la plus récente (CIM-11), où l'identité de genre ne relève plus des troubles mentaux, l'organisme de promotion de l'égalité a publié un avis d'expert affirmant que les personnes dont la transidentité a été diagnostiquée par un psychiatre ne peuvent se voir refuser pour cette raison un prêt au logement ou un autre type de prêt.
- 233. Concernant l'acquisition et la conservation de la propriété de biens fonciers ou autres, le nombre d'États ayant adopté des garanties devient nettement moindre: sur cet aspect, 17<sup>320</sup> États membres ont mis en place

<sup>316.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>317.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Macédoine du Nord, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>318.</sup> Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Slovénie.

<sup>319.</sup> Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Grèce et Serbie.

<sup>320.</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

des mesures de protection pour éviter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, 13<sup>321</sup> sur l'identité de genre, 9<sup>322</sup> sur l'expression de genre et 4<sup>323</sup> sur les caractéristiques sexuelles.

234. Très peu d'États membres tiennent clairement compte de la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC dans le domaine du logement, notamment lorsque des personnes LGBTI vivent dans des établissements instutionnels. Concernant les hôpitaux, les maisons de retraite et les centres de détention, les protections de l'Allemagne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède couvrent l'orientation sexuelle. Les protections de l'Allemagne, la République tchèque et la Suède couvrent l'identité de genre. Enfin les protections de la Suède couvrent également l'expression de genre tandis que les caractéristiques sexuelles sont évoquées dans les travaux préparatoires de la loi suédoise de 2008 sur la discrimination. Aucun État membre ne prévoit de telles protections dans le domaine des établissements institutionnels s'étendant expressément aux caractéristiques sexuelles.

235. Certains États membres ont intégré des établissements instutionnels à leurs plans d'action nationaux pour l'égalité, qui couvrent les questions SOGIESC. En Norvège par exemple, le plan d'action « Sécurité, diversité et ouverture » (2021-2024) affirme l'intention de développer les connaissances sur les mineurs LGBTI vivant dans des foyers et autres établissements sociaux et prévoit d'améliorer la base de connaissances sur les services de protection de l'enfance au regard de l'expression de genre chez les jeunes. À Malte, la troisième édition de la Stratégie et plan d'action pour l'égalité des personnes LGBTIQ (2023-2027) prévoit des programmes de sensibilisation et d'information sur le terrain pour favoriser l'inclusion des personnes LGBTI dans les accueils de jour et les centres résidentiels à destination des personnes âgées.

**Allemagne:** Depuis 2023, avec le soutien financier de la municipalité, une maison de retraite destinée aux personnes LGBTI a été ouverte à Munich. À Berlin, la WBM (association municipale pour le logement) et l'association à but non lucratif «Rad und Tat GmbH» ont entrepris la construction d'appartements locatifs, d'un centre culturel et d'un café de quartier à l'attention des femmes lesbiennes et queer. En outre le service municipal spécialiste des thématiques du vieillissement et des personnes LGBTIQ+ de Berlin assure le lien entre les communautés LGBTIQ+ et les personnes, institutions et administrations actives dans les domaines du vieillissement et du bien-être social à Berlin.

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 38:

Une attention appropriée devrait être accordée aux risques encourus par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres de se retrouver sans abri, notamment les jeunes personnes et les enfants qui peuvent être particulièrement vulnérables à l'exclusion sociale, y compris par leurs propres familles; à cet égard, les services sociaux pertinents devraient être assurés sur la base d'une évaluation objective des besoins de chaque individu, sans aucune discrimination.

236. Seul le Danemark dispose au niveau national d'une législation ou d'une politique garantissant expressément à toutes les personnes, sur un pied d'égalité, l'accès à la protection sociale et aux prestations sociales indépendamment de leurs caractéristiques SOGIESC, associée à des mesures ciblées couvrant le sans-abrisme chez les personnes LGBTI. Dans la même veine, le Royaume-Uni dispose d'une législation, d'une politique et de mesures ciblées englobant l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre.

237. Vingt (20<sup>324</sup>) autres États membres ont mis en œuvre, dans certains domaines, des mesures partielles ciblant au moins l'un des motifs SOGIESC. Cette mise en œuvre partielle comprend au moins l'un des éléments suivants: adoption d'une législation interdisant la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC dans l'accès aux services sociaux ou à la protection sociale; existence d'une stratégie ou d'une politique nationale sur le sans-abrisme mentionnant les motifs SOGIESC, mais sans définition de mesures ciblées; foyers destinés aux personnes LGBTI bénéficiant de certaines aides publiques ou formation aux thématiques SOGIESC à l'intention des prestataires de services sociaux ou du personnel des foyers pour sans-abris.

<sup>321.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie et Suède.

<sup>322.</sup> Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>323.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark et Suisse.

<sup>324.</sup> Albanie, Andorre, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Allemagne, Irlande, Islande, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse.

238. Point positif, en Espagne, en Hongrie, en Irlande et au Royaume-Uni, des stratégies nationales ou locales sur le sans-abrisme mentionnent et prévoient à des degrés divers des actions ciblées concernant les personnes sans-abri LGBTI. Les stratégies du Royaume-Uni et de la collectivité locale de Budapest mentionnent les personnes LGBTI et cherchent à répondre aux besoins des personnes transgenres sans abri. En Espagne, la deuxième Stratégie nationale de lutte contre le sans-abrisme (2023-2030) a ajouté les personnes LGBTI à la liste des populations vulnérables évoquée dans la stratégie précédente. Elle prévoit la formation des professionnels au thème de la diversité sexuelle et de genre, afin d'améliorer l'aide aux femmes et aux personnes LGBTI en situation de sans-abrisme. La stratégie prévoit également le lancement de la première étude d'envergure nationale sur le sans-abrisme parmi les personnes LGBTI, ainsi que l'élaboration d'une formation en ligne sur les spécificités de ce public à l'attention des personnels travaillant auprès des personnes sans abri.

**Irlande:** la stratégie sur le sans-abrisme chez les jeunes (2023-2025), ciblée sur les 18-24 ans, plaide pour des hébergements d'urgence pour les jeunes LGBTI+, la formation des prestataires de services et des stratégies de protection de la vie privée et de la sécurité des jeunes LGBTI+ usagers et usagères des hébergements d'urgence.

239. Dans plusieurs États membres dont l'Albanie, la France, l'Italie, la Grèce, Malte, la Pologne et le Portugal, des foyers d'urgence pour personnes LGBTI ont bénéficié de financements publics ou municipaux. Ces foyers sont principalement fondés et gérés par des acteurs de la société civile. Ces initiatives aident à apporter un soutien crucial à des personnes qui comptent parmi les plus vulnérables de la communauté LGBTI, en couvrant également dans certains cas leurs besoins spécifiques. À Lyon (France), par exemple, une habitation collective baptisée «La Maison de la diversité» ouvrira ses portes en 2025. Elle sera spécialement conçue pour répondre aux besoins des seniors LGBTI+ et des seniors vivant avec le VIH. En Pologne, la Fondation pour le logement de Varsovie offre un abri aux jeunes LGBTI et apporte à ce public des services pertinents, notamment en matière de santé mentale, d'éducation et d'aide à l'orientation.

## Chapitre thématique IX

# **Sport**

### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphes 39 et 40:

L'homophobie, la transphobie et toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le sport sont, comme le racisme ou toutes autres formes de discrimination, inacceptables et devraient être combattues.

Les activités et les installations sportives devraient être ouvertes à tous, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, des mesures efficaces devraient être prises afin de prévenir, combattre et punir les insultes discriminatoires faisant référence à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre pendant un événement sportif ou en liaison avec celui-ci.

240. En général, les cadres mis en place par les États membres pour combattre la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC ne couvrent pas expressément le sport; à l'inverse, lorsque existent des dispositions anti-discrimination relatives au sport, elles ne mentionnent pas expressément les motifs SOGIESC. Ces motifs sont également peu présents dans la jurisprudence, ce qui crée dans de nombreux États membres une incertitude quant aux garanties qui s'appliquent dans ce domaine.

241. Dix (10<sup>325</sup>) États membres ont mis en œuvre des mesures destinées à rendre les activités et installations sportives accessibles et accueillantes pour toutes et tous, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Six<sup>326</sup> autres États membres ont partiellement mis en œuvre ce type de mesure: toutes les installations ne sont pas concernées, les mesures ne couvrent que certaines régions, ou elles ne sont pas ancrées dans les politiques ou la législation. L'identité et l'expression de genre sont légèrement moins prises en compte, puisque 13<sup>327</sup> et 12<sup>328</sup> États membres respectivement disposent de mesures (complètes ou partielles) et seuls cinq<sup>329</sup> États membres disposent de mesures englobant les caractéristiques sexuelles.

**Islande:** en 2021, le conseil municipal de Reykjavik a adopté des directives à l'attention des piscines et des salles de sport sur les moyens d'accueillir au mieux les personnes transgenres. Ces directives comportent un glossaire de termes relatifs aux personnes LGBTI et des orientations sur les réponses à apporter aux questions concernant l'usage des installations par les personnes transgenres<sup>330</sup>.

- 242. Dans une démarche positive pour aborder directement l'accès des personnes LGBT au sport, la France a mis à jour en 2022 son Code du sport pour ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le sexe comme motifs couverts par les dispositions consacrées à la nécessité de promouvoir l'égalité d'accès aux activités physiques et sportives sans discrimination. Dans le même esprit, cette réforme a élargi les dispositions du Code du sport relatives à l'incitation à la haine et à la discrimination pour y englober les motifs de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et du sexe.
- 243. À Malte, le Plan d'action LGBTIQ 2023-2027 comporte un engagement à élargir la liste des caractéristiques protégées en vertu de la loi sur le sport pour y intégrer les motifs SOGIESC.
- 244. Concernant les actes ou propos discriminatoires lors d'événements sportifs, les États peuvent inscrire des mesures dissuasives et des sanctions dans leur cadre général de lutte contre le discours de haine<sup>331</sup>. Certains États membres sont allés plus loin en traitant les caractéristiques spécifiques aux événements sportifs. Douze (12<sup>332</sup>) États membres ont adopté des politiques ou des protocoles visant à prévenir et sanction-

<sup>325.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>326.</sup> Autriche, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie et Malte.

<sup>327.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>328.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>329.</sup> Allemagne, Espagne, Islande, Malte et Suède.

 $<sup>330.\</sup> L'ECRI\ a\ jug\'e\ cette\ d\'emarche\ prometteus\ e\ dans\ son\ sixi\`eme\ rapport\ sur\ l'Islande,\ https://hudoc.ecri.coe.int/?i=ISL-CbC-VI-2023-26-FRE.$ 

<sup>331.</sup> Voir le chapitre l, sur le droit à la vie, à la sécurité et à la protection.

<sup>332.</sup> Croatie, Danemark, Espagne, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni et Suède.

ner, lors d'événements sportifs, les actes ou les propos motivés par des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle, sept<sup>333</sup> l'ont fait concernant l'identité de genre et six<sup>334</sup> concernant l'expression de genre. Aucun État membre ne signale avoir pris de mesure spécifique pour lutter effectivement contre les actes ou propos discriminatoire ciblant les personnes intersexes lors d'événements sportifs.

245. En 2020, l'Espagne a marqué une avancée dans ce domaine en mettant à jour sa loi «relative à des mesures contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans le sport». Désormais, l'objectif d'éliminer la LGBTQ-phobie est mentionné dans les dispositions qui interdisent l'introduction, l'affichage ou la fabrication de banderoles, symboles ou autres signes comportant des messages d'incitation à la violence contre les communautés concernées.

246. Un petit nombre d'États membres a pris des initiatives ciblées sur les personnes LGBTI dans le sport scolaire, le sport de proximité et le sport de haut niveau. La situation générale s'avère un peu meilleure pour les personnes LGB dans ces deux derniers domaines. La participation au sport scolaire n'a pas fait l'objet de mesures notables de la part des États membres. Cela étant, l'Islande et certaines régions d'Allemagne ont déployé des mesures spécifiques et ciblées.

**Allemagne:** dans la dernière mouture de son plan en faveur de l'enseignement du sport, Hambourg encourage la sensibilité et la compréhension à l'égard de l'hétérogénéité des élèves. Les cours de sport sont conçus pour éviter les stéréotypes de genre; afin de veiller à ce que tout le monde puisse s'y épanouir, l'ensemble des intervenants est tenu de respecter le genre affirmé par les élèves.

**Pays-Bas:** en 2023, le Comité olympique néerlandais (NOC\*NCF) a publié des directives complètes sur l'accueil de la diversité sexuelle et de genre dans le sport<sup>335</sup>, y compris de haut niveau, tout en se concentrant en particulier sur le sport de proximité. Publié à l'origine en 2021, ce guide a été traduit en anglais en vue de sa diffusion dans d'autres pays. Il a été complété par la publication d'une étude commandée par l'Université de Rotterdam et accompagné d'une série d'initiatives destinées à aider les structures sportives à le mettre en œuvre dans l'ensemble des Pays-Bas.

247. L'une des bonnes pratiques consiste, pour les fédérations sportives reconnues au plan national, à intégrer la législation anti-discrimination en vigueur au niveau national à leurs propres cadres de lutte contre la discrimination. En 2020, le Comité olympique et sportif slovaque a intégré la loi n° 365/2004, «sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination», à sa propre Directive sur la protection contre la discrimination, le harcèlement, les brimades et les violences. Ce faisant, il a ajouté l'orientation sexuelle à la liste des caractéristiques protégées et renforcé les garanties spécifiques à ce motif dans le domaine du sport.

248. Les plans d'action nationaux de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et des Pays-Bas comportent des engagements à lutter contre la discrimination et la haine à l'encontre des personnes LGBTI dans le sport. La France, l'Islande et Malte se sont engagées à répondre aux besoins des personnes transgenres dans le domaine des installations sportives; Malte a étendu cette initiative aux personnes intersexes. L'Allemagne a reconnu la nécessité de poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination anti-LGBTI dans le sport. Le pays a intégré ce domaine à son plan d'action national pour les personnes LGBTI, intitulé *Queer Leben* (« La vie queer »), et a proposé des mesures dont l'introduction de la « queerphobie » dans les domaines de prévention prioritaires du Comité national du sport et de la sécurité. La France et la Norvège comptent améliorer la compréhension à l'égard des personnes LGBTI dans les milieux sportifs en entreprenant des recherches sur les obstacles et les actes hostiles qu'elles rencontrent. Des projets de recherche menés au Danemark et en Irlande ont abouti à des initiatives politiques concrètes et à des investissements visant à améliorer l'expérience des personnes LGBTI dans le sport.

**Irlande:** une étude menée en 2021 par l'Irish Sport Monitor a servi de base à la rédaction, en 2022, de la politique de *Sport Ireland* sur la diversité et l'inclusion dans le sport. Cette politique couvre l'exclusion des personnes LGBTI et s'engage à ce que son auteur, Sport Ireland, aide le secteur à mieux comprendre la diversité, l'inclusion et ce qu'elles apportent au niveau national et local, ainsi qu'à chaque club.

<sup>333.</sup> Croatie, Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

<sup>334.</sup> Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

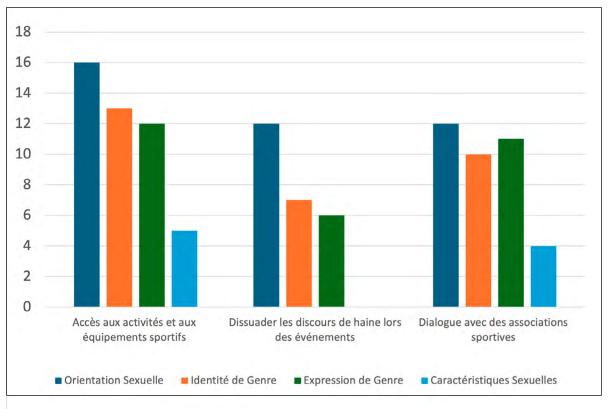
 $<sup>335.\</sup> https://cdn.nocnsf.nl/media/ewpk3pl1/guideline-gender-and-sex-in-sport-online-engels.pdf.$ 

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 41:

Les États membres devraient encourager le dialogue avec et soutenir les associations sportives ainsi que les fan-clubs en développant des activités de sensibilisation sur la discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans le sport, et en condamnant toute manifestation d'intolérance à leur encontre.

249. Douze (12<sup>336</sup>) États membres ont ouvert un dialogue avec des associations sportives et des fan-clubs au sujet de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, 10<sup>337</sup> ont entrepris la même démarche concernant l'identité de genre, 11<sup>338</sup> concernant l'expression de genre et quatre<sup>339</sup> concernant les caractéristiques sexuelles. L'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal ont entamé un dialogue avec les mêmes acteurs pour combattre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs SOGIESC.





- 250. Pour inciter les associations sportives à progresser vers l'inclusivité et l'absence de discrimination à l'égard des personnes LGBTI, l'un des leviers clés à la disposition des États membres est le financement. En Finlande, par exemple, les organisations sportives souhaitant toucher des subventions publiques doivent avoir élaboré, et observer, un plan pour l'égalité qui doit aussi couvrir la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI.
- 251. Quelques États membres ont mené des actions visant à rendre les personnes LGBTI plus visibles dans le milieu sportif, notamment dans le cadre de manifestations sportives d'envergure; ainsi, des Pride Houses ont été installées lors du Championnat d'Europe de football masculin (Euro), en 2024 en Allemagne, et des Jeux olympiques 2024, à Paris.
- 252. Au-delà des initiatives ponctuelles à l'occasion d'une date ou d'un événement, certains États membres, dont le Danemark, la Finlande, la France, Malte, la Norvège et les Pays-Bas, ont organisé des conférences, des tables rondes et des formations sur le thème des personnes LGBTI dans le sport. De telles initiatives peuvent porter leurs fruits sur le plan des politiques. En Allemagne, par exemple, un événement ponctuel

<sup>336.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

<sup>337.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.

<sup>338.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

<sup>339.</sup> Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Portugal.

s'est transformé en rassemblement régulier. En 2018, un club sportif berlinois a organisé une conférence pour favoriser le réseautage entre personnes LGBTI. Elle s'est transformée depuis en manifestation annuelle, intitulée *Bundes-Netzwerk-Tagung (BunT)*, lors de laquelle les clubs sportifs LGBTI de toute l'Allemagne se réunissent pour débattre et tisser des liens avec des experts universitaires, des responsables politiques et des représentants d'autres sports.

253. Les financements publics et le soutien des pouvoirs publics à des projets et campagnes destinés à rendre le sport plus inclusif pour les personnes LGBTI peuvent aussi avoir un effet de sensibilisation et susciter une évolution des politiques. Par exemple, *Out for the Win*, association belge flamande, a lancé un projet intitulé « Out for Inclusion » et bénéficié dans ce cadre de financements fédéraux pour développer un guide en faveur de l'inclusion des personnes intersexes et de genre divers dans les milieux sportifs.

254. Autre initiative possible pour une meilleure inclusion des personnes LGBTI dans le sport: l'octroi de labels de qualité aux organisations sportives, pratique qui est déjà une réalité en France. Avec le soutien du ministère français des Sports et du Comité olympique français, la Fondation FIER, organisation de la société civile, peut décerner un label aux organisations sportives qui, à l'issue d'une évaluation poussée, s'avèrent présenter des politiques d'inclusivité à la hauteur. Ces initiatives, qui s'étendent par exemple à la mise en œuvre de chartes de déontologie, sont souvent lancées par des organisations de la société civile et des associations sportives LGBTI. Leur mise en œuvre peut gagner en envergure et en cohérence lorsqu'elles bénéficient du soutien des pouvoirs publics, au travers de financements et d'une reconnaissance officielle.

## Chapitre thématique X

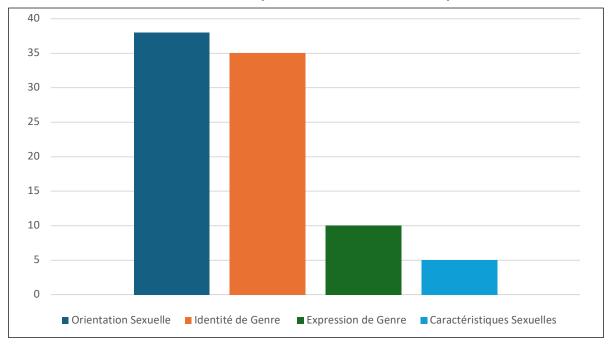
# **Droit d'asile**

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 42:

Dans les cas où les États membres ont des obligations internationales à cet égard, ils devraient reconnaître dans leur législation nationale qu'une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre puisse être un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

255. La Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés<sup>340</sup> (« Convention sur les réfugiés ») a été ratifiée par 44<sup>341</sup> États membres. Bien que la Convention sur les réfugiés ne mentionne pas les motifs de persécution liés aux personnes LGBTI, la plupart des États membres reconnaissent l'orientation sexuelle (38<sup>342</sup>) et l'identité de genre (35<sup>343</sup>), sous l'appellation générique d'appartenance à «,un certain groupe social », comme pouvant amener une personne à craindre avec raison d'être persécutée et donc comme des motifs valables d'octroi de l'asile ou du statut de réfugié. Dans 10<sup>344</sup> États membres, cette reconnaissance s'étend également à l'expression de genre, cinq<sup>345</sup> États membres reconnaissent les caractéristiques sexuelles, et d'autres États membres peuvent les inclure dans leurs listes ouvertes de motifs.





<sup>340.</sup> https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies.

<sup>341.</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>342.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie. Suède et Suisse.

<sup>343.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>344.</sup> Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

<sup>345.</sup> Allemagne, Croatie, Danemark, Malte et Suède.

256. L'UE est allée plus loin en définissant l'expression «un certain groupe social». Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil<sup>346</sup>, qui est directement applicable aux États membres de l'UE<sup>347</sup>, précise, dans ses dispositions concernant les motifs de persecution, que la notion d'appartenance à un certain groupe social comprend l'orientation sexuelle, compte tenu de la situation dans le pays d'origine. Il dispose aussi qu'il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

257. Dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, mais non de l'UE, les dispositions sur le droit d'asile relatives à « un certain groupe social » ne spécifient pas les motifs SOGIESC mais se fondent sur la jurisprudence, les indications données par les agents responsables des dossiers d'asile ou d'autres sources pour veiller à ce qu'au moins une partie de ces motifs soient pris en compte.

258. Des États membres non liés par le règlement (UE) 2024/1347 citent expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la définition d'« un certain groupe social » retenue dans leur législation sur l'asile; ce sont l'Irlande, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie.

259. La mention explicite des motifs SOGIESC comme entrant dans le champ de l'expression «un certain groupe social», bien que non obligatoire pour permettre aux personnes LGBTI d'être protégées, contribue à la clarté et à la pérennité de cette protection.

260. Certains États membres veillent particulièrement à ce que la procédure d'asile ne rende pas excessivement difficile le dépôt d'une demande fondée sur les motifs SOGIESC. Vingt-cinq (25<sup>348</sup>) États membres ont interdit les tests psychologiques censés déterminer l'orientation sexuelle des personnes demandeuses, et 23<sup>349</sup> ont fait de même concernant l'identité de genre. Malte est allée plus loin en interdisant également ce type de test concernant l'expression de genre, et Chypre, Malte et le Portugal ont fait de même concernant les caractéristiques sexuelles.

261. Vingt-cinq (25<sup>350</sup>) États membres excluent que les personnes demandeuses d'asile soient contraints à fournir des informations ou des éléments de preuve à caractère privé, en particulier des photographies ou des vidéos d'actes intimes, pour prouver leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Certains de ces États membres, souvent en vue d'exécuter l'arrêt de la CJUE dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13<sup>351</sup>, ont publié des directives interdisant strictement de solliciter ce type de preuve, tandis que d'autres s'abstiennent de les demander. En outre, 25<sup>352</sup> États membres ont mis en œuvre des mesures pour s'assurer que le fait qu'une personne dissimule son orientation sexuelle ou son identité de genre ne constitue pas une raison de lui refuser l'asile. En violation des normes internationales<sup>353</sup>, cela peut entraîner le rejet de la demande d'asile dans 17<sup>354</sup> États membres. Dans 24<sup>355</sup> États membres, après le rejet d'une demande d'asile fondée sur un autre motif, la personne concernée est autorisée à dévoiler tardivement son identité LGBTI.

262. Les agents qui traitent les demandes d'asile sont formés à une approche respectueuse des questions LGBTI dans 20<sup>356</sup> États membres. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse offrent une formation obligatoire

<sup>346.</sup> https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1347.

<sup>347.</sup> À l'exception du Danemark et de l'Irlande.

<sup>348.</sup> Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Suisse.

<sup>349.</sup> Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie et Suisse.

<sup>350.</sup> Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Serbie et Türkiye.

<sup>351.</sup> https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160244&doclang=FR.

<sup>352.</sup> Autriche, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et Türkive

<sup>353.</sup> Voir par exemple *I.K. c. Suisse* (déc.), n° 21417/17, 19 décembre 2017, et les Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 du HCR, https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2012/en/89548.

<sup>354.</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie et Ukraine.

<sup>355.</sup> Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Portugal, Serbie, Slovénie et Türkiye.

<sup>356.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.

complète et, dans certains cas, des formations continues. La Bosnie-Herzégovine et les Pays-Bas se sont engagés à renforcer la capacité des agents en charge des dossiers d'asile à traiter les demandes liées à une identité LGBTI. Plusieurs États membres ont expliqué collaborer avec l'Agence de l'UE pour l'asile pour former leurs agents aux thématiques LGBTI dans les demandes d'asile. Les efforts engagés par la France pour mieux prendre en charge les personnes demandeuses d'asile et réfugiés LGBTI+ ont été reconnus par l'ECRI en 2022<sup>357</sup>.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 43:

Les États membres devraient en particulier s'assurer que les demandeurs d'asile ne sont pas envoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées ou dans un pays où ils risquent d'être soumis à des tortures, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et ce en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

- 263. Le principe du non-refoulement, affirmé à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés<sup>358</sup>, est particulièrement important pour les personnes LGBTI, puisque certains pays d'origine ou de transit risquent de les persécuter ou de les criminaliser. Sur cette base, une grosse moitié des États membres (25<sup>359</sup>) veille à ce que les personnes demandeuses d'asile ne soient pas renvoyés dans des pays où ils ou elles risquent leur vie ou leur liberté du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Douze (12<sup>360</sup>) États membres veillent à protéger les personnes contre le refoulement en tenant compte de leur expression de genre, et cinq<sup>361</sup> en tenant compte de leurs caractéristiques sexuelles.
- 264. Beaucoup d'États membres s'appuient sur des listes de pays sûrs pour déterminer rapidement si un demandeur d'asile peut être renvoyé dans son pays d'origine, en rejetant sa demande d'asile sur la base d'une présomption de sécurité, qui peut encore être contestée par le demandeur.. Cependant, ces listes ne tiennent pas toujours compte des risques encourus par les personnes LGBTI. Dix-huit (18<sup>362</sup>) États membres conservent sur leurs listes de pays sûrs des pays qui érigent en infractions pénales les relations entre personnes du même sexe ou la transidentité ou persécutent les personnes concernées, et 18<sup>363</sup>, des pays dans lesquels la persécution des personnes LGBTI est avérée et non suivie de sanctions, bien que les relations entre personnes du même sexe ou la transidentité n'y soient pas officiellement interdites.
- 265. Parmi les États membres ayant des listes de pays sûrs, certains, comme la Belgique et la France, obligent strictement à les réviser et mettre à jour régulièrement afin d'en ôter tout pays qui persécute les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. Aux Pays-Bas, les personnes LGBTI sont exemptées du principe du pays d'origine sûr. Cela suppose, cependant, que les personnes concernées dévoilent leur identité LGBTI suffisamment tôt.

**France:** depuis 2021, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [aujourd'hui Office français de l'immigration et de l'intégration] de retirer de la liste les pays qui pratiquent, de manière générale, des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle.

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 44:

Les demandeurs d'asile devraient être protégés contre toute politique ou pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir les risques de violence physique, y compris des violences sexuelles, d'agressions verbales ou d'autres formes de harcèlement pesant sur les demandeurs privés de leur liberté, et pour garantir l'accès des intéressés à des informations visant leur cas particulier.

- 357. Sixième rapport de l'ECRI sur la France, https://hudoc.ecri.coe.int/?i=FRA-CbC-VI-2022-027-FRE.
- 358. https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/la-convention-de-1951-relative-au-statut-des-refugies.
- 359. Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Suède et Suisse.
- 360. Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède.
- 361. Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Italie et Suède.
- 362. Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Grèce, Italie, Malte, Monaco, Macédoine du Nord, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Türkiye et Ukraine.
- 363. Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Grèce, Italie, Macédoine du Nord, Malte, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

266. L'expérience vécue par les personnes demandeuses d'asile trans s'améliore fortement lorsque les procédures leur permettent d'utiliser de bout en bout le nom et l'identité de genre qui leur correspondent, en particulier concernant le placement en hébergement, l'utilisation des installations genrées et la civilité utilisée, ainsi que sur les documents officiels. Sept États membres, à savoir l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, la Norvège et le Portugal, suivent cette approche.

267. Comme relevé dans le chapitre IV (Droit au respect de la vie privée et familiale), les personnes demandeuses d'asile et les réfugiés sont en mesure d'accéder à la reconnaissance juridique du genre dans 17 États membres<sup>364</sup>. Dans trois de ces États membres (l'Allemagne, l'Islande et le Luxembourg), les personnes demandeuses d'asile ont aussi explicitement accès aux soins spécifiques aux personnes trans et peuvent donc poursuivre ou entamer un traitement d'affirmation du genre.

268. Bien que 21<sup>365</sup> États membres s'efforcent d'une manière ou d'une autre de prévenir la violence à l'encontre des personnes demandeuses d'asile LGBTI, seuls quelques-uns d'entre eux le font de manière cohérente et complète.

269. En cas de problème lié au personnel, aux autres personnes en rétention ou aux dispositifs de logements, certains États membres, dont l'Irlande, la Lettonie et le Royaume-Uni, ont inscrit dans les règlements des procédures claires permettant aux personnes demandeuses d'asile et réfugiés LGBTI de faire part de leurs plaintes.

270. Dans 24<sup>366</sup> États membres, les organisations de la société civile LGBTI et d'autres services de soutien peuvent accéder aux structures de rétention et d'hébergement et coopérer avec elles pour venir en aide aux personnes demandeuses d'asile et réfugiés LGBTI. Le Danemark et le Royaume-Uni vont plus loin, puisqu'ils informent activement les personnes demandeuses d'asile et les réfugiés LGBTI de la possibilité de contacter des organisations pertinentes de la société civile et de leur transmettre leurs coordonnées. En France, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise les personnes demandeuses d'asile à se faire assister, lors des entretiens, par une association LGBTI parmi 12 associations agréées. Des organisations de la société civile ont étroitement coopéré avec les autorités dans certaines régions d'Allemagne, ainsi qu'en Irlande et en Norvège.

**Irlande:** en 2023, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse a commandé à l'association LGBT Ireland un rapport sur les personnes LGBTI résidant dans la structure gérée par l'IPAS (International Protection Accommodation Service). Parmi les 13 recommandations, le rapport préconisait une refonte du règlement intérieur dans le but de combattre la discrimination et le harcèlement à l'encontre les résidents LGBTI. Cette refonte a été entamée en février 2024.

**Islande:** la loi de 2019 sur l'autonomie de genre permet aux personnes demandant la protection internationale de faire inscrire sur leurs certificats d'inscription des marqueurs de genre conformes à leur identité, même s'ils ne coïncident pas avec les mentions figurant sur les titres d'identité émis par leur pays d'origine.

<sup>364.</sup> Allemagne, Autriche, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, République tchèque, Slovénie, Suède et Suisse.

<sup>365.</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.

<sup>366.</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

## Chapitre thématique XI

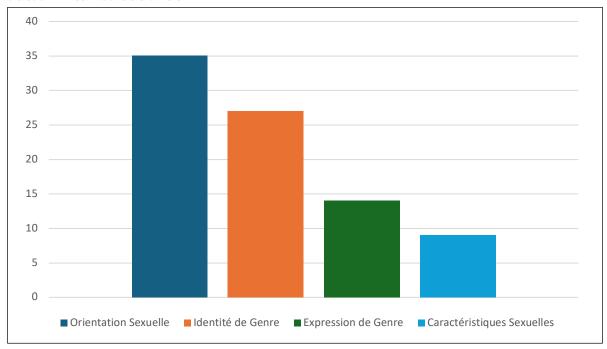
# Institutions nationales des droits humains

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 45:

Les États membres devraient veiller à ce que les structures nationales des droits humains soient clairement mandatées pour examiner les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, ces structures devraient pouvoir formuler des recommandations sur des lois et des politiques, sensibiliser le grand public, ainsi que, dans la mesure où cela est prévu par la législation nationale, examiner des plaintes individuelles concernant à la fois les secteurs privés et publics, et engager ou participer à des procédures judiciaires.

271. Dans près des trois quarts des États membres, à savoir 35<sup>367</sup>, la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle fait partie du mandat des organismes de promotion de l'égalité et des INDH; tandis que dans 27<sup>368</sup> États membres, le mandat de ces mêmes entités s'étend à la discrimination fondée sur l'identité de genre. Quatorze (14<sup>369</sup>) États membres disposent de mesures pour veiller à ce que leurs INDH et leurs organismes de promotion de l'égalité sont mandatés pour couvrir l'expression de genre, et neuf<sup>370</sup> pour les caractéristiques sexuelles, comme préconisé par l'ECRI dans sa 17<sup>e</sup> Recommandation de politique générale<sup>371</sup>.

Nombre d'États membres qui on chargé leurs INDH et/ou leurs organismes de promotion de l'égalité de couvrir les motifs SOGIESC



<sup>367.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>368.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Suède.

<sup>369.</sup> Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Malte, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Suède.

<sup>370.</sup> Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Grèce, Islande, Malte, Pays-Bas et Slovénie.

 $<sup>\</sup>textbf{371.}\ https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-17-sur-la-prevention-et-la-lutt/1680acb6ae.$ 

272. Huit États membres ont explicitement chargé leurs INDH et leurs organismes de promotion de l'égalité de couvrir l'ensemble des motifs SOGIESC: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie. Dans six États membres, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Portugal, Saint-Marin, la Türkiye et l'Ukraine, aucun des motifs SOGIESC ne sont clairement mentionnés comme relevant du mandat d'une INDH ou d'un organisme de promotion de l'égalité.

273. Comme lors de l'examen de 2019, l'identité de genre est parfois supposée entrer dans la définition de « genre » ou de « sexe », et donc se trouver couverte par les mandats existants de l'INDH ou de l'organisme de promotion de l'égalité. Cela explique que dans 12³7² autres États membres, l'identité de genre soit partiellement couverte par les travaux de ces entités. Dans les États membres qui sont également membres de l'UE, la jurisprudence de la CJUE³7³ a soutenu cette interprétation, réaffirmée au considérant n° 7 de la directive 2024/1499³7⁴. En outre, la directive 2024/1500³7⁵ précise que la notion de victime de discrimination fondée sur le sexe englobe les personnes subissant des discriminations fondées sur leur identité de genre, leur expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles. L'absence de mention expresse de l'identité de genre dans le mandat d'une INDH ou d'un organisme de promotion de l'égalité est susceptible de créer un doute quant à sa prise en compte.

274. Dans certains États membres, la législation relative à l'organisme de promotion de l'égalité ou à la lutte contre la discrimination ne mentionne pas explicitement les motifs SOGIESC. Soit les termes retenus sont vagues, soit la liste des caractéristiques protégées n'est pas exhaustive, ce qui ouvre la porte à desinterprétations non-systematiques quant à l'étendue du mandat de l'organisme de promotion de l'égalité. En Ukraine, bien que la loi sur le Commissaire aux droits humains ne mentionne pas les motifs SOGIESC, les rapports de cette institution pour 2021 et 2022 ont cité l'orientation sexuelle et l'identité de genre en lien avec les thèmes des partenariats enregistrés et de la lutte contre la discrimination. En Italie, bien que le mandat de l'organisme de promotion de l'égalité n'intègre pas explicitement les motifs SOGIESC, cet organisme a mené à bien plusieurs activités de sensibilisation et de formation relatives à la lutte contre la discrimination des personnes LGBTI<sup>376</sup>. Cependant, le manque de clarté sur l'étendue des mandats peut nuire à l'efficacité des organismes de ce type dans leur lutte contre la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC.

275. Au niveau national ou régional, les États membres ont continué de mettre en place des organismes de promotion de l'égalité incluant la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC. En Islande, l'Institut islandais des droits humains ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> mai 2025; conformément à ses statuts, son comité consultatif devra toujours compter parmi ses membres une personne représentant une association LGBTI, précisée dans le texte.

276. Dans 37<sup>377</sup> États membres, les INDH et les organismes de protection de l'égalité sont habilités à formuler des recommandations législatives et politiques sur tout ou partie des enjeux LGBTI, et dans une part similaire, ils sont chargés de sensibiliser à ces enjeux. En 2022, l'organisme irlandais de protection de l'égalité a publié une recommandation de politique générale sur les problèmes relatifs aux motifs SOGIESC dans le domaine de l'emploi. Au Luxembourg, l'organisme du même type a publié en 2025 un avis sur la place des supports pédagogiques concernant les questions LGBTI dans les programmes scolaires.

<sup>372.</sup> Autriche, Bulgarie, Chypre, Estonie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pologne et République de Moldova.

<sup>373.</sup> Voir par exemple C-13/94, P v S et Cornwall County Council, 30 avril 1996 - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61994CJ0013.

<sup>374.</sup> Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L1499.

<sup>375.</sup> Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32024L1500.

<sup>376.</sup> Voir le sixième rapport de l'ECRI sur l'Italie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=ITA-CbC-VI-2024-27-FRE.

<sup>377.</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Ukraine.

277. Au sein des États membres, 33<sup>378</sup> INDH et organismes de promotion de l'égalité peuvent recevoir des plaintes individuelles concernant des discriminations fondées sur les motifs SOGIESC; parfois cependant, comme l'a relevé l'ECRI, ces plaintes ne représentent qu'une faible part de celles déposées pour discrimination<sup>379</sup>. Dans certains États membres, comme la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie et la Suède, l'INDH ou l'organisme de promotion de l'égalité peut entamer une procédure judiciaire contre les auteurs des discriminations. Dans d'autres, par exemple la Bosnie-Herzégovine et la Finlande, l'organisme de promotion de l'égalité peut prendre des décisions d'office et les faire appliquer. Dans certains États membres, comme l'Autriche, la Croatie, l'Italie et le Monténégro, l'organisme de promotion de l'égalité peut intervenir comme médiateur entre l'auteur et la victime pour les aider à trouver une solution amiable. Dans d'autres encore, les INDH et les organismes de promotion de l'égalité peuvent signaler les cas de discrimination, comme en Moldova, ou publier des avis juridiques non contraignants, comme aux Pays-Bas.

278. Le nombre d'INDH ou d'organismes de promotion de l'égalité chargés de jouer un rôle actif dans les procédures judiciaires concernant des discriminations fondées sur les motifs SOGIESC (voir les paragraphes 10 et 14 de la Recommandation de politique générale sur les organismes de promotion de l'égalité n° 2 de l'ECRI) est beaucoup plus faible que pour toutes les autres compétences, puisque cette possibilité ne leur est ouverte que dans 18 États membres.

<sup>378.</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

<sup>379.</sup> Voir par exemple les sixièmes rapports de l'ECRI sur la Lituanie, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=LTU-CbC-VI-2024-28-FRE, et sur Andorre, https://hudoc.ecri.coe.int/eng?i=AND-CbC-VI-2024-26-FRE.



# Chapitre thématique XII

# **Discrimination multiple**

#### Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, paragraphe 45:

Les États membres sont encouragés à prendre des mesures garantissant que les dispositions du droit national interdisant ou empêchant les discriminations protègent également contre les discriminations fondées sur des motifs multiples, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; les structures nationales des droits humains devraient disposer d'un large mandat pour leur permettre de répondre à de tels problèmes.

279. La compréhension de la discrimination multiple et les façons de l'aborder ont continué d'évoluer depuis l'adoption de la Recommandation, en particulier grâce à la prise en compte croissante du concept de l'intersectionnalité. Le CDADI élabore actuellement une étude sur ce sujet.

280. Dans *F.M. et autres c. Russie*<sup>380</sup>, la Cour, en examinant le fond de l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné à l'article 4, a mentionné le fait que les requérants se disaient victimes de discrimination intersectionnelle. Le concept de discrimination multiple, sous le prisme de l'intersectionnalité, figure également dans les récentes recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les crimes de haine (CM/Rec(2024)4<sup>381</sup>) et contre le discours de haine (CM/Rec(2022)16<sup>382</sup>). En outre, la Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI<sup>383</sup> appelle les États membres à intégrer une perspective intersectionnelle à la mise en place de lois, de politiques et de plans d'action complets et effectifs pour les personnes LGBTI, notamment en tenant compte de l'intersectionnalité dans le travail de collecte de données.

281. La moitié des États membres (23<sup>384</sup>) ont intégré l'orientation sexuelle et l'identité de genre à leur acception de la discrimination multiple; cependant, l'interprétation et la mise en œuvre du concept de discrimination multiple continuent de varier d'un État membre à l'autre.

282. Là où l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre figurent parmi les motifs de discrimination interdits, le droit national fait également mention de la discrimination multiple dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Belgique, Croatie, Espagne, Géorgie, Grèce, Islande, Macédoine du Nord, Portugal, la République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovénie.

283. Dans certains États membres, comme l'Albanie, Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie, le droit national reconnaît expressément la discrimination multiple et la considère comme un facteur aggravant dans les procédures judiciaires. En Autriche, en Belgique et en Slovénie, le montant des dommages et intérêts peut être majoré si le tribunal a constaté une discrimination fondée sur des motifs multiples, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

**Belgique:** la loi fédérale antidiscrimination, adoptée en 2023, reconnaît la discrimination multiple (sous les termes «discrimination cumulée» et «discrimination intersectionnelle») et oblige le juge à en tenir compte au moment de fixer le montant des dommages-intérêts.

284. En Finlande, en France, en Irlande, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède, bien que la discrimination multiple ne soit pas directement mentionnée dans des textes ayant force de loi, son existence peut être déduite des dispositions constitutionnelles, de la législation et du mandat des INDH.

<sup>380.</sup> F.M. et autres c. Russie, requêtes n° 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024.

<sup>381.</sup> Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine.

<sup>382.</sup> Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

<sup>383.</sup> https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-17-sur-la-prevention-et-la-lutt/1680acb6ae.

<sup>384.</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie et Suède.

285. Dans des États membres comme l'Albanie, Andorre, la Belgique, l'Espagne et la Macédoine du Nord, la discrimination intersectionnelle est explicitement reconnue. En Macédoine du Nord, par exemple, elle est définie comme « toute discrimination fondée sur au moins deux motifs qui sont inséparables et simultanés », et en Albanie, comme une forme de discrimination où « plusieurs motifs s'appliquent et interagissent simultanément au point d'être inséparables et de produire des formes de discrimination distinctes ».

286. La reconnaissance en droit ou en pratique du fait que plusieurs motifs de discrimination, y compris les motifs SOGIESC, peuvent interagir et engendrer une forme de discrimination unique, à envisager d'un point de vue intersectionnel, aide les victimes de ce type de discrimination à bénéficier de recours appropriés. Lorsque la discrimination multiple et l'intersectionnalité ne sont pas clairement définies en droit national, rien n'empêche les juridictions nationales ou les organismes nationaux de promotion de l'égalité de constater leur existence.

287. Les politiques de lutte contre la discrimination multiple se font plus nombreuses. En Albanie, en Belgique, en Italie, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, des plans d'action nationaux tenant compte des questions LGBTI ont adopté une approche intersectionnelle. Dans certains États membres, des stratégies plus larges, non spécialement centrées sur les enjeux LGBTI, concernant par exemple les mineurs, la santé, le handicap ou le vieillissement, abordent néanmoins ces enjeux sous un prisme intersectionnel. Par exemple, la politique stratégique de Malte pour un vieillissement actif (2023-2030) comprend des mesures destinées à soutenir les personnes âgées LGBTI. La prise en compte de l'intersectionnalité et de la discrimination multiple au moment de l'élaboration d'une politique peut rendre cette politique plus pertinente au regard des besoins des communautés LGBTI.

288. Moins de 10 % des États membres indiquent avoir adopté des mesures ciblées pour identifier les publics LGBTI particulièrement vulnérables et les politiques destinées à les protéger, signe d'une certaine difficulté des États membres à soutenir ces victimes particulièrement vulnérables. Les mesures, lorsqu'elles existent, font souvent partie de plans d'action nationaux qui affirment adopter une approche intersectionnelle. Parmi les actions positives, on citera notamment l'Autriche, où des services de conseils sont offerts aux femmes LBT et aux victimes travailleuses du sexe; le Danemark, qui apporte une aide aux personnes demandeuses d'asile et aux migrants LGBTI; le Luxembourg, qui a travaillé auprès des personnes LGBTI sans abri; Malte, qui cite des projets destinés à répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes LGBTI en situation de handicap, et la Norvège, qui a systematisé sa réponse aux besoins des jeunes LGBTI.

# Recommandations

#### **Recommandations transversales**

- 1. Les États membres qui ne disposent pas d'une législation anti-discrimination couvrant clairement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles devraient prendre l'initiative d'y intégrer l'ensemble de ces motifs (désignés ci-après par le sigle SOGIESC, pour sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics).
- 2. Lorsque leur législation anti-discrimination couvre les motifs SOGIESC, les États membres devraient renforcer la protection prévue au moyen de politiques publiques adéquates et fondées sur des données probantes, avec la participation des INDH, et examiner la mise en œuvre de ces politiques en se fondant sur la collecte de données ventilées.
- 3. Les États membres devraient adopter des stratégies et/ou des plans d'action nationaux sur les questions LGBTI adaptés aux besoins de la population LGBTI et veiller à ce que les objectifs poursuivis soient dûment financés et suivis, avec la participation de la société civile, et fassent l'objet si nécessaire de stratégies et/ou plans d'action ultérieurs.
- 4. Les États membres devraient associer les organisations de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui touchent les personnes LGBTI. En outre, lorsque sont menées des consultations avec les organisations de la société civile LGBTI, leurs formes et leurs modalités devraient permettre la prise en compte des besoins des personnes LGBTI de manière approfondie, transparente, inclusive et dans des délais appropriés.
- 5. Afin d'éclairer l'élaboration des politiques, les États membres devraient, chaque fois que possible, collecter des données ventilées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles et entreprendre des études nationales sur l'expérience vécue par les personnes LGBTI dans tous les domaines pertinents des politiques publiques, en particulier sur les droits familiaux, les soins de santé reproductive, l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et le sport, et prévoir une ventilation des données selon les critères SOGIESC dans les études non spécifiques aux personnes LGBTI, afin de recueillir chaque fois que possible davantage de données transversales.
- 6. Les États membres sont encouragés à envisager le déploiement d'un programme de réparation des victimes de la criminalisation des personnes LGBTI en vigueur autrefois, ou la mise en place d'un régime d'indemnisation pour les atteintes systémiques aux droits humains fondées sur les motifs SOGIESC.
- 7. Lorsqu'ils élaborent une législation et des politiques concernant des technologies innovantes, comme l'intelligence artificielle, les États membres devraient s'assurer que les données sensibles concernant les personnes LGBTI, par exemple leur historique de genre, soient dûment protégées, et à ce que des politiques anti-discrimination incluant les motifs SOGIESC soient mises en œuvre tout au long du processus d'élaboration.
- 8. Les États membres devraient également prendre en compte les recommandations publiées dans les trois premiers rapports thématiques, à savoir *La reconnaissance juridique du genre en Europe*<sup>385</sup>, *Crimes de haine et autres incidents motivés par la haine en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles*<sup>386</sup> et *Personnes LGBTI en Europe : droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins*<sup>387</sup>.

<sup>385.</sup> https://search.coe.int/archives?i=0900001680a72a0e.

<sup>386.</sup> https://search.coe.int/archives?i=0900001680ac3af5.

<sup>387.</sup> https://search.coe.int/archives?i=0900001680b1b90f.

#### Infractions motivées par la haine et discours de haine

- 9. Les États membres devraient mettre en œuvre les recommandations CM/Rec(2022)16 et CM/Rec(2024)4, veiller à ce que les motifs SOGIESC figurent dans leurs définitions du discours de haine et des infractions motivées par la haine, y compris en ligne, et surveiller le niveau de ces deux phénomènes à l'encontre des personnes LGBTI en collectant des données ventilées.
- 10. Les États membres devraient s'assurer que les services de police, les procureurs, le système judiciaire et les équipes d'aide aux victimes soient formés à soutenir efficacement les personnes LGBTI victimes de discours de haine et d'infractions motivées par la haine, et veiller à la conduite d'enquêtes effectives et à la poursuite des auteurs.

#### Liberté d'association

11. Les États membres devraient s'assurer que les organisations de la société civile LGBTI bénéficient de fonds publics nationaux sur un pied d'égalité avec les autres organisations de la société civile, et abolir les procédures d'enregistrement discriminatoires et les exigences administratives disproportionnées.

#### Liberté d'expression et de réunion pacifique

- 12. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les États membres devraient protéger les évenements LGBTI en leur assurant un niveau approprié de soutien de la part des services de police, notamment une protection adéquate, et supprimer toutes les dispositions discriminatoires ou exigences administratives disproportionnées susceptibles de restreindre sans nécessité de telles manifestations ou d'empêcher leur tenue.
- 13. Les États membres devraient supprimer toute législation et/ou politique interdisant ou limitant, en violation de la Convention, la diffusion d'informations et de supports relatifs aux questions LGBTI.

#### Droit au respect de la vie privée et familiale

- 14. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures de reconnaissance juridique du genre soient disponibles, rapides, transparentes, accessibles et exemptes de conditions abusives, conformément à la jurisprudence de la Cour, et progressent vers un modèle fondé sur l'autodétermination.
- 15. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les États membres devraient octroyer une protection juridique aux couples sans considération de genre, par le biais du mariage ou d'une union civile, en s'efforçant d'harmoniser les droits et les obligations de tous les couples.
- 16. Les États membres devraient abolir toutes les mesures qui rendent la reconnaissance juridique du genre impossible ou ineffective.
- 17. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les États membres devraient veiller à ce que les droits et les possibilités en matière de parentalité disponibles en vertu du droit national s'appliquent sans discrimination à tous les individus, y compris les couples formés par des personnes de même sexe, transgenres ou intersexes.

#### **Emploi**

- 18. Les États membres devraient s'assurer que la législation anti-discrimination englobe les motifs SOGIESC et couvre tous les types d'emploi, c'est-à-dire public, privé et indépendant, et tous les aspects de l'emploi, comme l'accès au marché du travail, les promotions, les licenciements, la rémunération et les autres conditions de travail, et la prévention et la répression du harcèlement.
- 19. Les États membres devraient envisager la mise en œuvre de politiques en faveur de l'égalité de traitement des personnes transgenres au travail, y compris au regard de l'accès à l'emploi, des politiques d'éducation et de formation et des procédures de recrutement, en prévoyant également de garantir à ces personnes la confidentialité sur leur historique de genre et de leur permettre, de fréquenter et d'utiliser les installations qui correspondent à leur identité de genre lorsque ceux-ci sont separés par genre.

#### Éducation

- 20. Les États membres devraient revoir leurs programmes scolaires pour s'assurer qu'ils comportent des informations factuelles, objectives, non stigmatisantes et sans jugement sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles.
- 21. Les États membres devraient abolir toute loi ou politique interdisant la diffusion d'informations adaptées à l'âge sur les questions LGBTI dans la sphère publique, y compris les établissements scolaires, ou dans les médias.
- 22. Les États membres devraient veiller à ce qu'une éducation à la sexualité complète et adaptée à l'âge soit dispensée dans les établissements scolaires, sur la base de programmes couvrant toute la diversité des orientations sexuelles, des identités et expressions de genre et des caractéristiques sexuelles de manière factuelle, objective, non stigmatisante et sans jugement.
- 23. Les États membres devraient déployer dans tout le pays, en adoptant une approche globale, des mesures destinées à prévenir et à traiter les cas de brimades, de harcèlement et de discrimination anti-LGBTI en milieu scolaire. Ces mesures devraient comporter des conseils aux établissements pour qu'ils mettent en place des plans de prévention de la violence, ainsi que des codes de conduite, des programmes d'enseignement inclusifs à l'échelle de chaque établissement, des formations sur les réactions pertinentes aux cas de harcèlement à l'attention des enseignants et du personnel éducatif, ainsi que des mécanismes de signalement et des dispositifs de soutien pour les élèves subissant ce phénomène.
- 24. Les États membres devraient fournir un soutien continu aux enseignants et aux autres membres du personnel éducatif, notamment via des formations, des orientations et des ressources, pour veiller à ce qu'ils et elles disposent des compétences professionnelles et de la confiance nécessaires pour prévenir et traiter la discrimination, le harcèlement et la violence fondés sur les motifs SOGIESC.

#### Santé

- 25. Les États membres devraient transposer la CIM-11 dans leurs nomenclatures médicales nationales et veiller à ce qu'il ne soit pas obligatoire de présenter un diagnostic de trouble mental pour accéder aux soins spécifiques aux personnes trans. Les États membres devraient abroger toute loi ou politique interdisant ou restreignant l'accès effectif aux soins spécifiques aux personnes trans.
- 26. Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre une interdiction complète des pratiques dites de conversion, comme recommandé par le Conseil de l'Europe, l'UE et les Nations Unies.
- 27. Les États membres devraient interdire et sanctionner les actes chirurgicaux de « normalisation » sexuelle et les pratiques médicales modifiant les caractéristiques sexuelles des enfants intersexes, sauf lorsque de telles interventions sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou un dommage grave imminent à la santé physique , jusqu'à ce que la personne concernée soit capable de donner son consentement préalable, libre, éclairé, explicite et documenté.

#### Logement

- 28. Étant donné le risque élevé de sans-abrisme parmi les personnes LGBTI, notamment les plus vulnérables, comme les jeunes LGBTI, les personnes trans ou intersexes et les personnes LGBTI issues de l'immigration, les États membres devraient veiller à ce que les politiques de logement social, ou centrées sur les questions de logement ou de sans-abrisme, couvrent les besoins spécifiques des personnes LGBTI.
- 29. Les États membres devraient instaurer des mesures pour veiller à ce que les institutions gérées par l'État, tels que les hôpitaux, maisons de retraite, centres de détention et autres établissements du même type, tiennent pleinement compte des besoins des personnes LGBTI.

#### **Sport**

30. Les États membres devraient garantir aux personnes LGBTI la possibilité de pratiquer un sport à l'école, le sport de promximité ou à un niveau professionnel sans craindre des violences ou des manifestations de haine, en encourageant la sensibilisation et en développant des politiques sur la place des personnes LGBTI dans le milieu sportif, à tous les niveaux.

- 31. Les États membres sont encouragés, lorsqu'ils conçoivent des politiques visant l'inclusion, à traiter la stigmatisation croissante des personnes transgenres et intersexes et leur participation dans les milieux sportifs.
- 32. Les États membres devraient coopérer avec les instances sportives, à ce que les règlements de ces instances respectent les principes et les normes de droits humains, notamment concernant l'adoption et la mise en œuvre des règles d'éligibilité, et prévoient de lutter contre l'hostilité aux personnes LGBTI dans le cadre des grands événements sportifs.

#### **Droit d'asile**

- 33. Les États membres devraient veiller à ce que les motifs SOGIESC soient reconnus comme caractéristiques protégées sur la base desquelles une demande d'asile peut être soumise et que les fonctionnaires intervenant dans la procédure d'asile soient dûment formés à traiter ces demandes avec les connaissances de manière respectueuse, éclairé, et sensible.
- 34. Les États membres devraient veiller à ce qu'aucune personne LGBTI ne soit renvoyée dans un pays où les personnes LGBTI ne sont pas en sécurité et peuvent être menacées de persécution en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Lorsque l'État dispose d'une liste de pays considérés comme sûrs, il devrait la revoir régulièrement et l'appliquer en tenant compte des vulnérabilités particulières aux personnes LGBTI.

#### **INDH**

35. Les États membres devraient s'assurer que les mandats de leurs organismes de promotion de l'égalité et de leurs INDH s'étendent clairement à la discrimination fondée sur les motifs SOGIESC. Ils devraient également renforcer la capacité de ces instances à sensibiliser aux questions LGBTI et à soutenir les personnes LGBTI en leur permettant de prendre part à des procédures judiciaires.

#### **Discrimination multiple**

- 36. Les États membres devraient adopter une approache intégrée de l'égalité, et donc s'assurer que les stratégies ou politiques LGBTI couvrent bien les besoins spécifiques aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et que les besoins des personnes LGBTI sont intégrés à l'élaboration des politiques dans tous les domaines.
- 37. Lors de l'élaboration de leurs politiques, les États membres devraient prendre en compte la vulnérabilité accrue des personnes LGBTI exposées à des discriminations intersectionnelles ou fondées sur des motifs multiples; il s'agit notamment (liste non exhaustive) des femmes LBTI et des personnes LGBTI subissant également des discriminations fondées sur leur couleur de peau, leur religion, leurs croyances et leurs opinions politiques ou autres, les personnes LGBTI issues de milieux ethniques, culturels, ou linguistiques minoritaires, les personnes LGBTI travailleuses du sexe, en situation de handicap, demandeuses d'asile et réfugiées, ainsi que des enfants, jeunes et personnes âgées LGBTI.
- 38. Les États membres sont encouragés à continuer d'approfondir leur compréhension de l'intersectionnalité, conformément à la Déclaration de Reykjavik et aux éléments de l'étude sur la discrimination intersectionnelle que mène actuellement le CDADI, ainsi que d'invisager des moyens de prendre en compte les spécificités de ce phénomène dans leurs cadres de lutte contre la discrimination.

# www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

